

Université de Montréal

**Un nouvel acteur dans la résolution des conflits :
le Procureur de la Cour pénale internationale**

par

Camille Boinot

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M)
option droit international

Août 2012

© Camille Boinot, 2012

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Un nouvel acteur dans la résolution des conflits : le Procureur de la Cour pénale
internationale

Présenté par :
Camille Boinot

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Isabelle Duplessis, président-rapporteur
Stéphane Beaulac, directeur de recherche
Amissi Melchiade Manirabona, membre du jury

Résumé

Le mémoire vise à déterminer quelle contribution la justice internationale peut apporter à la résolution des conflits et au maintien de la paix et plus précisément si les pouvoirs octroyés au Procureur de la Cour pénale internationale, dans le cadre du Statut de Rome, lui donnent la capacité d'influencer les conflits en cours.

Le premier chapitre décrit l'histoire des événements ayant mené à l'adoption du Statut de Rome en 1998 et permet d'expliquer l'évolution de la notion d'une justice post-conflictuelle à une justice pouvant favoriser la paix. Le débat théorique paix-justice est ensuite analysé afin de démontrer que le Procureur de la Cour pénale internationale peut exercer une certaine influence sur les conflits lorsqu'il possède un pouvoir discrétionnaire important.

Le second chapitre examine les prérogatives octroyées au Procureur dans le cadre du statut de Rome et comment elles s'appliquent durant les différentes étapes de procédure menant à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il est démontré que le pouvoir discrétionnaire du Procureur est limité par le régime de complémentarité et par des enjeux de coopération avec les États Parties. Par conséquent, cela nuit à sa capacité d'influencer la résolution des conflits.

Le troisième chapitre analyse deux situations en cours à la Cour pénale internationale, soit celle de l'Ouganda et celle du Darfour, afin de vérifier si le Procureur a réellement un impact sur les conflits en cours. Il est avancé que dans le cadre actuel du Statut de Rome, le Procureur est dépendant de la coopération des États Parties pour influencer la résolution des conflits.

Mots-clés : Cour pénale internationale, Procureur, Paix, Justice, Ouganda, Darfour.

Abstract

The thesis aims to determine how international justice can contribute to peace-building and ending conflicts and more specifically whether the powers given to the International Criminal Court Prosecutor, in the Rome Statute, enable him to take action on ongoing conflicts.

The first chapter describes the events that led to the adoption of the Rome Statute in 1998 and explains the evolution from a post-conflict justice to a justice for peace. The Peace and Justice debate is further analysed as to demonstrate that the International Criminal Court Prosecutor may have an impact on ongoing conflicts if granted with prosecutorial discretion.

The second chapter looks into prosecutorial discretion in the Rome Statute and how it is implemented during the main steps of the process leading to an arrest warrant. It is demonstrated that prosecutorial discretion is limited by complementarity and cooperation issues between State Parties. Therefore it restricts the Prosecutor's ability to ending conflicts.

The third chapter analyses two ongoing situations at the International Criminal Court that is Uganda and Darfur, as to verify if the Prosecutor can have an effect on ongoing conflicts. It is concluded that in the current Rome Statute, the Prosecutor is dependent on State Parties cooperation to influencing conflict resolution.

Keywords : International Criminal Court, Prosecutor, Peace, Justice, Uganda, Darfur

Table des matières

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT	II
REMERCIEMENTS.....	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LA CRÉATION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE	4
1.1 De Nuremberg aux Tribunaux ad-hoc : une justice post-conflictuelle.....	4
1.2 Des tribunaux ad-hoc au Statut de Rome : une justice pour la paix.....	10
1.3 L'adoption du Statut de Rome : une cristallisation de la paix par l'entremise de la justice	15
1.4 Paix via la Justice ou Paix contre Justice ?.....	22
<i>1.4.1 Une justice séparée du politique.....</i>	<i>25</i>
<i>1.4.2 La justice comme un moyen de parvenir à la résolution des conflits</i>	<i>28</i>
1.5 Conclusion.....	30
CHAPITRE 2 : LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	32
2.1 Les pouvoirs attribués au Procureur dans le Statut de Rome	34
2.2 Saisine de la Cour pénale internationale.....	38
2.3 L'examen préliminaire d'une situation.....	39
<i>2.3.1 Première phase</i>	<i>39</i>
<i>2.3.2 Phase deux : compétence de la Cour.....</i>	<i>40</i>
<i>2.3.3 Phase trois : recevabilité de l'affaire</i>	<i>41</i>
<i>2.3.4 Phase quatre : les intérêts de la justice</i>	<i>47</i>
<i>2.3.5 Ouverture d'une enquête</i>	<i>51</i>

2.4	Enquête	54
2.4.1	<i>Existence d'une base suffisante</i>	55
2.4.2	<i>Recevabilité de l'affaire</i>	56
2.4.3	<i>Intérêts de la justice</i>	57
2.4.4	<i>Conclusions de l'enquête</i>	59
2.5	Délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître	61
2.6	Un pouvoir discrétionnaire encadré par le Statut de Rome et limité par le régime de complémentarité	63
CHAPITRE 3 : LES SITUATIONS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE		72
3.1	Introduction	72
3.2	La situation en Ouganda	75
3.2.1	<i>Historique du conflit</i>	75
3.2.2	<i>Contexte de la saisine à l'initiative de l'Ouganda</i>	79
3.2.3	<i>Impacts de la saisine et des mandats d'arrêt sur le conflit</i>	84
3.2.4	<i>Quelle influence le Procureur a-t-il sur le conflit ?</i>	92
3.3	La situation au Darfour.....	97
3.3.1	<i>Historique du conflit</i>	97
3.3.2	<i>Contexte de la saisine à l'initiative du Conseil de sécurité</i>	99
3.3.3	<i>Impacts des mandats d'arrêt sur le conflit</i>	108
3.3.4	<i>Quelle influence le Procureur a-t-il sur le conflit ?</i>	113
3.4	Conclusion.....	117
CONCLUSION GÉNÉRALE.....		119
BIBLIOGRAPHIE		126
ANNEXE 1 : ÉTAPES DE LA PROCÉDURE		I
ANNEXE 2 : LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE		IV

Remerciements

Je voudrais remercier mon directeur de recherche, Monsieur Stéphane Beaulac, pour son soutien, sa disponibilité et ses précieux conseils tout au long de la rédaction du mémoire.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à Me. Mélanie Deshaies qui a su si bien transmettre sa passion du droit international pénal et qui, grâce à ses suggestions et encouragements constants, m'aura permis de mener à bout ce projet de mémoire.

Je remercie Gaëlle Laroque et Christophe Billen pour leurs commentaires et relectures de certaines parties plus techniques du travail.

Je ne saurais assez remercier mes sœurs et mon mari pour leur inestimable soutien et leur grande patience à mon égard tout au long de la maîtrise.

Introduction

Le premier juillet 2012, la Cour pénale internationale a fêté ses dix premières années d'existence à titre de tribunal permanents capable d'agir en plein conflit et non pas uniquement de rendre une justice post-confliktuelle. À cet égard, l'actualité nous montre qu'elle est de plus en plus perçue comme complémentaire, voire substitutive, aux efforts de rétablissement de la paix, traditionnellement assumés par les Nations Unies, en fait foi les récents appels à une intervention de la Cour pénale internationale dans le conflit qui persiste en Syrie¹. Alors que jusqu'à récemment, la justice était perçue comme pouvant être un frein à la paix et qu'il semblait donc inconcevable que des enquêtes ou encore des poursuites puissent être entreprises alors qu'un accord de paix n'avait pas été signé, l'établissement de la Cour pénale internationale est venu bouleverser cet état de fait. En pouvant délivrer des mandats d'arrêt contre des dirigeants et des chefs d'État en poste, elle s'est placée au centre des conflits, acquérant à ce titre la capacité de jouer un rôle dans leur résolution.

Au sein de la Cour pénale internationale, le Procureur est à l'avant-scène puisqu'il est celui qui procèdera à l'ouverture d'enquêtes et qui ciblera les responsables des crimes en faisant des requêtes pour la délivrance de mandats d'arrêt. Ses actions risquent donc de potentiellement influencer le cours des

¹ Nathalie Nougayrède et Thomas Wieder, « Laurent Fabius : sur la Syrie, « la France est favorable à ce que la CPI soit saisie » », *Le Monde*, En ligne, <<https://www.lemonde.fr/interanational/article/2012/05/29>>, 29 mai 2012, consulté le 8 juin 2012.

événements lors d'un conflit. Mais est-ce réellement le cas ? Peut-on affirmer que le Procureur de la Cour pénale internationale possède la capacité d'avoir un impact sur les conflits en cours ?

L'objet de cette étude tentera de clarifier cette question. Un bref historique des événements qui ont abouti à l'adoption du Statut de Rome puis à la création de la Cour pénale internationale en première partie du chapitre 1 nous permettra d'expliquer l'évolution d'une justice initialement post-confliktuelle à une justice pouvant favoriser la paix. Une analyse du débat paix-justice en seconde partie du chapitre démontrera que, pour que le Procureur de la Cour pénale internationale puisse exercer une certaine influence sur les conflits, celui-ci devra être en mesure de réagir rapidement lorsque des crimes ont été commis afin qu'il puisse dénoncer les plus responsables de ces crimes et qu'ils soient par la suite arrêtés et jugés.

Après avoir établi quels pouvoirs le Procureur de la Cour pénale internationale devrait posséder pour pouvoir avoir un impact significatif sur les conflits en cours, nous vérifierons au chapitre 2 si les prérogatives qui lui sont accordées dans le Statut de Rome lui permettent d'exercer une certaine influence. En décrivant les différentes étapes de la procédure à la Cour pénale internationale, nous constaterons que le pouvoir discrétionnaire du Procureur est limité par le régime de complémentarité et par des enjeux de coopération avec les États Parties et que cela nuit à sa capacité d'influencer les conflits.

Enfin, il sera question de vérifier, dans le chapitre 3, si nos conclusions énoncées au chapitre 2 se sont avérées justes pour des situations pendantes à la Cour pénale internationale. Nous circonscrivons notre étude à la situation de l'Ouganda et à celle du Darfour en raison de leur pertinence pour l'objet de l'étude, soit de vivre un conflit au moment de l'ouverture de l'enquête et pour lesquelles des mandats d'arrêt délivrés contre des dirigeants n'ont jamais été exécutés au moment de l'écriture du mémoire. Ainsi, ces deux situations permettront de répondre à la question initiale sur l'éventuel impact que peut avoir le Procureur de la Cour pénale internationale sur des conflits en cours. Nous concluons notre étude sur une réflexion quant aux changements qui devraient être opérés si l'on veut continuer à percevoir la justice comme un moyen de favoriser la paix.

Chapitre 1 : la création d'une Cour pénale internationale

1.1 De Nuremberg aux Tribunaux ad-hoc : une justice post-confliktuelle

Durant la seconde guerre mondiale, les forces alliées se sont réunies dès 1943 pour discuter de poursuites judiciaires éventuelles à l'encontre de nazis responsables de crimes commis durant le conflit. La Déclaration conjointe des quatre nations, signée à Moscou le 30 octobre 1943, spécifiait que justice serait rendue dans les pays où les atrocités avaient été commises, les Alliés seraient en charge d'engager les poursuites². Cependant, le premier point de la déclaration précisait qu'au nom du maintien de la paix et de la sécurité, la poursuite de la guerre devait être maintenue³. Il demeurerait impensable, à deux ans de la fin de la guerre, de chercher à poursuivre et juger les responsables alors que le conflit perdurait puisque la justice pénale était perçue comme un moyen de punir les criminels *a posteriori* et non pas comme une mesure permettant de résoudre le conflit et d'atteindre la paix.

À la suite de la victoire des « Alliés » en 1945, l'Accord de Londres du 8 août 1945 prévoyait la mise sur pied du Tribunal militaire international (TMI)

² Les quatre nations étaient composées des États-Unis, de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni et de la Chine. Yale Law School, « The Moscow Conference; October 1943. Joint Four-Nation Declaration », In *The Avalon Project*, En ligne, <<http://www.avalon.law.yale.edu/wwii/moscow.asp>>, consulté le 14 novembre 2011.

³ *Id.*

de Nuremberg ayant compétence pour juger les crimes contre la paix⁴, crimes de guerre⁵ et crimes contre l'humanité⁶ commis par des personnes ayant agi au nom des pays de « l'Axe »⁷. Contrairement à l'après première guerre mondiale où aucune poursuite judiciaire n'avait été entreprise contre les responsables de crimes commis durant le conflit, malgré une tentative avortée d'instaurer un tribunal pour juger le Kaiser Guillaume II d'Allemagne, le procès de Nuremberg a constitué un précédent historique dans le combat contre l'impunité des criminels afin d'instaurer à terme une paix durable en Europe. À cet égard, il fut déclaré à l'ouverture du procès que l'instauration de la justice préviendrait toute guerre future⁸. Cependant, la notion de paix précède toujours la justice du point de vue de cette déclaration, celle-ci ne pouvant se faire qu'une fois le conflit terminé⁹. En parallèle au procès de Nuremberg, un TMI

⁴ Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg précise à l'article 6 (a) qu'un crime contre la paix signifie « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ». Voir Charte du Tribunal Militaire International de Nuremberg, en ligne, <<http://www.icrc.org/dih.nsf>>, consulté le 12 novembre 2011, article 6.

⁵ Un crime de guerre est défini comme « les violations des lois et coutumes de la guerre ». Voir l'article 6 (b) du Statut du TMI de Nuremberg pour le détail des violations visées.

⁶ Les crimes contre l'Humanité sont « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre ». Voir l'article 6 (c) du Statut du TMI de Nuremberg.

⁷ Les « Alliés » étaient constitués des États-Unis, de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, de la Chine et de la France. Les pays de « l'Axe » comprenaient l'Allemagne, l'Italie et le Japon.

⁸ Université de Sherbrooke, « Déclaration du procureur américain à l'ouverture du procès de Nuremberg », In *Perspective Monde*, en ligne, <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire>>, consulté le 14 novembre 2011.

⁹ *Id* : « les procédures juridiques suivent toujours le fait accompli ».

identique fut mis sur pied à Tokyo afin de juger les responsables des crimes commis dans la zone du Pacifique¹⁰.

Ces deux tribunaux ont constitué une brèche dans l'ordre traditionnel des relations internationales prévalant aux lendemains d'une guerre, où il est entendu que la règle de l'amnistie est généralement la suite logique de la cessation d'un conflit et où toute idée de justice est évacuée¹¹. Nuremberg et Tokyo ont également mis en place un premier système de justice internationale¹². À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies mandata en 1948 la Commission du droit international d'étudier la possibilité d'établir une cour pénale internationale permanente¹³. Néanmoins, la Guerre froide entre les deux puissances victorieuses de la seconde guerre mondiale mis sur la touche toute idée de développement d'une justice internationale jugeant les responsables des crimes les plus graves. En outre, les procès de l'après-guerre, qui visaient la prévention d'atrocités futures, soit d'avoir un effet dissuasif, ne

¹⁰ Hisakazu Fujita, « The Tokyo Trial Revisited » In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*, sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 23.

¹¹ M. Cherif Bassiouni, « Searching for Peace and Achieving Justice : The Need for Accountability », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, 1997, 12. Voir également Pierre Hazan, « The Revolution by the ICTY : The Concept of Justice in Wartime », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, 533.

¹² M. Cherif Bassiouni, *The Statute of the International Criminal Court : A Documentary History*, Ardsley : Transnational Publishers Inc., 1998, 9.

¹³ Payam Akhavan, « Justice in the Hague, Peace in the Former Yugoslavia ? A Commentary on the United Nations War Crimes Tribunal ». *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, 814. Voir également William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007, 9.

purent pas empêcher l'existence de conflits durant la période de la Guerre froide et encore moins la commission de crimes¹⁴.

Tandis que le procès de Nuremberg se voulait une réponse à l'impunité, la période de la Guerre froide fut marquée par une multitude de crimes demeurés impunis et ce, alors que ces crimes appartenaient à la catégorie des crimes de guerre, contre l'humanité et génocide¹⁵.

Les amnisties ont généralement été le prix politique à payer pour mettre fin aux violences. Lors de pourparlers de paix, les criminels ont souvent été les protagonistes de ces négociations et le report, voire l'annulation de poursuites judiciaires a généralement été le principal atout avancé par les négociateurs politiques pour permettre l'instauration d'un cessez-le-feu permanent¹⁶. En outre, il a souvent été avancé qu'étant donné la fragilité des sociétés sortant de conflits ou dictatures sanguinaires, rendre justice aux les victimes pouvait risquer de mettre la paix en péril¹⁷. Dans les rares poursuites intentées, moins de

¹⁴ Danilo Zolo, « Peace through Criminal Law ? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, 732.

¹⁵ Bassiouni, op.cit., note 12, 2. Voir également Rama Mani, « Does Power Trump Morality ? Reconciliation or Transitional Justice ? », In *Atrocities and International Accountability : Beyond Transitional Justice*, Sous la dir. de Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, 31.

¹⁶ Bassiouni, op.cit., note 11, 12.

¹⁷ Rudi G. Teitel, *Transitional Justice*, Oxford : Oxford University Press, 2000, 48. Voir également Padraig McAuliffe, « Transitional Justice and the Rule of Law : The Perfect Couple or Awkward Bedfellows ? », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 2, 2010, 132. Également, Cour pénale internationale, Conférence de révision du Statut de Rome, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.5, 4.

1 % des cas potentiels¹⁸, la justice a exercé ses fonctions une fois le conflit achevé et uniquement au sein des juridictions nationales. De plus, selon Teitel, la justice appliquée dans ces sociétés post-confliktuelles s'est astreinte au concept de « sanctions limitées », à savoir que les sanctions vont se limiter à faire enquête pour établir les faits sans que cela mène à des sentences punitives¹⁹. Ainsi, aucune mise en accusation n'a jamais été délivrée à l'égard de chefs d'État et celles envers des hauts gradés ont été exceptionnelles, d'autant plus durant un conflit²⁰. La notion de justice a été perçue comme étant subordonnée à la notion de paix et survenant dans un contexte post-confliktuel, mais plus généralement comme étant antagoniste, la justice risquant de nuire à la construction et au maintien de la paix²¹.

Au sein de la communauté internationale, le débat paix et justice n'en a pas réellement été un durant la période de la Guerre froide au vu de la stagnation des travaux de la Commission du droit international quant à la mise sur pied d'une cour pénale internationale et le développement d'un code de

¹⁸ M. Cherif Bassiouni, « Perspectives on International Criminal Justice », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, no. 2, 2010, 288.

¹⁹ Teitel, op.cit., note 17, 47.

²⁰ Leslie Vinjamuri, « Deterrence, Democracy, and the Pursuit of International Justice », *Ethics and International Affairs*, vol. 24, no. 2, 2010, 191. Voir également Thomas Unger et Marieke Wierda, « Pursuing Justice in Ongoing Conflict : a Discussion of Current practice », In *Building a Future on Peace and Justice*, sous la dir. de Kai Ambos, Judith Large et Marieke Werda, Berlin: Springer-Verlag, 2009, 263.

²¹ Errol P. Mendes, *Peace and Justice at the International Criminal Court. A Court of Last Resort*, Cheltenham : Edward Elgar, 2010, 8.

crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²². Ce débat n'a pas non plus eu lieu au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies qui n'a pas considéré les enjeux d'une justice, même post-confliktuelle, comme un moyen de maintenir la paix et la sécurité, bien que cela constitue son mandat principal²³. Plus précisément, les deux protagonistes de la Guerre froide ont souvent été indirectement les responsables des crimes commis durant cette période et instiguer un combat contre l'impunité aurait été à l'encontre de leurs intérêts politiques²⁴.

Ce n'est d'ailleurs pas la volonté de lutter contre l'impunité mais bien celle de contrôler le trafic de drogue qui relança l'idée d'instituer une cour pénale internationale. En effet, le gouvernement de Trinidad et Tobago déclara en 1989 que le trafic de drogue menaçait l'existence de petits États tels que le sien, constituait une activité criminelle internationale et que la création d'une Cour pénale internationale permettrait d'enrayer ce problème²⁵. Une résolution, à cet effet, de l'Assemblée générale des Nations Unies fut adoptée fin décembre 1989²⁶ et les travaux de la Commission du droit international reprirent peu

²² *Ibid.*, 7.

²³ Voir article 24 (1) de la Charte des Nations Unies concernant la responsabilité principale du Conseil de sécurité. Nations Unies, *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice*, Recueil des Traités, vol. 15, 1945, p. 365.

²⁴ *Id.*

²⁵ Nations Unies, Demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session, Assemblée générale des Nations Unies, A/44/195 (1989), 21 août 1989, 2.

²⁶ Nations Unies, *Résolution 44/39 de l'Assemblée générale*, 44^e session, A/RES/44/39, (1989), 4 décembre 1989.

après et coïncidèrent avec la chute du bloc de l'Est qui a entraîné un nouvel ordre mondial et un *momentum* pour la relance d'une justice internationale. Le déclenchement du conflit en Ex-Yougoslavie et les actions prises par l'ONU ont constitué un véritable tournant dans le débat de la paix et de la justice.

1.2 Des tribunaux ad-hoc au Statut de Rome : une justice pour la paix

À la suite d'allégations de graves violations du droit humanitaire international qui auraient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dès 1991, le Conseil de sécurité des Nations Unies recommanda la création en 1992 d'une commission d'experts pour enquêter sur les crimes²⁷. Moins d'un an après la création de cette commission, le Conseil de sécurité adopta la résolution 827 visant à mettre en place un tribunal international chargé de « juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire internationale commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dès le 1^{er} janvier 1991²⁸ ».

Contrairement au TMI de Nuremberg, établi une fois la seconde guerre mondiale terminée, la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'est effectuée en plein conflit, afin de faire cesser les

²⁷ Nations Unies, Résolution 780 du Conseil de Sécurité, S/RES/780 (1992), 6 octobre 1992. Voir également Nations Unies, *Final Report of the Commission of Experts established Pursuant to Security Council Resolution 780* (1992), S/1994/674 (1994), 27 mai 1994.

²⁸ Nations Unies, Résolution 827 du Conseil de sécurité, S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.

crimes et de rétablir la paix²⁹. Cette volonté d'instaurer une justice pénale comme mécanisme de dissuasion et comme mesure permettant de contribuer à restaurer la paix a constitué un changement radical de paradigme du lien entre la paix et la justice³⁰. Après avoir longtemps été perçues comme antagonistes, ces deux notions sont devenues inter-reliées dans la rhétorique du Conseil de sécurité. Punir les responsables des crimes est devenu non seulement un impératif moral mais également un moyen permettant de résoudre les conflits³¹. En créant un tribunal pénal international sous l'égide du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³², le Conseil de sécurité a cherché à lier explicitement le maintien de la paix à des poursuites pénales³³. En outre, en émanant des Nations Unies, le TPIY a pu être perçu comme un organe de la communauté internationale et non pas comme un tribunal créé par un État vainqueur, alors que ce fut le cas des TMI mis en place après la seconde guerre mondiale³⁴.

²⁹ *Id.*, « la création d'un tribunal international [...] permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix ».

³⁰ Akhavan, *op.cit.*, note 13, 738 et 743.

³¹ Janine Natalya Clark, « Peace, Justice and International Criminal Court. Limitations and Possibilities », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, 2011, 539.

³² Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies décrit les conditions relatives aux actions du Conseil de sécurité lorsque celui-ci constate « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Il précise également quelles sont les modalités permises concernant le recours à la force par les Nations Unies. Pour plus de détails, voir les articles 39 à 51 de la Charte des Nations Unies. *Op.cit.*, note 23.

³³ Belinda Cooper, « The Limits of International Justice », *World Policy Journal*, Automne 2009, 93.

³⁴ Dominic McGoldrick, « Criminal Trials before International Tribunals: Legality and Legitimacy », In *The Permanent International Criminal Court. Legal and Policy Issues*, sous la dir. de Dominic McGoldrick, Pete Rowe et Eric Donnelly, Portland : Hart Publishing, 2004, 24.

Si le but avoué de la création du TPIY était bien de mettre fin aux crimes, de prévenir la commission de futures atrocités et d'engager des poursuites contre les suspects de manière à favoriser la paix, les actions entreprises en parallèle dans le cadre des négociations de paix ont contredit et nuit à l'atteinte d'une paix via la justice. En effet, il a été déclaré par les négociateurs que la justice pouvait nuire aux efforts de paix et à la signature d'un accord entre les parties au conflit³⁵. À cet égard, l'impunité de facto octroyée aux signataires des Accords de Dayton, dont Slobodan Milosevic faisait partie, a eu comme conséquence d'instaurer une trêve fragile et n'a pas empêché la commission de crimes au Kosovo quelques années plus tard³⁶. Ainsi, malgré une volonté de vouloir favoriser la paix par l'entremise de la justice, le modèle traditionnel d'une justice post-confliktuelle a semblé prévaloir dans la mesure où les mises en accusation devant le TPIY et les arrestations sont principalement survenues une fois le conflit achevé.

Selon certains auteurs, cela constitue la preuve que le TPIY n'a pas su remplir adéquatement son rôle, soit de contribuer à restaurer la paix, notamment

³⁵ Le négociateur en chef des Accords de Dayton, signés en 1995, était Richard Holbrooke. Les signataires étaient le président serbe Slobodan Milosevic, le chef de l'État croate Franco Tudjman et le président Bosnien Alija Izetbegovic. Voir Paul R. Williams et Patricia Taft, « The Role of Justice in the Former Yugoslavia : Antidote or Placebo for Coercive Appeasement ? », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 35, 2003, 247. Voir également Yolanda Gamarra Chopo, « Peace with Justice : The Role of Prosecution in Peacemaking and Reconciliation », *Revista Electronica de Estudios Internacionales*, no. 13, 2007, 28.

³⁶ M. Cherif Bassiouni, « Justice and Peace : The Importance of Choosing Accountability over Realpolitik », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 35, 2003, 200.

dans le choix des personnes mises en accusation et le moment où celles-ci ont été lancées³⁷. Ainsi, son impact serait demeuré limité. À cet égard, il est affirmé que la marginalisation puis l'arrestation des suspects a été rendue possible principalement pour des considérations politiques. Ainsi, la mise en accusation de Slobodan Milosevic n'est survenue qu'en 1999, soit plus de six ans après la création du tribunal et après avoir été présent à la table des négociations ayant mené aux Accords de Dayton de 1995. S'il a pu être accusé, cela n'a pu se faire uniquement parce que le contexte était tel qu'il n'était plus considéré comme un acteur essentiel aux yeux des négociateurs politiques dans le conflit au Kosovo³⁸. Également, les arrestations des suspects et leur transfert au tribunal sont pour la plupart survenus après un changement des leaders de la scène politique serbe et dans un contexte de volonté d'adhésion à l'Union européenne.

Les lacunes du TPIY relatives à sa fonction de restaurer la paix peuvent également s'expliquer par les motivations initiales qui ont menées à sa création. En effet, devant l'inaction de la communauté internationale, alors que le conflit se déroulait depuis quelques années, la création du TPIY a cherché à faire taire les critiques provenant des opinions publiques et apaiser le sentiment de culpabilité émanant des dirigeants occidentaux en raison de leur incapacité à

³⁷ Williams et Taft, *op.cit.*, note 35, 226.

³⁸ Akhavan, *op.cit.*, note 13, 744.

intervenir dès le début du conflit³⁹. De plus, instaurer un tribunal pénal international demandait peu de moyens en comparaison à une intervention militaire.

Le sentiment de culpabilité de la communauté internationale, découlant de son inaction, et la demande exprimée par le Rwanda de juger les coupables d'atrocité expliquent également la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁴⁰. Un an après la résolution instituant le TPIY en 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté la résolution 955 visant à instituer un tribunal pénal équivalent pour le Rwanda comme mesure permettant de contribuer « au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix⁴¹ ». Cependant, contrairement au TPIY, le TPIR a été créé après la défaite des « génocidaires » et réitère en ce sens le modèle d'une justice post-confliktuelle.

Bien que l'impact des tribunaux ad-hoc sur les conflits en cours puisse être perçu par certains comme étant limité⁴², leur création a néanmoins révolutionné l'idée que la justice peut précéder la paix et non pas uniquement

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Jackson Maogoto, « The Experience of the *Ad Hoc* Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda », In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*, sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 72.

⁴¹ Nations Unies, Résolution 955 du Conseil de sécurité, S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

⁴² Kenneth Rodman, « Is Peace in the Interests of Justice ? The Case for Broad Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court », *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, 2009, 109.

l'inverse comme c'était traditionnellement le cas. Plus précisément, la justice est devenue un moyen de contribuer à mettre fin aux conflits et restaurer la paix. Également, la lutte contre l'impunité comme catalyseur de paix s'est transformée en un impératif moral recueillant l'appui de l'opinion publique internationale. Enfin, la mise sur pied de tribunaux pénaux a permis de relancer le débat sur la création d'une cour pénale internationale permanente et de remettre à l'ordre du jour les projets de création d'une dite cour et d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

1.3 L'adoption du Statut de Rome : une cristallisation de la paix par l'entremise de la justice

Tel qu'indiqué précédemment, à la suite du procès de Nuremberg, l'Assemblée générale des Nations Unies avait mandaté en 1947 la Commission du droit international de formuler les principes de droit international reconnus par le statut du TMI de Nuremberg et de préparer un projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴³. Les principes de Nuremberg ont été adoptés en 1950 et ont constitué un premier pas vers l'éventuelle adoption d'un code des crimes⁴⁴. Cependant, l'étude d'un projet instituant une cour pénale internationale amena beaucoup de réticences de la part des gouvernements et à

⁴³ Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 44^e session*, 44^e session, Annuaire de la Commission du droit international, vol. 2, A/47/10, (1992), par. 16.

⁴⁴ Nations Unies, *Principes de Nuremberg*, Documents officiels de l'Assemblée générale, 5^e session, sup. 12, A/1316 (1950), par. 95 à 127.

la suite des recommandations du Rapporteur spécial Emil Sandström en 1950, le projet fut mis temporairement de côté⁴⁵. Ce n'est qu'à la fin des années 1980, à la suite d'une demande provenant de Trinidad et Tobago que refait surface l'idée de création d'une cour pénale internationale permanente.

La Commission du droit international a achevé un projet préliminaire en 1992 et a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet final en 1994. Le projet prévoyait soixante articles définissant les fonctions et le rôle d'une cour pénale internationale⁴⁶. L'Assemblée générale, à la suite de la présentation du rapport final, procéda à la création d'un comité ad-hoc responsable d'analyser les enjeux liés à la création d'une telle cour et à la pertinence d'organiser une conférence devant mener à la signature d'un statut régissant cette cour⁴⁷.

Contrairement aux recommandations émises dans le rapport final de la Commission du droit international, les travaux du comité ad-hoc ont révélé la nature politique du groupe et les divergences d'opinion quant à l'existence même d'une cour ayant juridiction internationale⁴⁸. Les réticences étaient

⁴⁵ Emil Sandström, *Report on the Question of International Criminal Jurisdiction*, Annuaire de la Commission du droit international, vol.2, A/CN.4/20, (1950), par. 39.

⁴⁶ Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international*, 46^e session, Annuaire de la Commission du droit international, vol. 2, A/49/10, (1994), par. 91.

⁴⁷ Nations Unies, *Résolution 49/53 de l'Assemblée générale*, 49^e session, A/RES/49/53, (1995), 17 février 1995.

⁴⁸ Nations Unies, *Comité ad-hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale*, Rapport du Secrétaire général, Documents officiels de l'Assemblée générale, 49^e session, A/AC.244/1, (1995), 20 mars 1995, 8. Voir également Nations Unies, *Rapport du Comité ad-*

nombreuses en ce qui concernait la primauté du droit de cette future cour sur celui régissant les cours nationales⁴⁹. Afin de concilier les opinions des diverses parties, le concept de complémentarité⁵⁰ s'est imposé, à savoir que la Cour pénale internationale aurait une juridiction complémentaire dans les cas où les cours nationales ne pourraient ou ne voudraient poursuivre les présumés responsables des crimes⁵¹. La juridiction de la cour quant à la nature des crimes constitua également un élément de friction entre les membres⁵². En délimitant de manière stricte dans un statut la nature de ces crimes, en se tenant à un principe de légalité stricte, le pouvoir d'interprétation des juges s'en trouverait plus limité. Malgré ces craintes, le comité ad-hoc présenta à l'Assemblée générale un rapport devant servir de point de départ à la rédaction d'un futur statut⁵³. Un comité préparatoire fut créé fin 1995 afin de préparer le texte qui serait soumis à la signature d'une convention⁵⁴.

hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale, 55^e session, Documents officiels de l'Assemblée générale, sup. no. 22, A/50/22, (1995), 6 septembre 1995, par. 12.

⁴⁹ Mendes, op.cit., note 21, 15.

⁵⁰ La complémentarité dans le contexte de la Cour pénale internationale se comprend comme la primauté des systèmes judiciaires nationaux à exercer leur compétence dans la poursuite des crimes sur la compétence de la Cour. Celle-ci n'exerce donc sa compétence uniquement que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de poursuivre les responsables des crimes. Définition tirée de l'ouvrage de Mohamed M. El Zeidy, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development, and Practice*, Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 4.

⁵¹ Schabas, op.cit., note 13, 16.

⁵² Mendes, op.cit., note 21, 15.

⁵³ Nations Unies, op.cit., note 48.

⁵⁴ Nations Unies, Résolution 50/46 de l'Assemblée générale, 50^e session, A/RES/50/46, (1995), 11 décembre 1995.

Le comité préparatoire était composé des membres des États et d'un regroupement d'ONG comme la Coalition pour la Cour pénale internationale. Son mandat visait à préparer un texte regroupant plusieurs sujets à l'étude tels que la liste et la définition des crimes à inclure dans le traité, l'organisation de la cour, les mécanismes de complémentarité et de coopération avec les États, les rapports entre la cour et les différents organes des Nations Unies. Le rapport final du comité fut soumis en avril 1998 en vue de la préparation de la « conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale⁵⁵ ».

Une grande partie des éléments initialement inclus dans le rapport final de la Commission du droit international ne se sont pas retrouvés dans ce projet de Statut. Également, certains articles n'ont pas recueilli de consensus au sein du comité préparatoire et ont été soumis pour discussion à la conférence devant se tenir à Rome en juin et juillet 1998⁵⁶. Ainsi, des divergences persistaient quant à l'inclusion de certains crimes dans le statut, tel que le crime d'agression ou encore le rapport entre le Conseil de sécurité et celui de la Cour⁵⁷. À l'ouverture de la conférence, l'adoption à la majorité des États d'un statut régissant une future cour pénale internationale semblait incertaine.

⁵⁵ Nations Unies, *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, (1998), 14 avril 1998.

⁵⁶ *Id.* Voir également Schabas, *op.cit.*, note 13, 17.

⁵⁷ *Ibid.*, 11 et 34.

Les États présents à Rome se sont divisés en plusieurs groupes, chacun ayant un agenda précis. Le premier groupe, d'une soixantaine d'États participants, les « like-minded » menés par le Canada, visait à promouvoir une juridiction primaire de la cour en ce qui concerne les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et l'élimination d'un éventuel veto du Conseil de sécurité en cas de poursuites. En effet, ce dernier était perçu par certains États comme n'étant pas digne de confiance dans l'administration d'une justice impartiale. Les « like-minded » ont également affiché leur volonté de voir un procureur indépendant possédant un pouvoir d'initiative, pouvoir *proprio motu*⁵⁸. À l'inverse, le groupe mené par les États-Unis fit pression pour que le Conseil de sécurité conserve un rôle important envers la Cour, tout en circonscrivant étroitement sa compétence et rejeta l'idée d'un pouvoir d'initiative pour le Procureur⁵⁹. L'opposition entre les « like-minded » et le groupe mené par les États-Unis tourna autour de la notion de souveraineté de l'État, concept surpassant en importance celui de combattre l'impunité des présumés responsables de crimes. En effet, la compétence de la Cour serait-elle assujettie au consentement préalable de l'État concerné par les crimes commis⁶⁰ ? Ainsi, les éléments les plus controversés lors de la conférence concernaient la

⁵⁸ Bassiouni, op.cit., note 12, 30. Voir aussi Philippe Kirsch et John T. Holmes, « The Rome Conference on an International Criminal Court : The Negotiating Process », *The American Journal of International Law*, vol. 93, no. 1, 1999, 4.

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ Philippe Kirsch et Darryl Robinson, « Sécurité humaine et puissance de la persuasion. La Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 12, 1999, 129.

juridiction de la Cour, l'admissibilité et la liste des crimes à inclure dans le Statut⁶¹.

Face au risque de faire échouer les travaux de la Conférence, certains compromis furent entrepris afin de satisfaire les différents groupes d'États participants. Le pouvoir *proprio motu* du Procureur fut tempéré par la nécessité d'obtenir l'approbation finale de la Chambre préliminaire en cas d'ouverture d'une enquête. Le Conseil de sécurité conserva un pouvoir de référer des situations mais son consentement ne fut plus nécessaire pour pouvoir engager des poursuites dans le cadre de situations pouvant constituer une menace à la paix internationale. Le crime d'agression, dont la possible inclusion à la liste des crimes posait problème, fut inclus dans le Statut mais on spécifia que la cour n'aurait pas compétence tant et aussi longtemps qu'une définition de ce que constitue un crime d'agression n'aurait pas été acceptée⁶². Le vote pour l'adoption du Statut eut lieu le 17 juillet 1998 et celui-ci fut adopté par 120 votes en sa faveur, 21 abstentions et 3 votes contre⁶³.

Malgré l'impossibilité d'obtenir un vote unanime, l'établissement de la Cour pénale internationale a marqué un nouveau tournant dans le développement du droit international pénal et comme institution s'inscrivant

⁶¹ *Id.*

⁶² Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, Article 5.

⁶³ Pour la liste des signataires, voir l'annexe 2 du Statut de Rome.

dans le prolongement du maintien de la paix. En créant une cour pénale permanente, les États ont choisi la voie d'un système de justice entendant prévenir les conflits, plutôt que la création d'instances ad-hoc agissant principalement *a posteriori*⁶⁴ en permettant au Conseil de sécurité de déférer une situation en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais également en permettant au Procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur la base de renseignements reçus dès le début d'un conflit. En reconnaissant que « des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde⁶⁵ », les signataires ont établi un lien marqué entre la paix et la justice. Plus précisément, en affirmant que la paix peut se faire grâce à la justice, il est présupposé que

« le travail des juridictions internationales est dissuasif, c'est-à-dire que l'existence d'un tribunal et l'exemple des poursuites en cours et des personnes déjà condamnées découragent la perpétration de nouveaux crimes et contribuent donc à maintenir la paix et la sécurité⁶⁶ ».

Cette nouvelle complémentarité des deux notions a donné lieu à l'éclosion d'un débat sur la contribution de la justice au maintien et au rétablissement de la paix.

⁶⁴ Cour pénale internationale, *Conférence de révision du Statut de Rome*, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.3, 1.

⁶⁵ Préambule du Statut de Rome.

⁶⁶ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris : Les Presses Science-Po, 2011, 80.

1.4 Paix via la Justice ou Paix contre Justice ?

La demande croissante de justice et le combat contre l'impunité à l'égard des présumés responsables des crimes internationaux expliquent pour quelles raisons la paix et la justice sont de plus en plus perçues comme complémentaires. La Déclaration de Nuremberg de 2008 adoptée à la suite de la Conférence internationale « Bâtir l'avenir sur la paix et la justice⁶⁷ » définit la paix comme

« La paix durable va au-delà de la signature d'un accord. Si la cessation des hostilités, le rétablissement de l'ordre public, la satisfaction des besoins essentiels font partie des attentes immédiates et légitimes de populations traumatisées par un conflit armé, la paix durable nécessite une action de longue haleine qui s'attaque aux causes structurelles du conflit et encourage le développement durable, l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme, comme autant d'éléments qui rendent moins probable la résurgence d'un conflit violent⁶⁸ ».

Il semble ainsi de plus en plus ardu de justifier que la recherche d'une paix à tout prix ait préséance sur la nécessité de rendre justice aux victimes d'atrocités. Si l'amnistie a pu auparavant être utilisée comme un outil incitant aux négociations de paix, il existe dorénavant un courant majoritaire au sein de la communauté internationale pour affirmer que cela ne constitue plus une option et que l'impunité ne peut plus être garantie⁶⁹.

⁶⁷ La Conférence a regroupé des représentants d'États et d'organisations internationales et visait à définir le rôle de la justice dans la résolution des conflits, de négociations de paix.

⁶⁸ Nations Unies, *Déclaration de Nuremberg*, 62^e session, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/62/885, 2008, 4.

⁶⁹ Cour pénale internationale, *Conférence de révision du Statut de Rome*, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.4, par. 8. Voir également Cour pénale internationale, *Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, documents officiels de la Cour pénale internationale, RC/11, Annexe V b), 2010, par. 29.

La paix et la justice sont devenues deux concepts inter-reliés car il est affirmé que la justice peut prévenir les conflits. Dans un rapport du Conseil de sécurité en 2004, le Secrétaire général des Nations Unies affirme que « prévenir est le premier impératif de la justice dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit⁷⁰ ». Ainsi, dans les contextes de pré-conflit ou durant un conflit, la justice pourrait décourager la commission d'atrocités et marginaliser les suspects des crimes commis car la violence aurait désormais un coût personnel élevé⁷¹. De par son effet dissuasif, la justice permettrait de lutter contre l'impunité, d'autant plus qu'il a été constaté que les responsables de crimes, lorsqu'ils bénéficient d'amnisties, ont tendance à récidiver et cela peut avoir une influence néfaste sur le maintien de la paix⁷².

Cependant, certains auteurs préconisent tout de même l'amnistie comme un moyen de favoriser la réconciliation d'une société, cette dernière étant nécessaire pour construire une paix durable. L'actualité des dernières décennies démontre que les amnisties continuent de faire partie des propositions avancées

⁷⁰ Conseil de Sécurité, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général, Nations Unies. S/2004/616, 23 août 2004, 6.

⁷¹ Payam Akhavan, « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities ? », *The American Journal of International Law*, vol. 95, no. 7, 2001, 12.

⁷² Michael P. Scharf, « Trading Justice for Peace : The Contemporary Law and Policy Debate », In *Atrocities and International Accountability : Beyond Transitional Justice*, sous la dir. de Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, 251.

à la table de certaines négociations de paix⁷³. Au sein du milieu diplomatique, les poursuites judiciaires sont encore perçues comme pouvant prolonger les conflits, tandis que les amnisties *de facto* peuvent être bénéfiques pour arriver à un accord de cessez-le-feu puisque la coopération des dirigeants est souvent nécessaire pour mettre fin aux atrocités⁷⁴. Ce point de vue est néanmoins minoritaire dans la mesure où la majorité des institutions internationales considère que l'impunité, découlant des amnisties, ne constitue plus un cadeau à offrir lors des négociations de paix⁷⁵.

Bien que la majorité des auteurs s'entendent pour affirmer qu'il est nécessaire de lier la justice à la paix dans des situations post-confliktuelles, des divergences demeurent quant à la cohabitation entre les deux concepts dans un contexte de conflit en cours. Ce débat n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis la création de la Cour pénale internationale en raison de sa nature permanente, où, contrairement aux tribunaux ad-hoc, créés pour des situations précises, elle peut intervenir en amont et durant un conflit. Deux courants de pensée s'opposent quant au rôle qui devrait être joué entre la justice, et plus précisément un procureur international, et le politique lors de conflits en cours. Ainsi, devrait-on percevoir la paix et la justice comme évoluant dans deux

⁷³ À titre d'exemple, le Salvador, le Guatemala, l'Algérie ou encore l'Angola ont promulgué des lois d'amnistie afin de mettre un terme au conflit. Pour plus de détails voir Louise Mallinder, « Can Amnesties and International Justice be Reconciled ? », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, 2007, 210.

⁷⁴ *Ibid.*, 218. Voir également Scharf, *op.cit.*, note 72, 248.

⁷⁵ Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 69, 2.

sphères parallèles qui n'ont pas à se préoccuper de l'impact éventuel qu'elles peuvent avoir sur l'autre notion ? Devrait-on au contraire accepter l'importance du contexte politique lorsque des actions judiciaires sont posées et éventuellement adapter le moment et les moyens utilisés pour poursuivre et juger les criminels ?

1.4.1 Une justice séparée du politique

Selon les tenants de cette première école de pensée, soit la coexistence parallèle entre le politique et la justice, les acteurs des négociations de paix vont agir selon leur intérêt à mettre un terme au conflit sans se préoccuper des répercussions que cela peut avoir sur la justice internationale, tout en tenant compte des exigences minimales imposées par la communauté internationale relativement à la question des amnisties. En parallèle, les actions entreprises par la justice, notamment celles du Procureur de la Cour pénale internationale, seront exécutées sans aucune retenue liée à un processus de paix⁷⁶. Ainsi, lorsqu'il s'agit pour le Procureur de la Cour pénale internationale de vouloir engager des poursuites, celui-ci ne devrait pas prendre en compte l'impact éventuel que pourraient avoir ses actions sur un conflit en cours. Il est affirmé, en premier lieu, qu'à vouloir déferer les activités de la justice en fonction du

⁷⁶ Unger et Wierda, *op.cit.*, note 20, 271.

contexte politique, le risque est d'aboutir à des amnisties *de facto*, ce qui nuit à la prévention de la commission d'atrocités⁷⁷.

Il est également affirmé selon les tenants de cette école de pensée que la justice se doit de demeurer impartiale et neutre en tout temps, peu importe le contexte externe dans lequel elle évolue. Le but poursuivi par une cour, tel que la Cour pénale internationale, est de rendre justice aux victimes et ce, malgré les conséquences que cela pourrait engendrer sur le terrain⁷⁸. La justice doit transcender les objectifs politiques de paix et la recherche de la paix ne constitue pas sa raison d'être, même si accessoirement elle peut y contribuer⁷⁹. Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a réitéré en 2007 que les intérêts de la paix n'étaient pas du ressort de son mandat⁸⁰. Plus précisément, lorsqu'il est par exemple question de lancer des mandats d'arrêt envers des présumés responsables de crimes, le contexte politique prévalant à ce moment, tel que la négociation en cours d'un processus de paix, ne devrait pas influencer la décision d'intenter ou non des poursuites judiciaires⁸¹.

⁷⁷ Cour pénale internationale, op.cit., note 69, par. 113.

⁷⁸ Eric Blumenson, « The Challenge of a Global Standard of Justice : Peace, Pluralism, and Punishment at the International Criminal Court », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 44, 2005-2006, 845. Voir aussi Cour pénale internationale, op.cit., note 64, 7.

⁷⁹ Hazan, op.cit., note 11, 537.

⁸⁰ Cour pénale internationale, « Policy Paper on the Interests of Justice », September 2007, en ligne, 9 p., consulté le 25 juillet 2011,

<<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor.htm>>.

⁸¹ Unger et Wierda, op.cit., note 20, 271.

Cette assertion est corroborée par le fait qu'il n'existerait pas réellement de preuves que la mise en place de tribunaux et de poursuites judiciaires constituent un frein à la paix⁸². En outre, si les autres institutions internationales remplissaient adéquatement leur mandat, tel que le Conseil de sécurité, notamment pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité mondiale, la question ne se poserait pas de savoir si la justice doit prendre ou non en compte le contexte politique qui l'entoure⁸³. C'est bien l'incapacité de certaines de ces institutions à prévenir la résurgence des conflits qui a fait passer les tribunaux pénaux internationaux des compléments à des mesures de rétablissement de la paix à un substitut en l'absence de ces dernières⁸⁴.

L'impératif de neutralité de la justice signifie que celle-ci soit séparée du politique, ce qui est remis en question si une trop grande attention est portée à l'impact éventuel qu'elle peut détenir dans la résolution des conflits. Si certaines actions sont poursuivies et d'autres mises de côté, la justice tend à devenir sélective, ce qui pourrait remettre en cause son efficacité à prévenir la commission de crimes car pour jouer pleinement son rôle, elle se doit de devenir plus systématique, prévisible et exécutoire⁸⁵. Ainsi, ce sont les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité qui doivent guider les

⁸² Payam Akhavan, « Are International Criminal Tribunals a Disincentive to Peace ? : Reconciling Judicial Romanticism with Political Realism », *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009, 629.

⁸³ Blumenson, op.cit., note 78, 822.

⁸⁴ Akhavan, op.cit., note 82, 627.

⁸⁵ Cooper, op.cit., note 33, 100.

actions entreprises par la Cour afin de favoriser la paix, ce qu'elle ne peut accomplir pleinement qu'en poursuivant son existence parallèle au contexte politique. En ce qui concerne plus particulièrement les actions entreprises par le Procureur de la Cour pénale internationale, celles-ci devraient être guidées par ces mêmes principes afin que le Procureur puisse éventuellement avoir un impact sur des conflits en cours.

1.4.2 La justice comme un moyen de parvenir à la résolution des conflits

Afin de mieux contribuer à la paix, il est au contraire avancé par les tenants de cette seconde école de pensée que la justice doit prendre en compte les divers enjeux politiques liés à ses actions et qu'elle ne peut agir en vase clos. En effet, la faisabilité de la justice est tout d'abord généralement contrainte par les actions politiques qui l'entourent. Pour Jeangène Vilmer, « si la justice est une fin on ne peut pas tenir compte de ses conséquences politiques. Si elle est un moyen, on doit en tenir compte⁸⁶ ». Poursuivre la justice sans tenir compte des réalités politiques, du contexte social d'une société touchée par le conflit peut être contreproductif dans la cessation d'un conflit et nuit au processus de réconciliation⁸⁷.

Toujours selon les tenants de cette école de pensée, le mandat de la justice internationale étant de se concentrer sur les responsables ayant commis

⁸⁶ Jeangène Vilmer, op.cit., note 66, 19.

⁸⁷ Cour pénale internationale, op.cit., note 17, 6.

des crimes appartenant à la catégorie des crimes les plus graves, celle-ci devient par là même sélective⁸⁸. En étant sélective, elle possède potentiellement un impact sur la paix, notamment en marginalisant certains acteurs du conflit tout en favorisant indirectement l'influence d'autres acteurs par le choix qui est fait lors des mises en accusation. Il est donc faux de prétendre qu'elle conserve entièrement son impartialité et sa neutralité. Par conséquent, s'il est admis que ses actions puissent avoir un impact politique sur le cours d'un conflit alors il n'existe pas de raisons valables pour lesquelles ses actions ne pourraient être guidées par le contexte politique qui prévaut⁸⁹.

Il est établi par la doctrine des tenants de cette école de pensée que le Procureur possède un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'évaluer ses actions en fonction de possibles conséquences qu'elles pourraient avoir dans le cadre d'un conflit ou de négociations de paix⁹⁰. En effet, l'article 53 du Statut de Rome énonce que le Procureur doit évaluer son travail à la lumière des intérêts de la justice en prenant notamment en compte les intérêts des victimes⁹¹. Retarder les poursuites et choisir le moment opportun pour lancer

⁸⁸ Voir l'article 5 du Statut de Rome pour la liste des crimes qui stipule que « la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves ». Voir également les articles 25, 27, 28 du Statut de Rome pour ce qui touche aux individus visés.

⁸⁹ Vinjamuri, *op.cit.*, note 20, 204.

⁹⁰ Rodman, *op.cit.*, note 42, 121.

⁹¹ « Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine [...] S'il y a des raisons sérieuses de penser, [...] qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice », Article 53-1-c) du Statut de Rome.

des mandats d'arrêt pourraient parfois permettre de rendre une meilleure justice⁹². Dans le cas où des négociations de paix auraient cours, il pourrait éventuellement s'agir d'attendre la fin des pourparlers pour lancer un mandat d'arrêt bien que cela ne constitue pas l'option privilégiée.

La résolution d'un conflit étant généralement un processus fragile où l'échec est chose courante, il paraît raisonnable que le Procureur agisse en connaissance du contexte politique qui prévaut et en étant conscient de l'impact que ses décisions pourraient avoir sur le conflit.

1.5 Conclusion

La création de la Cour pénale internationale a cristallisé l'idée que la paix ne peut être effective sans la justice, que ces deux notions sont inter-reliées. Bien qu'un certain courant, minoritaire, de la doctrine perçoive la justice comme pouvant être un obstacle à la paix, la majorité des auteurs considère de nos jours que cette dernière sera au contraire favorisée par la justice. Nous avons pu constater qu'il existe néanmoins au sein de ce courant de pensée deux écoles où, pour la première, la justice est une fin en soi, tandis que pour la seconde, elle demeure un moyen.

Dans le cas de notre étude, la question se pose de savoir quelle influence le Procureur de la Cour pénale internationale peut-il avoir sur les conflits en

⁹² Bassiouni, op.cit., note 18, 293.

cours ? Pour qu'il possède un impact, il faut qu'il puisse réagir vite afin de pouvoir dénoncer les plus responsables des crimes commis. Or, à la lumière des deux écoles de pensée, il paraît souhaitable que si le Procureur prend en compte le contexte politique dans lequel le conflit a cours, il sera vraisemblablement plus à même d'avoir une influence sur le conflit en cours. En effet, son efficacité sera liée notamment à la coopération des États, qu'il s'agisse d'exécuter les mandats d'arrêt ou encore de faciliter le travail du Procureur. Étant donné que la Cour pénale internationale n'est pas une institution complètement autonome du politique, il serait illusoire de penser que le Procureur puisse poursuivre la justice sans tenir compte du contexte politique dans lequel il travaille surtout lorsqu'il est question d'avoir une influence sur la résolution des conflits. Ainsi, dans quelle mesure les pouvoirs octroyés au Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu du Statut de Rome, lui permettent d'avoir un impact sur les conflits ?

Nous démontrerons au Chapitre deux, par une étude des différentes étapes de la procédure menant à la délivrance d'un mandat d'arrêt, que le pouvoir discrétionnaire du Procureur est notamment limité par le régime de complémentarité dans le cadre du Statut de Rome. Nous analyserons quelles sont les limites auxquelles fait face le Procureur lorsqu'il s'agit d'exercer une influence sur la résolution des conflits.

Chapitre 2 : le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale

Nous avons pu constater lors du chapitre précédent que l'adoption du Statut de Rome a été la résultante d'une volonté de la part de la communauté internationale de créer une Cour internationale qui lutterait contre l'impunité des responsables des crimes les plus graves⁹³. Également, il a été reconnu que ces crimes pouvaient « menacer la paix, la sécurité et le bien-être du monde⁹⁴ » et que la justice, ou plus exactement la sanction pénale de ces crimes, allait contribuer au maintien de la paix. Si des similitudes subsistent entre les tribunaux ad-hoc et la Cour pénale internationale, la compétence complémentaire de cette dernière en regard des juridictions nationales des États Parties constitue un principe fondamental du Statut de Rome⁹⁵ qui a des conséquences majeures sur le rôle que peut exercer le Procureur de la Cour pénale internationale.

En ce qu'il émane d'un traité international, le Statut de Rome est basé sur la réalité politique d'États traditionnellement réticents à céder des attributs de leur souveraineté nationale à une institution internationale et le régime de complémentarité, régissant le Statut, illustre cette crainte⁹⁶. Les signataires du

⁹³ Nations Unies, op.cit., note 62.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ Voir à cet égard le Préambule et l'article 1 du Statut de Rome.

⁹⁶ Allison Marston Danner, « Navigating Law and Politics : The Prosecutor of the International Criminal Court and the Independent Counsel », *Stanford Law Review*, vol. 55, no. 5, 2003, 1658.

Statut de Rome n'ont pas désiré créer une Cour ayant une compétence primaire sur les cours nationales existantes mais ont plutôt cherché à améliorer leur efficacité en créant un organe complémentaire qui lutterait en dernier ressort contre la culture d'impunité et qui renforcerait les cours nationales dans l'amélioration d'une justice locale⁹⁷.

Afin de démontrer le caractère innovant de la Cour pénale internationale, certains auteurs ont parlé d'une distinction à faire entre une complémentarité passive et active. Tandis que dans le premier cas, la Cour demeure une cour de dernier recours lorsque les États échouent à poursuivre les responsables des crimes commis, la complémentarité active, que tente d'exercer la Cour pénale internationale par le biais du Bureau du Procureur, vise à encourager les États à exercer leur devoir de poursuite⁹⁸. À cet égard, le Bureau du Procureur a affirmé, dès sa création, qu'il encouragerait le plus possible « les États à engager des poursuites nationales » en se basant sur le fait que ce sont eux qui ont le plus facilement accès aux preuves et témoignages lors des enquêtes⁹⁹. En outre, il est affirmé que cette complémentarité peut permettre de

⁹⁷ Héctor Olásolo, « The Prosecutor of the ICC before the Initiation of Investigations : a Quasi-Judicial or a Political Body ? », *International Criminal Law Review*, vol. 3, 2003, 136.

⁹⁸ Christopher Keith Hall, « Developing and implementing an effective positive complimentary prosecution strategy », In *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 219-220.

⁹⁹ Cour pénale internationale, « Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur », 2003, En ligne, 10 p., <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Paper+on+some+policy+issues+before+the+Office+of+the+Prosecutor.htm>>, consulté le 8 décembre 2011, 2.

prévenir l'impunité lorsque la Cour pénale internationale se limite à poursuivre les plus hauts responsables des crimes commis¹⁰⁰.

Si le régime de complémentarité constitue une nouveauté dans les compétences généralement exercées par les tribunaux internationaux, quel impact celui-ci pourra-t-il avoir sur les prérogatives du Procureur de la Cour pénale internationale et par conséquent sur sa capacité à favoriser la paix ?

2.1 Les pouvoirs attribués au Procureur dans le Statut de Rome

Lorsqu'il est question d'aborder les prérogatives d'un procureur international, la notion de pouvoir discrétionnaire quant aux choix des enquêtes, des accusations à porter ou encore du moment pour porter ces accusations constitue un élément central dans les tribunaux. Ce pouvoir est d'autant plus important dans le cas de la Cour pénale internationale que celle-ci, étant de nature permanente, peut agir dans des conflits en cours (en tant que Cour *ex-ante*) et a compétence sur un potentiel de milliers de cas pouvant lui être présenté. Le Procureur se doit donc d'être sélectif s'il ne veut pas nuire au bon fonctionnement de la Cour, notamment en raison du nombre limité d'employés et de contraintes budgétaires, mais également en raison de la compétence *ratione materiae* de la Cour pénale internationale qui l'oblige à se concentrer

¹⁰⁰ *Ibid.*, 8.

sur les crimes les plus graves. Cette nécessité de demeurer sélectif va l'amener à se concentrer sur les responsables des crimes les plus graves¹⁰¹.

Son pouvoir discrétionnaire lui permet également de conserver son indépendance au regard d'éventuelles pressions politiques externes qui pourraient survenir lorsqu'il est question de choisir telle situation ou telle personne à accuser. Cela vise à promouvoir une plus grande impartialité et objectivité dans sa prise de décision¹⁰². Enfin, l'indépendance du Procureur favorise le droit à avoir un procès équitable et contribue à long terme à la légitimité de la Cour pénale internationale¹⁰³.

Plusieurs articles du Statut de Rome réaffirment l'indépendance du Procureur dans plusieurs domaines qui impliquent une forme de pouvoir discrétionnaire, qu'ils s'agissent de la structure même du Bureau du Procureur, les choix des enquêtes ou encore la manière d'effectuer ces dernières¹⁰⁴. L'article 42 pose les jalons du principe d'indépendance du Procureur et du Bureau du Procureur. Il est précisé que ce dernier est « un organe distinct au

¹⁰¹ *Id.* Voir également Matthew Brubacher, « Prosecutorial Discretion within the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, 75.

¹⁰² *Id.* Voir également James A. Goldston, « More Candour about Criteria. The Exercise of Discretion by the Prosecutor of the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, no. 2, 2010, 389.

¹⁰³ Carsten Stahn, « Judicial Review of Prosecutorial Discretion : Five years on », In *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 253.

¹⁰⁴ Jan Wouters, Sten Verboeven et Bruno Demeyere, « The International Criminal Court's Office of the Prosecutor : Navigating between Independence and Accountability ? », In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*, sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 351.

sein de la Cour » et que les membres « ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure¹⁰⁵ ». En outre, il énumère les différentes fonctions qui reviennent au Bureau du Procureur dans les étapes d'une procédure. Ainsi, celui-ci est « chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour¹⁰⁶ ». Ces fonctions confèrent au Procureur une importance cruciale au sein de l'appareil judiciaire, justifiant ainsi la nécessité de demeurer le plus possible imperméable à toute ingérence d'acteurs externes¹⁰⁷.

Le Procureur de la Cour pénale internationale est élu à la majorité absolue par l'Assemblée des États Parties. Il existe néanmoins un risque que cela puisse le rendre plus vulnérable à la pression politique¹⁰⁸. En outre, il peut être destitué par la majorité absolue des États Parties, alors qu'il est nécessaire d'obtenir plus du deux tiers de ces mêmes États pour destituer un juge¹⁰⁹. De plus, le Procureur devra dépendre de la coopération d'un État pour mener des enquêtes et éventuellement procéder à l'arrestation d'un suspect, la Cour

¹⁰⁵ Article 42 (1) du Statut de Rome.

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ Olásolo, *op.cit.*, note 97, 94.

¹⁰⁸ Article 42 (4) du Statut de Rome.

¹⁰⁹ Article 46 (2) du Statut de Rome. Voir également David Tolbert et Brigitte Benoit, « Article 46 », In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, sous la dir. d'Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, 1007.

n'ayant pas de forces policières¹¹⁰. Cela peut s'apparenter à une forme de contrôle politique plus subtil qu'une destitution et peut remettre en question l'indépendance du Procureur. Ce dernier pouvant être tenté de favoriser certaines enquêtes au détriment d'autres lorsqu'il peut avoir l'assurance qu'il possède la coopération de l'État concerné. Afin de diminuer les risques de pressions externes, le Procureur a donc créé deux divisions distinctes au Bureau du Procureur, où celle touchant à la compétence, la complémentarité et coopération est séparée de celle ayant le mandat des enquêtes. Ce fonctionnement vise à démontrer que les efforts de coopération ne sont pas liés à la conduite d'enquêtes indépendantes¹¹¹.

Afin de mieux comprendre comment le Procureur de la Cour pénale internationale peut avoir un impact sur la résolution des conflits, il est nécessaire d'exposer au préalable les différentes étapes de la procédure menant à la délivrance d'un mandat d'arrêt. C'est ainsi que nous verrons en premier lieu de quelle manière la Cour pénale internationale peut être saisie, pour ensuite examiner le processus d'examen préliminaire effectué par le Procureur devant mener à l'ouverture d'une enquête et décrire, en dernier lieu, quels

¹¹⁰ Danner, *op.cit.*, note 96, 1647.

¹¹¹ Cour Pénale internationale, *op.cit.*, note 99.

critères doivent être réunis pour pouvoir délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître¹¹².

2.2 Saisine de la Cour pénale internationale

Comme l'indique l'article 13 du Statut de Rome, un État Partie ou le Conseil de Sécurité peut déférer au Procureur une situation pour laquelle la Cour a compétence à l'égard du crime¹¹³. Mais le Procureur de la Cour pénale internationale possède également un pouvoir d'initiative en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête sur la base de « renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour¹¹⁴ ». Ainsi, avant l'ouverture d'une enquête, le Procureur va procéder à une analyse préliminaire des situations qui lui ont été déférées ou des renseignements qu'il a reçus. Afin d'être le plus objectif et impartial possible, tout en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, le Bureau du Procureur a développé un manuel de procédures relatif aux examens préliminaires, soit le « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires¹¹⁵ ».

¹¹² Voir également en annexe I un tableau synthèse des différents scénarios menant à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

¹¹³ Article 13 a) et b) du Statut de Rome.

¹¹⁴ Article 15 (1) et 13 c) du Statut de Rome.

¹¹⁵ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires. Projet », Octobre 2010, en ligne, 22 p., <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Policies+and+Strategies/Draft+Policy+Paper+on+Preliminary+Examinations.htm>>, consulté le 8 décembre 2011.

2.3 L'examen préliminaire d'une situation

2.3.1 Première phase

Un examen préliminaire peut être divisé en quatre phases et s'effectue en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 qui précise les critères à prendre en compte pour ouvrir une enquête. La première phase concerne uniquement les renseignements reçus en vertu de l'article 15, soit le pouvoir *proprio motu* du Procureur, et consiste en une évaluation sommaire afin d'éliminer toute communication qui ne relèverait visiblement pas de la compétence de la Cour¹¹⁶.

Tel que défini par l'article 5, la compétence de la Cour pénale internationale se limite aux crimes les plus graves, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, le crime d'agression et les crimes de guerre tels qu'ils sont définis par les articles 6, 7, 8 et 8 *bis* du Statut de Rome¹¹⁷ (compétence *ratione materiae*). Également, l'article 11 définit les limites temporelles de compétence de la Cour (compétence *ratione temporis*). Tout crime commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome et avant la date de ratification de l'État Partie ne peut être considéré comme relevant de la compétence de la Cour¹¹⁸. Enfin, cette dernière ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard d'un

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ Article 5 du Statut de Rome. Le crime d'agression ne relève pas encore de la compétence de la Cour. L'amendement 8 *bis* n'est pas non plus encore en vigueur.

¹¹⁸ Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'article 126 (2) du Statut de Rome précise que « le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième

crime commis sur le territoire d'un État Partie au Statut de Rome ou d'un ressortissant d'un État Partie (compétence *ratione loci*)¹¹⁹. Ainsi, après une évaluation sommaire des communications reçues en vertu de l'article 15, celles qui n'ont pas été éliminées seront analysées à la phase deux, tout comme les situations déférées par un État Partie ou le Conseil de sécurité.

2.3.2 Phase deux : compétence de la Cour

La phase deux de l'examen préliminaire vise à déterminer si la situation déférée ou les renseignements reçus possèdent une base raisonnable « permettant de penser qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis¹²⁰ ». Il est ici question de démontrer que les informations relatives aux crimes répondent aux critères énonçant la compétence de la Cour, soit la compétence *ratione temporis* prévue à l'article 11, la compétence *ratione loci* prévue à l'article 12 et la compétence *ratione materiae* prévue à l'article 5. Si ces critères ne sont pas réunis simultanément, le Procureur ne peut déterminer que « les renseignements fournis constituent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la

jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. ».

¹¹⁹ Article 12 du Statut de Rome. Le paragraphe 3 de l'article précise qu'un État qui n'est pas partie au Statut peut accepter la compétence de la Cour après une déclaration déposée auprès du Greffier.

¹²⁰ Article 53 (1) du Statut de Rome. Cour pénale internationale. *Règlement de Procédure et de preuve du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. ICC-ASP/1/3, 3-10 septembre 2002, règle 48. Voir également Cour pénale internationale, op.cit., note 115, par. 46.

Cour a été ou est en voie d'être commis¹²¹ » et l'examen préliminaire s'achève. Si la base raisonnable du crime a pu être établie, le Procureur procède par la suite à une analyse de la recevabilité, ce qui constitue la phase trois d'un examen préliminaire.

2.3.3 Phase trois : recevabilité de l'affaire

La recevabilité d'une affaire s'apprécie en vertu des articles 17, et 53 (1) b)¹²². L'article 17 précise qu'une affaire sera jugée recevable par la Cour si les principes de complémentarité et de gravité sont réunis¹²³. Bien qu'à ce stade de la procédure, la détermination de la recevabilité devrait être liée à une situation et non pas une affaire, la Cour pénale internationale s'est prononcée récemment sur le sens à appliquer à la définition d'une « affaire », présent à l'article 53 (1) b). Dans la décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Kenya, la Chambre préliminaire a affirmé en 2010 que le terme doit être compris comme une « affaire potentielle » et que plusieurs critères, tels que les personnes susceptibles d'être visées par une enquête, constituent des paramètres permettant d'analyser la recevabilité de l'affaire¹²⁴.

¹²¹ Article 53 (1) a) du Statut de Rome.

¹²² Article 53 (1) b) du Statut de Rome.

¹²³ Article 17 (1) a-b-c-d) du Statut de Rome.

¹²⁴ Cour pénale internationale, Situation en République du Kenya (ICC-01/09/19), la Chambre Préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, par. 50.

Le Statut de Rome stipule que la Cour pénale internationale est « complémentaire des juridictions nationales¹²⁵ ». La Cour n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence si une affaire « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce¹²⁶ » ou si elle « a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée¹²⁷ » ou encore si « la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte¹²⁸ » et que le principe d'interdiction de double peine s'applique¹²⁹.

Si aucune procédure n'a été engagée au niveau national, le Procureur doit considérer que l'affaire sera recevable devant la Cour¹³⁰. En outre, la possibilité que des procédures nationales puissent éventuellement être entreprises dans le futur ne constitue pas un élément d'irrecevabilité. À ce sujet, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a déterminé dans l'affaire *Katanga* que de permettre le contraire aurait pour effet qu'il

« s'ensuivrait une situation où, malgré l'inaction d'un État, une affaire serait irrecevable devant la Cour [...]. La Cour se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa compétence pour connaître d'une affaire tant que l'État aurait théoriquement la

¹²⁵ Article 1 du Statut de Rome.

¹²⁶ Article 17 (1) a) du Statut de Rome.

¹²⁷ Article 17 (1) b) du Statut de Rome.

¹²⁸ Article 17 (1) c) du Statut de Rome.

¹²⁹ Article 20 (3) du Statut de Rome.

¹³⁰ Dans l'affaire *Lubanga Diylo*, la Chambre préliminaire I a affirmé qu'en l'absence d'action de la part d'un État, la Chambre n'est pas tenue d'analyser le manque de volonté ou l'incapacité de l'État. Cour pénale internationale, Situation en République Démocratique du Congo. Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diylo* (ICC-01/04-01/06-8), la Chambre Préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 20 février 2006, par. 40.

volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites, même s'il n'a aucunement l'intention de le faire¹³¹ ».

Dans les cas où des procédures seraient en cours ou auraient déjà été entreprises, l'article 17 (1) a) et b) précise que l'affaire est néanmoins recevable si l'État n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité de mener véritablement une enquête ou des poursuites.

Afin de démontrer le manque de volonté ou l'incapacité de l'État, le Procureur se fonde sur certains critères à remplir qui lui serviront de balises. Il possède le fardeau de la preuve dans la détermination de la recevabilité d'une affaire¹³². Si l'incapacité d'un État peut être déterminée de manière relativement objective, notamment lorsqu'on constate un effondrement du système judiciaire à la suite d'un conflit armé, le manque de volonté de l'État peut être sujet à diverses interprétations. Cette interprétation est d'autant plus délicate que l'article 17 du Statut de Rome précise que les actions de l'État doivent se faire de manière « véritable » ou « sincère ». Toute la difficulté réside dans la définition de ce qu'une action sincère constitue¹³³. Afin de demeurer le plus impartial possible, le Procureur se penchera donc sur les apparences d'absence d'indépendance ou d'impartialité dans la procédure ou

¹³¹ Cour pénale internationale, Situation en République Démocratique du Congo. Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07-1497), la Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, par. 79.

¹³² Mohamed M. El Zeidy, op.cit, note 50, 163.

¹³³ *Ibid.*, 165.

encore les retards dans l'enquête. Ces critères peuvent permettre d'interpréter le manque de volonté de traduire en justice la personne concernée¹³⁴. Il ne suffit pas de conclure que l'État concerné ait ouvert une enquête générale pour que l'on puisse conclure de la bonne volonté de celui-ci, mais qu'en outre, les enquêtes visent les personnes les plus responsables¹³⁵.

L'analyse de la recevabilité lors de la phase trois de l'examen préliminaire vise également à déterminer le degré de gravité d'une affaire¹³⁶. Le Statut de Rome ne spécifie pas ce que constitue un seuil de gravité recevable et, lors de la phase deux, il a déjà été établi que le crime relevait de la compétence de la Cour et constituait donc un des crimes les plus graves. La Cour pénale internationale s'est prononcée dès 2006 sur les critères qui devraient être pris en compte pour déterminer le seuil de gravité d'une affaire. Plus précisément, une affaire serait suffisamment grave si le comportement est systématique ou survient à grande échelle, si la personne concernée entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants et si l'organisation à laquelle appartient la personne joue un rôle dans la perpétration des crimes visés¹³⁷. La Chambre préliminaire a précisé en 2006, dans l'affaire *Ntaganda*, que pour juger du comportement

¹³⁴ Cour pénale internationale, op.cit., note 115, par. 60 à 66.

¹³⁵ Mireille Delmas-Marty, « Interactions between National and International Criminal Law in the Preliminary Phase of Trial at the ICC », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, 4. À cet égard, la Cour a précisé dans l'affaire *Lubanga* que « il est une condition *sine qua non*, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour », affaire *Lubanga*, op.cit., note 123, par. 31.

¹³⁶ Article 17 (1) d) du Statut de Rome.

¹³⁷ Affaire *Lubanga*, op.cit., note 123, par. 63.

systematique ou survenant à grande échelle, il fallait prendre en compte « l'indignation qu'un tel comportement peut avoir déclenchée au sein de la communauté internationale »¹³⁸. Or, ce critère d'indignation a été rejeté peu après par la Chambre d'appel comme n'étant pas « nécessairement à prendre en compte pour statuer sur la recevabilité d'une affaire en regard de l'article 17 (1) d) du Statut¹³⁹ ».

La norme 29 (2) du règlement du Bureau du Procureur énumère également les divers éléments pouvant être utiles aux fins d'évaluation du critère de gravité et reprend les décisions prises antérieurement par la Cour : sont compris l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact desdits crimes¹⁴⁰.

Le nombre de victimes à la suite des crimes commis, leur nombre commis durant un certain laps de temps, ainsi que les préjudices physiques et psychologiques découlant du crime peuvent indiquer leur échelle¹⁴¹. En ce qui concerne la nature des crimes, bien qu'il ait été établi à la phase deux que le crime appartenait à l'un de ceux énumérés à l'article 5, il est ici question de

¹³⁸ Cour pénale internationale, Situation in the Democratic Republic of the Congo in the *Case of Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-125), La Chambre d'Appel, Prosecutor's Appeal against Pre-Trial Chamber I's 10 February 2006 "Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58", 14 février 2006, par. 47.

¹³⁹ Cour pénale internationale, Situation en République Démocratique du Congo (ICC-01/04-169), la Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, par. 72.

¹⁴⁰ Cour pénale internationale, *Règlement du Bureau du Procureur*, ICC-BD/05-01-09, 23 avril 2009, norme 29 (2).

¹⁴¹ Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 115, par. 70.

certaines éléments propres au crime qui aggravent sa nature. Le Procureur évoque par exemple des crimes qui auraient été commis envers des enfants ou encore des crimes à caractère sexuel ou sexiste¹⁴². Quant au mode opératoire des crimes, le degré de participation des auteurs présumés, leur intention, le fait que les crimes puissent résulter d'un mode plus ou moins systématique ou encore qu'ils découlent d'une politique organisée, sont des facteurs pris en considération pour évaluer la gravité du mode opératoire. Enfin, les répercussions que peuvent avoir les crimes sur la communauté locale ou internationale, ainsi que les conséquences sociales et économiques de ces crimes permettent de mesurer leur impact¹⁴³.

À l'aboutissement de la phase trois, si le Procureur n'a pas pu établir que l'affaire était recevable en regard de l'article 17, l'examen préliminaire de la situation ou des renseignements reçus s'achève et aucune enquête n'est entreprise. Le Procureur doit informer la Chambre préliminaire de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivé. Lorsque cette analyse avait été initialement entreprise à la suite de communications reçues en vertu de l'article 15, le Procureur doit en outre aviser les auteurs de la communication, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 15 et la règle 49. Enfin, dans le cas où la situation aurait été déférée par un État Partie ou le Conseil de Sécurité en vertu

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Id.*

de l'article 13 a) et b), le Procureur les informe également de sa décision de ne pas enquêter¹⁴⁴.

Tandis que les auteurs d'une communication, à la suite du refus du Procureur d'enquêter, ne peuvent faire de demande de réexamen, « la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu du paragraphe 1 [soit la base raisonnable pour ouvrir une enquête] et demander au Procureur de la reconsidérer » si l'État Partie ou le Conseil de Sécurité qui a déféré la situation en fait la demande¹⁴⁵. Cependant, aucun élément dans le Statut de Rome ne permet d'affirmer que la demande de reconsidérer la décision par la Chambre préliminaire engage le Procureur à changer sa décision initiale bien qu'il soit tenu de la réévaluer¹⁴⁶. Ainsi, malgré une éventuelle reconsidération de sa part à la suite d'une demande de la Chambre préliminaire, le Procureur pourrait décider de maintenir sa décision ne pas ouvrir d'enquête, après avoir conclu qu'il n'existe pas de base raisonnable.

2.3.4 Phase quatre : les intérêts de la justice

Lorsqu'à l'issue de la phase trois le Procureur a établi que la Cour avait compétence et que la recevabilité de la situation était acquise, l'article 53 (1) c) stipule que « le Procureur examine s'il y a des raisons sérieuses de penser,

¹⁴⁴ Règle 105-1 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁴⁵ Article 53 (3) a) du Statut de Rome.

¹⁴⁶ Morten Bergsmo et Pieter Kruger, « Article 53 », In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, sous la dir. d'Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, 1075. Voir également la Règle 108 du Règlement de procédure et de preuve.

compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice¹⁴⁷ ». Alors que précédemment le Procureur a dû établir que les critères de compétence et de recevabilité étaient remplis pour pouvoir poursuivre son analyse préliminaire, celui des intérêts de la justice doit être invoqué afin de ne pas ouvrir d'enquête¹⁴⁸. Plus exactement, il est considéré que ceux-ci n'ont pas à être établis pour procéder à l'ouverture d'une enquête car il existe une présomption en faveur d'enquêter, « à moins que des circonstances spécifiques fournissent de bonnes raisons de penser qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de le faire¹⁴⁹ ». La Cour pénale internationale a réitéré récemment les conclusions du Procureur car elle a précisé « qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cette condition et que le Procureur n'est pas tenu d'exposer de motifs ni d'éléments justificatifs à cet égard¹⁵⁰ ».

Les intérêts de la justice sont évalués en fonction de la gravité du crime ainsi que des intérêts des victimes tel que spécifié à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 53. Étant donné que lors de la phase trois, le Procureur a déterminé que l'affaire était suffisamment grave pour être recevable, le Bureau du Procureur considère que seules des circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles peuvent justifier de recourir aux intérêts de la justice pour ne

¹⁴⁷ Article 53 (1) c) du Statut de Rome.

¹⁴⁸ Cour pénale internationale, *The interests of justice*, op.cit., note 80, 2.

¹⁴⁹ *Ibid.*, 3.

¹⁵⁰ Situation du Kenya, op.cit., note 124, par. 63.

pas procéder à l'ouverture d'une enquête¹⁵¹. Bien qu'il n'existe pas de définition du terme dans le Statut de Rome, son interprétation peut être faite sous l'angle du but et de l'objet du Statut. À cet égard, le Bureau du Procureur rappelle que le Préambule du Statut de Rome spécifie que les crimes les plus graves ne peuvent rester impunis en raison de la lutte contre l'impunité et que l'analyse des intérêts de la justice doit donc se faire sous ce point de vue¹⁵².

Certains auteurs affirment que les intérêts de la justice doivent être compris sous l'angle de l'impact possible des actions de la Cour sur la paix et la sécurité internationale¹⁵³. Ainsi, dans le cadre de négociations de paix, invoquer les intérêts de la justice pour ne pas ouvrir d'enquête permettrait éventuellement de ne pas influencer sur le résultat des négociations en cours¹⁵⁴. Cette interprétation est rejetée par le Procureur qui stipule que

« il n'y a pas lieu de considérer que la notion d'intérêts de la justice englobe toutes les questions relatives à la paix et la sécurité. La disposition relative aux intérêts de la justice ne doit pas être assimilée à un moyen de gérer les conflits dans le cadre desquels le Procureur assumerait le rôle de médiateur dans des négociations politiques¹⁵⁵ ».

¹⁵¹ *Id.* Voir également Kai Ambos, « The Legal Framework of Transitional Justice: A Systematic Study with a Special Focus on the Role of the ICC », In *Building a Future on Peace and Justice*, sous la dir. de Kai Ambos, Judith Large et Marieke Werda. Berlin: Springer-Verlag, 2009, 83.

¹⁵² *Ibid.*, 4.

¹⁵³ William A. Schabas, « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, 2008, 749. Voir également Matthew Brubacher, « The Development of Prosecutorial Discretion in International Criminal Courts », In *Atrocities and International Accountability: Beyond Transitional Justice*, sous la dir. de Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, 150. Ou encore Jeangène Vilmer, *op.cit.*, note 66, 136.

¹⁵⁴ Mendes, *op.cit.*, note 21, 31.

¹⁵⁵ Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 115, 16.

Les enjeux de paix et sécurité ne relèveraient donc pas, selon le Procureur, de ses prérogatives et n'auraient pas à être invoqués pour justifier de ne pas ouvrir d'enquête¹⁵⁶.

Cela est confirmé par une interprétation du Statut puisque l'article 16 du Statut de Rome permet au Conseil de sécurité de demander à ce que la Cour sursoit à l'enquête ou poursuite en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁵⁷. Ainsi, l'interprétation des intérêts de la justice doit être basée sur des critères juridiques et ne doit être invoquée qu'exceptionnellement en laissant les considérations politiques à la charge de l'organe politique qu'est le Conseil de sécurité. À ce jour, le Procureur n'a jamais pris de décision de ne pas ouvrir d'enquête basée sur les intérêts de la justice.

Bien que la poursuite d'une enquête constitue la suite logique d'un examen préliminaire, si le Procureur détermine qu'elle ne servirait pas les intérêts de la justice et ce, malgré la gravité du crime et les intérêts des victimes, celui-ci doit en informer la Chambre préliminaire, tel que prévu au dernier paragraphe de l'article 53 (1) et à la règle 105-4. Lorsque cette analyse avait été initialement entreprise à la suite de communications reçues en vertu de l'article 15, le Procureur doit aviser les auteurs de la communication comme le

¹⁵⁶ Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 80, 9.

¹⁵⁷ L'article 16 spécifie que « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

prévoit le paragraphe 6 de l'article 15 et la règle 49. Également, dans le cas où la situation aurait été déférée par un État Partie ou le Conseil de Sécurité en vertu de l'article 13 a) et b), le Procureur les informe de sa décision de ne pas enquêter¹⁵⁸.

Le Statut de Rome précise que la Chambre préliminaire « peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre¹⁵⁹ ». D'ailleurs, si cela devait survenir, la décision du Procureur ne serait effective que si elle a été confirmée au final par la Chambre préliminaire. Dans les cas où celle-ci conclurait qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur devra se conformer à cette décision et procéder à l'enquête¹⁶⁰.

2.3.5 Ouverture d'une enquête

Lorsque le Procureur, après avoir examiné les intérêts de la justice, détermine qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et si l'examen préliminaire a été initialement entrepris à la suite de renseignements reçus en vertu de l'article 15, il présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation pour ouvrir une enquête¹⁶¹. Le Procureur doit également informer en parallèle les victimes ou les groupes de victimes de son intention de demander l'autorisation de l'ouverture d'une enquête¹⁶². La

¹⁵⁸ Règle 105-1 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁵⁹ Article 53(3) b) du Statut de Rome.

¹⁶⁰ Règle 110-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶¹ Article 15 (3) du Statut de Rome.

¹⁶² Règle 50-1 du Règlement de procédure et de preuve.

Chambre préliminaire prend la décision de donner son autorisation d'ouvrir une enquête après s'être fondée sur la demande écrite du Procureur et les éléments justificatifs et après avoir estimé que l'affaire pourrait relever de la compétence de la Cour¹⁶³. Dans le cadre de l'ouverture de l'enquête de la situation au Kenya en mars 2010, en application de l'article 15, la Chambre préliminaire a considéré que lorsqu'il est question d'un examen de la norme d'administration de la preuve, pour déterminer ce qui constitue une « base raisonnable », c'est la norme la moins stricte qui est prévue par le Statut de Rome¹⁶⁴. Si la Cour conclut qu'il n'existe pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur possède néanmoins la possibilité de présenter une nouvelle demande qui serait basée sur des nouveaux faits ou éléments de preuve¹⁶⁵.

Une fois que le Procureur a obtenu l'autorisation de la Chambre préliminaire de procéder à l'ouverture de l'enquête dans le cadre de son pouvoir *proprio motu*, le régime de complémentarité de la Cour pénale internationale impose qu'il notifie les États Parties qui auraient compétence à l'égard des crimes commis¹⁶⁶. Ceux-ci ont un mois pour informer la Cour de leur intention d'ouvrir une enquête ou du fait qu'ils en ont déjà ouverte une et ils peuvent demander au Procureur de lui déférer les enquêtes sur les individus

¹⁶³ Article 15 (4) du Statut de Rome.

¹⁶⁴ Situation au Kenya, *op.cit.*, note 124, par. 27.

¹⁶⁵ Article 15 (5) du Statut de Rome.

¹⁶⁶ Article 18 (1) du Statut de Rome.

concernés¹⁶⁷. Malgré cette obligation de déférer à un État Partie la tenue de l'enquête, le Procureur peut toutefois présenter une demande auprès de la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui autorise à mener l'enquête¹⁶⁸. Dans la mesure où, lors de l'examen préliminaire, le Procureur avait conclu que l'affaire serait recevable en regard de l'article 17 et à moins de changements récents survenus au sein de l'État Partie, le Procureur possède des éléments justificatifs lui permettant de contester la demande de l'État Partie de lui déférer l'enquête¹⁶⁹.

Lorsque des situations ont été déférées par un État Partie ou le Conseil de Sécurité, le Procureur n'a pas l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation de la Chambre préliminaire pour pouvoir ouvrir une enquête. Dans le cas d'une situation déférée par le Conseil de Sécurité, le Procureur l'informe, via le Secrétaire général des Nations Unies de l'ouverture de l'enquête¹⁷⁰.

Une fois les quatre phases de l'examen préliminaire achevées, où la compétence de la Cour a été établie, l'affaire jugée recevable et où une enquête permettrait de répondre aux intérêts de la justice et après qu'il ait été déterminé qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur va

¹⁶⁷ Article 18 (2) du Statut de Rome.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ Daniel Ntanda Nsereko, « Article 18 », In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, sous la dir. de Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, 633.

¹⁷⁰ Cour pénale internationale, op.cit., note 140, norme 30.

procéder à l'enquête à proprement dite des différentes affaires qui mèneront éventuellement à l'engagement de poursuites. Le Procureur devra, à cette étape de la procédure, établir qu'il existe une base suffisante pour entamer des poursuites et pour ce faire, il fondera son analyse sur les alinéas a, b, c, du paragraphe 2 de l'article 53 : soit l'existence d'une base suffisante, la recevabilité de l'affaire et les intérêts de la justice.

2.4 Enquête

Le Bureau du Procureur a publié en 2010 son document de stratégie en matière de poursuites. Il est précisé dans ce document que les enquêtes se doivent d'être ciblées, à savoir qu'elles devraient porter sur les personnes qui portent la responsabilité la plus grande pour les crimes les plus graves¹⁷¹. De plus, la gravité du crime devrait être analysée en fonction de l'ampleur des crimes, leur mode opératoire et leur impact¹⁷².

Même si les enquêtes se doivent d'être ciblées, l'article 54 (1) a) stipule que « pour établir la vérité [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale en regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à

¹⁷¹ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Stratégie en matière de poursuites, 2009-2012 », 1^{er} février 2010, en ligne, 21p., <<http://www.icccpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/prosecutorial%20strategy>>, consulté le 8 décembre 2011, par. 19.

¹⁷² *Ibid.*, par. 20.

charge qu'à décharge¹⁷³ ». Les devoirs du Procureur sont d'enquêter avec objectivité, de protéger les victimes et les témoins et de respecter les droits des personnes dans le Statut¹⁷⁴.

2.4.1 Existence d'une base suffisante

Nous avons pu constater que si à l'issue de l'enquête le Procureur détermine qu'il n'existe pas de base suffisante pour engager des poursuites, celui-ci ne fera pas de requête auprès de la Chambre préliminaire pour qu'elle délivre un mandat d'arrêt. Ainsi, afin de prouver qu'il y a une base suffisante en droit et en fait pour poursuivre, le Procureur doit tout d'abord conclure qu'il existe « des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁷⁵ ». L'article 53 (2) a) précise que pour établir cette base, cela doit être fait en application de l'article 58. Contrairement à l'étape de l'examen préliminaire où le Procureur concluait à l'existence d'une base raisonnable, l'utilisation du terme « suffisant » signifie que le niveau exigé pour pouvoir procéder à la délivrance d'un mandat d'arrêt ne se limite pas à prouver la compétence de la Cour à l'égard du crime commis mais à inclure, entre autres, dans la considération du Procureur la disponibilité des preuves ou

¹⁷³ Article 54 (1) a) du Statut de Rome. Voir également Norme 34-1 du Règlement du Bureau du Procureur.

¹⁷⁴ Wouters, op.cit., note 104, 378.

¹⁷⁵ Article 58 (1) a) du Statut de Rome.

encore le dossier de la défense¹⁷⁶. Plus précisément, les éléments de la preuve présentés à la Chambre préliminaire doivent démontrer que ceux-ci permettent de lier un ou plusieurs individus aux crimes commis et que ces derniers relèvent de la compétence de la Cour¹⁷⁷. Si après avoir accumulé les éléments de preuve qui lui sont disponibles le Procureur conclut qu'il n'existe pas de base suffisante en droit et en fait, il n'effectuera pas de requête auprès de la Chambre préliminaire pour obtenir un mandat d'arrêt.

2.4.2 Recevabilité de l'affaire

Si l'affaire est irrecevable en regard de l'article 17, le Procureur conclura qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites¹⁷⁸. Afin de déterminer la recevabilité de l'affaire, le Procureur doit analyser les facteurs de complémentarité et la gravité du crime. Bien qu'il ait établi à l'issue de l'examen préliminaire que l'affaire serait recevable en regard de la complémentarité et de la gravité du crime, l'engagement de poursuites nécessite de réévaluer ces deux critères et de prouver l'incapacité ou le manque de volonté de l'État Partie à poursuivre la personne concernée, ainsi que la gravité du crime sur la base des faits existants au moment de déposer une demande de

¹⁷⁶ William A. Schabas, *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute*, Oxford : Oxford University Press, 2010, 666.

¹⁷⁷ Bergsmo et Kruger, op.cit., note 146, 1073.

¹⁷⁸ Article 53 (2) b) du Statut de Rome.

mandat d'arrêt à la Chambre préliminaire et non uniquement en se fondant sur des présomptions¹⁷⁹.

L'usage du temps présent à l'article 53 (2) b) et non du conditionnel comme à l'article 53 (1) b) démontre que le niveau de la preuve à fournir à la Chambre préliminaire est plus élevé que celui exigé pour l'examen préliminaire. Le Procureur se base sur l'analyse des mêmes critères énoncés à la phase trois de l'examen préliminaire pour déterminer les critères de recevabilité et de gravité. Dans les cas où le Procureur conclurait qu'il n'existe pas de base suffisante car l'affaire est irrecevable en regard de l'article 17, aucune poursuite ne sera engagée. Une telle décision du Procureur sera sujette à examen par la Chambre préliminaire à certaines conditions.

2.4.3 Intérêts de la justice

Le Procureur ne fera pas de requête auprès de la Chambre préliminaire pour la délivrance d'un mandat d'arrêt s'il conclut que « poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice¹⁸⁰ ». Alors que lors de l'examen préliminaire le Procureur analysait les intérêts de la justice malgré la gravité du crime et des intérêts des victimes, l'article 53 (2) c) stipule que les circonstances relatives à l'analyse incluent l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le

¹⁷⁹ Affaire *Katanga*, op.cit., note 131, par. 80.

¹⁸⁰ Article 53 (2) c) du Statut de Rome.

crime allégué en plus de la gravité du crime et des intérêts des victimes¹⁸¹. Étant donné que le Procureur a statué qu'il effectuerait des enquêtes ciblées vers les personnes les plus responsables des crimes commis, prendre en compte le rôle joué par l'auteur présumé du crime répond à ce critère de ciblage¹⁸².

Le facteur de l'âge ou du handicap de l'auteur présumé répond à une volonté de prendre en compte les intérêts de l'accusé tel que cela se pratique dans la plupart des juridictions nationales¹⁸³. Enfin, la présence de l'expression « toutes les circonstances » est interprétée par le Procureur comme pouvant s'agir d'actions non judiciaires entreprises par les États, telles que les Commissions de vérité et réconciliation ou encore des mécanismes de justice traditionnelle¹⁸⁴. Cependant, tout comme lors de la phase quatre de l'examen préliminaire, les enjeux de paix et sécurité mondiale ne peuvent, de l'avis du Procureur, être compris comme des circonstances permettant d'invoquer les intérêts de la justice afin de ne pas engager des poursuites. Ainsi, l'interprétation des intérêts de la justice doit, selon lui, être basée sur des critères juridiques et ne doit être invoquée qu'exceptionnellement pour ne pas demander la délivrance d'un mandat d'arrêt.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 80, 7.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ *Ibid.*, 8.

2.4.4 Conclusions de l'enquête

La formulation du paragraphe 2 de l'article 53 énonce trois facteurs permettant de conclure qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites. Étant donné que le « ou » est utilisé pour énumérer ces trois facteurs que nous avons analysé plus haut, cela signifie que le Procureur n'est pas dans l'obligation de prouver l'ensemble des trois facteurs pour refuser d'engager des poursuites puisqu'ils ne sont pas cumulatifs. Cependant, pour pouvoir effectuer une requête auprès de la Chambre préliminaire afin qu'elle délivre un mandat d'arrêt, il est nécessaire de conclure qu'il existe à la fois une base suffisante en droit et en fait, que l'affaire est recevable en regard de l'article 17 et que poursuivre ne nuirait pas aux intérêts de la justice¹⁸⁵.

Lorsque le Procureur conclut qu'il n'existe pas de base suffisante pour poursuivre, il doit en informer la Chambre préliminaire ainsi que l'État Partie concerné, ou le Conseil de sécurité de sa décision de ne pas demander de mandat d'arrêt¹⁸⁶. Selon l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, l'État Partie, qui a déféré la situation, ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites. Celle-ci peut, par la suite, lui demander de reconsidérer sa décision. Cependant, aucun élément dans le Statut de Rome ne permet d'affirmer que

¹⁸⁵ Bergsmo et Kruger, op.cit., note 146, 1072-1073.

¹⁸⁶ Règle 106 du Règlement de procédure et de preuve et Article 53 (2) c) du Statut de Rome.

cette demande effectuée par la Chambre préliminaire n'engage le Procureur à changer sa décision initiale bien qu'il soit tenu de la réévaluer¹⁸⁷.

Dans le cas où le Procureur aurait ouvert une enquête en vertu de l'article 15, il n'est pas précisé à l'article 53 s'il se doit d'informer les auteurs des renseignements reçus de sa décision de ne pas poursuivre. Cependant, la Chambre préliminaire doit notifier aux victimes ou groupe de victimes la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites¹⁸⁸. Celles-ci peuvent faire parvenir au Procureur leur point de vue, mais rien n'oblige ce dernier à renverser sa décision¹⁸⁹. À ce jour, ce scénario n'a pas encore eu lieu.

Lorsque la décision du Procureur de ne pas engager des poursuites est uniquement basée sur les intérêts de la justice, la Chambre préliminaire « peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre¹⁹⁰ ». D'ailleurs, si cela devait survenir, la décision du Procureur ne serait effective que si elle a été confirmée au final par la Chambre préliminaire. Dans les cas où la Chambre préliminaire conclurait qu'il existe une base suffisante pour engager des poursuites, le Procureur devra se conformer à la

¹⁸⁷ Bergsmo et Kruger, *op.cit.*, note 146, 1075. Voir également règle 108 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁸⁸ Règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁸⁹ Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁹⁰ Article 53(3) b) du Statut de Rome.

décision de la Chambre préliminaire et effectuer auprès de cette dernière une requête pour obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁹¹.

C'est ainsi qu'après avoir conclu qu'il existait une base suffisante en droit et en fait pour engager des poursuites, que l'affaire était recevable en regard de la complémentarité de la Cour et que poursuivre ne nuirait pas aux intérêts de la justice, le Procureur présentera une requête auprès de la Chambre préliminaire afin qu'elle délivre, en vertu de l'article 58 du Statut de Rome, un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître.

2.5 Délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

L'article 58 précise que, pour que la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, elle doit être convaincue de l'existence de motifs raisonnables permettant de penser que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁹². De plus, elle doit être certaine que l'arrestation de cette personne permettra sa comparution ou sa collaboration ou qu'elle « ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit¹⁹³ ». La Chambre d'appel a rappelé que cela constitue les deux seules et uniques conditions à remplir pour délivrer un mandat d'arrêt et qu'il n'y a donc pas lieu d'analyser éventuellement la recevabilité de l'affaire¹⁹⁴. La Chambre préliminaire fonde sa décision après analyse de la requête et des éléments de

¹⁹¹ Règle 110-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁹² Article 58 (1) a) du Statut de Rome.

¹⁹³ Article 58 (1) b) du Statut de Rome.

¹⁹⁴ Situation en République Démocratique du Congo, op.cit., note 139, par. 43 à 45.

preuve présentés par le Procureur. Lors de la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba* en 2009, la Cour a rappelé que la norme d'administration de la preuve diffère selon les différents stades de la procédure et que celle relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt est une norme moins stricte¹⁹⁵. À cet égard, le paragraphe deux de l'article 58 détaille les différents éléments devant être inclus dans la requête.

Le Procureur peut également choisir de demander à la Chambre préliminaire une citation de comparaître s'il est d'avis qu'un mandat d'arrêt n'est pas nécessaire pour garantir que la personne se présente à la Cour. Le paragraphe 7 de l'article 58 détaille les informations devant être fournies à la Chambre préliminaire à cet égard. Une fois le mandat d'arrêt délivré ou la citation à comparaître émise, la collaboration des États Parties sera primordiale pour procéder à l'arrestation du suspect, tel que prévu par l'article 59¹⁹⁶. En effet, sans coopération de la part de l'État où se trouve l'accusé, aucune arrestation ne pourra survenir, la Cour pénale internationale n'ayant pas de forces policières permettant de procéder aux arrestations.

¹⁹⁵ Cour pénale internationale, Situation en République Centrafricaine. Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08-424), La Chambre Préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 28.

¹⁹⁶ Article 59 (1) du Statut de Rome. Voir également l'article 89 du Statut de Rome qui précise que « La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande [...] et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne ».

Ainsi, à la lumière des différentes étapes de la procédure devant mener à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, peut-on conclure que le Procureur possède un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'avoir un impact sur les conflits en cours ? Nous démontrerons à la prochaine section que si le Procureur a maintes fois la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire tout au long de la procédure, il est néanmoins limité par le régime de complémentarité du Statut de Rome et que cette contrainte peut affecter sa capacité à influencer la résolution des conflits.

2.6 Un pouvoir discrétionnaire encadré par le Statut de Rome et limité par le régime de complémentarité

De la saisine de la Cour pénale internationale à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le Procureur a plusieurs fois l'occasion d'exercer son pouvoir discrétionnaire. En effet, il possède le pouvoir d'initier sa propre enquête en vertu de l'article 15 du Statut de Rome. Il peut également décider comment enquêter, quels crimes et qui viser dans le cadre de ses enquêtes. Enfin, il a le pouvoir d'engager ou non des poursuites¹⁹⁷. Il est donc en mesure de pouvoir éventuellement avoir un impact sur la résolution des conflits par les gestes qu'il pose à chaque étape de la procédure.

Cependant, afin d'exercer une influence sur les conflits en cours, il doit exercer ses pouvoirs de manière à prendre en compte le contexte global dans

¹⁹⁷ Goldston, op.cit., note 102, 390.

lequel il travaille et pour cela, sa capacité à choisir ses enquêtes et le moment opportun pour engager des poursuites présupposent qu'il possède une certaine marge de manœuvre. Or, il ressort des différentes étapes de la procédure que le pouvoir discrétionnaire du Procureur est fortement limité par le régime de complémentarité. En effet, l'analyse de la recevabilité, en vertu de l'article 17, constitue une étape primordiale avant l'ouverture d'une enquête et la décision d'engager des poursuites.

Bien que le Bureau du Procureur considère que cette analyse à l'étape de l'examen préliminaire permette d'engager un premier dialogue avec les juridictions nationales et peut servir de moyen de pression auprès des autorités nationales afin qu'elles engagent des poursuites nationales¹⁹⁸, il n'en demeure pas moins que cette étape repose sur des critères, notamment le manque de volonté ou l'incapacité d'un État à poursuivre, qui peuvent nécessiter un certain temps avant de pouvoir être établis. Or, ce délai qui peut être substantiel n'est pas sans conséquence puisque ce laps de temps peut notamment avoir un impact sur l'accumulation de preuves nécessaires à l'enquête ou encore dans la protection des témoins potentiels¹⁹⁹. Il a d'ailleurs été reproché au Procureur sa lenteur à procéder à l'ouverture d'enquêtes, notamment dans le cas de la

¹⁹⁸ Cour pénale internationale, op.cit., note 99, 5.

¹⁹⁹ John T. Holmes, « Complimentarity : National Courts *versus* the ICC », In *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la dir. de Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D Jones, Oxford : Oxford University Press, 2002, 685. Voir également Carsten Stahn, « Complimentarity : A Tale of Two Notions », *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, 108.

situation en République Centrafricaine alors que l'État avait renvoyé la situation à la Cour en janvier 2005 mais que le Procureur n'avait procédé à l'ouverture d'une enquête qu'uniquement en mai 2007. Celui-ci a répondu que l'analyse de la recevabilité comportait des délais qui pouvaient être conséquents et qui pouvaient retarder l'ouverture d'une enquête²⁰⁰.

Dans les cas où le Procureur effectue des examens préliminaires pour des situations dans des conflits en cours et que l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites tardent en raison d'un manque de coopération de l'État concerné, on peut supposer que les crimes dont il est question à l'examen préliminaire ne cessent pas et l'impunité n'est pas réellement combattue par l'action du Procureur. D'ailleurs, puisque la Cour pénale internationale est compétente pour des situations de conflits en cours, l'étape de la complémentarité peut constituer une étape supplémentaire qui alourdit le processus. En effet, en raison du conflit, il existe une grande possibilité que l'État soit incapable ou n'ait pas la volonté de poursuivre les responsables des crimes commis et qu'il est donc fortement probable que le Procureur établisse que la situation est recevable et doive en faire la preuve²⁰¹.

²⁰⁰ Cour pénale internationale, Situation en République Centrafricaine (ICC-01/05-7), la Chambre Préliminaire III, Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, 15 décembre 2006, par. 7 à 9.

²⁰¹ Alexander K.A. Greenawalt, « Justice without Politics ? Prosecutorial Discretion and the International Criminal Court », *Journal of International Law and Politics*, vol. 39, 2006-2007, 642.

En vertu de l'article 18 (1) du Statut de Rome, le Procureur doit informer les États concernés de sa décision d'ouvrir une enquête et ceux-ci peuvent exiger que le Procureur leur défère l'enquête. Dans ces conditions, pour pouvoir faire enquête lui-même, le Procureur doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire, ce qui constitue un autre délai supplémentaire²⁰². Enfin, en vertu de l'article 19, l'État peut contester la recevabilité de l'affaire auprès de la Cour et le Procureur peut se voir paralysé dans ses activités pendant une longue période. En effet, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 19, « si l'exception est soulevé par l'État visé au paragraphe 2, alinéa b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17²⁰³ ». L'efficacité du Procureur risque donc de fortement dépendre de sa capacité à amener les États à coopérer et à se conformer aux décisions prises à toutes les étapes de la procédure et d'autant plus si la décision fait l'objet d'un appel²⁰⁴.

Cette indispensable coopération entre les États et la Cour pénale internationale, et plus précisément le Procureur, n'est cependant pas accompagnée de mesures coercitives en cas de non-coopération. Le Statut de Rome énonce certaines obligations que sont tenus de respecter les États Parties. En vertu de l'article 86, « les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa

²⁰² Olásolo, op.cit., note 97, 103.

²⁰³ Article 19 (7) du Statut de Rome.

²⁰⁴ Brubacher, op.cit., note 101, 88. Voir également Danner, op.cit., note 96, 1648.

compétence²⁰⁵ ». Également, l'article 87 stipule que si « un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour [...] la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie²⁰⁶ ».

La Cour pénale internationale ne possède néanmoins pas le pouvoir et le moyen de faire appliquer ses décisions²⁰⁷. N'ayant pas de forces policières, elle doit compter sur la collaboration volontaire des États pour l'arrestation des responsables des crimes. Dans la mesure où les auteurs des crimes sont souvent les dirigeants des États concernés par les crimes commis, comment espérer obtenir la coopération de ceux-ci pour enquêter et éventuellement engager des poursuites²⁰⁸ ? Lorsqu'il est nécessaire de démontrer le manque de volonté d'un État à enquêter et poursuivre et que pour ce faire, il faille obtenir la coopération de ce même État pour collecter les informations nécessaires à la démonstration, on peut supposer que cette collecte ne sera pas aisée et le sera encore moins si l'État n'est pas partie au Statut de Rome dans le cas d'une saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

²⁰⁵ Article 86 du Statut de Rome.

²⁰⁶ Article 87 (7) du Statut de Rome.

²⁰⁷ Judge Hans-Peter Kaul, « The International Criminal Court-Its Relationship to Domestic Jurisdictions », In *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 34. Voir également Christopher Keith Hall, « The Powers and Role of the Prosecutor of the International Criminal Court in the Global Fight against Impunity », *Leiden Journal of International Law*, vol. 17, 2004, 128.

²⁰⁸ Unger et Wierda, op.cit., note 20, 276.

Cette contrainte imposée par le régime de complémentarité peut amener le Procureur à choisir ses enquêtes et les poursuites en fonction de ses chances d'obtenir les collaborations étatiques dont il a besoin et pose le risque à long terme de miner le caractère indépendant et impartial du Procureur²⁰⁹. Ce risque se pose dès l'étape de la saisine étant donné qu'il est préférable d'obtenir la coopération de l'État dont il est question pour mener à bien des enquêtes. Il est certain que lorsque l'État a lui-même déféré la situation auprès de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 14, le Procureur pourra compter sur la collaboration de l'État pour tout ce qui touche au travail et à la sécurité sur le terrain du personnel du Bureau du Procureur.

Cependant, lorsque l'État Partie saisit la Cour dans un contexte de conflit entre son gouvernement et des rebelles, celle-ci peut projeter l'image d'une Cour qui prend position pour une des parties au conflit et qu'elle est politiquement motivée²¹⁰. En donnant l'impression qu'elle est instrumentalisée par l'État Partie, elle crée le risque d'entraîner une exacerbation du conflit, au lieu de contribuer à favoriser la paix. À cet égard, la saisine de la Cour en juillet 2012 à l'initiative du gouvernement du Mali concernant les violences commises dans le Nord du pays depuis janvier 2012, opposant rebelles et gouvernement central, démontre l'existence de cet enjeu où le Procureur devra s'assurer de

²⁰⁹ Goldston, *op.cit.*, note 102, 396. Voir également Brubacher, *op.cit.*, note 101, 93.

²¹⁰ Carsten Stahn, « How is the Water ? Light and Shadow in the First Years of the ICC », *Criminal Law Forum*, vol. 22, 2011, 181.

donner l'image d'un acteur impartial qui n'est pas à la solde du gouvernement malien²¹¹.

Lorsqu'une situation est déférée par le Conseil de sécurité, le Procureur peut espérer obtenir une meilleure coopération de la part de l'État concerné par les enquêtes²¹². En effet, tel que le stipule le paragraphe 7 de l'article 87, la Cour peut demander que le Conseil de sécurité oblige un État à coopérer lorsqu'il a saisi la Cour. Cependant, si l'État n'est pas Partie au Statut de Rome et n'a donc pas d'obligation en regard du traité²¹³, le Conseil de sécurité peut exiger la collaboration de l'État en question via les pouvoirs de sanction qui lui sont octroyés dans la Charte des Nations Unies uniquement si cela constitue une menace contre la paix et la sécurité²¹⁴. Au regard de l'expérience des tribunaux ad-hoc, « les restrictions du Conseil de sécurité condamnent souvent mais sanctionnent très rarement²¹⁵ ». Néanmoins, pour que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale, il est nécessaire qu'il ait obtenu l'accord de la majorité de ses membres et l'on peut donc espérer que ceux-ci seront à même de favoriser la collaboration de l'État en question avec la Cour dans ses activités ou de suppléer à ses carences.

²¹¹ Cour pénale internationale. Bureau du Procureur, « ICC Prosecutor Fatou Bensouda on the Malian State Referral of the situation in Mali since January 2012 », 18 juillet 2012, en ligne, <<http://www.icc-cpi.int/menus/office-of-the-prosecutor/comm-and-ref/mali/pr829.htm>>, consulté le 20 juillet 2012.

²¹² Mahnoush H. Arsanjani et W. Michael Reisman, « The Law-In-Action of the International Criminal Court », *The American Journal of International Law*, vol. 99, no. 2, 2005, 399.

²¹³ L'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 stipule que « un traité ne crée ni d'obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ».

²¹⁴ Nations Unies, op.cit., note 23, article 39.

²¹⁵ Jeangène Vilmer, op.cit., note 66, 183.

En raison de la nécessité d'obtenir la pleine coopération des États pour mener à bien ses activités, le Procureur aura ainsi tendance à favoriser l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites pour des situations déférées en vertu des alinéas a) et b) de l'article 13 du Statut de Rome²¹⁶. Alors que l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 consacre le pouvoir discrétionnaire du Procureur, son pouvoir *proprio motu* risque d'être peu utilisé par crainte de ne pas obtenir le support politique nécessaire au bon fonctionnement de ses activités²¹⁷. D'ailleurs, au début 2012, la quasi-totalité des situations en cours à la Cour pénale internationale ont été déférées par un État Partie ou le Conseil de sécurité. Seule deux situations (le Kenya et la Côte d'Ivoire²¹⁸) font suite à l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15 du Statut de Rome et ne concernent pas des conflits en cours, ni des situations dans lesquelles les États visés étaient *a priori* hostiles à l'action du Procureur.

Face à ces différentes contraintes, le Procureur a développé une politique de relations publiques avec les États Parties afin de les encourager à enquêter et engager des poursuites en collaboration avec la Cour pénale internationale²¹⁹. Cependant, la probabilité que ces actions aient un impact positif sur les poursuites nationales demeure tributaire de la volonté politique de

²¹⁶ Chris Gallavin, « Prosecutorial Discretion within the ICC : Under the Pressure of Justice », *Criminal Law Forum*, vol. 17, 2006, 49-50.

²¹⁷ *Id.* Voir également Jeangène Vilmer, *op.cit.*, note 60, 131-132.

²¹⁸ La Côte d'Ivoire n'est pas un État Partie mais a accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 12 (3) du Statut de Rome.

²¹⁹ Hall, *op.cit.*, note 98, 220. Voir également Brubacher, *op.cit.*, note 153, 145.

l'État concerné à coopérer avec la Cour pénale internationale, qu'il soit compétent ou non pour enquêter ou engager des poursuites.

Il est évident que le régime de complémentarité limite fortement le pouvoir discrétionnaire du Procureur et sa capacité à réagir rapidement dans des conflits, ce qui nuit à sa capacité de pouvoir dénoncer les plus responsables des crimes commis. Cependant, réussit-il néanmoins à avoir un impact sur les conflits en cours ? Par l'analyse de la situation en Ouganda et de celle du Darfour devant la Cour pénale internationale, nous vérifierons dans le prochain chapitre, si les prérogatives du Procureur permettent qu'il puisse influencer les conflits en cours.

Chapitre 3 : les situations de la Cour pénale internationale

3.1 Introduction

Nous avons analysé au chapitre précédent que le Statut de Rome limitait le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale et que ces contraintes pouvaient donc avoir un impact sur sa capacité à influencer le cours des conflits. Par une étude de deux situations à la Cour pénale internationale, nous vérifierons dans le présent chapitre comment le Procureur est en mesure d'exercer concrètement une influence sur la résolution des conflits.

Puisque la Cour pénale internationale n'existe que depuis une dizaine d'années, le nombre de situations qui ont été traitées demeure modeste. En effet, sept situations sont actuellement à l'étude de la Cour : l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, le Darfour, la République Centrafricaine, le Kenya, la Côte d'Ivoire et la Libye.

Nous constatons que la totalité des situations faisant l'objet d'une enquête par le Procureur sont géographiquement réunies sur un même continent et pourraient biaiser notre analyse. En effet, comme l'affirment les tenants de la

critique post-colonialiste en droit international des droits de la personne²²⁰, la protection des droits humains, et par ricochet la poursuite des responsables des crimes en droit international pénal, révèle une dichotomie entre les nations dites « civilisées » (la Cour pénale internationale) se devant de faire appliquer ces droits aux nations dites « barbares » (les anciennes colonies). Ainsi, on pourrait supposer que la poursuite d'une justice internationale en Afrique ne viserait pas tant à favoriser la paix mais plutôt à tenter de « civiliser » ces nations par l'imposition de normes de droits humaines dites « occidentales ». Par conséquent, notre hypothèse s'avèrerait fallacieuse puisque la poursuite d'une justice internationale ne viserait pas tant à favoriser la paix mais constituerait plutôt un moyen pris par les nations occidentales pour imposer ses valeurs. Toutefois, il est à mentionner que, exception faite du Darfour et de la Libye, les États concernés par des enquêtes ont tous accepté la compétence de la Cour pénale internationale et certains, comme l'Ouganda, la République Démocratique du Congo ou la République Centrafricaine, ont délibérément choisi de déférer au Procureur le soin d'enquêter. En effet, ceux-ci ont affirmé vouloir déférer à la Cour le soin de juger les auteurs des crimes commis sur leur territoire afin de favoriser une justice impartiale. Ainsi, bien qu'il soit nécessaire de ne pas nier l'existence de cette critique, l'analyse des deux cas demeure pertinente pour la validation de notre hypothèse.

²²⁰ Voir à cet égard Roland Burke, *Decolonization and Evolution of International Human Rights*, University of Pennsylvania Press : Philadelphie, 2010.

Pour les bienfaits de l'étude, il est nécessaire que les deux cas choisis vivent un conflit au moment de l'ouverture d'une enquête par le Procureur. Également, pour prouver si concrètement le régime de complémentarité et les enjeux de coopération limitent le pouvoir discrétionnaire du Procureur, il est utile de choisir deux situations n'ayant pas été référées à la Cour de la même façon.

À titre de rappel, le Statut de Rome prévoit que la Cour peut être saisie par un État Partie (article 13 (a)), par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 13 (b)) ou en vertu du pouvoir *proprio motu* du Procureur défini à l'article 15 (article 13 (c)). Bien qu'il eut été hautement pertinent d'analyser une situation découlant de l'ouverture d'une enquête en vertu du pouvoir *proprio motu* du Procureur, au moment d'écrire ce mémoire, seules les situations au Kenya et en Côte d'Ivoire l'étaient en vertu de l'article 15 et ne concernaient pas des conflits en cours au moment de l'ouverture de l'enquête. Ainsi, pour les bienfaits de l'analyse, nous limiterons notre étude à une situation déférée par un État Partie, la situation en Ouganda, et une situation déférée par le Conseil de sécurité, la situation au Darfour.

L'Ouganda et le Darfour constituent chacune les premières situations à être déférées à la Cour pénale internationale selon les alinéas a et b de l'article 13 du Statut de Rome et vivaient un conflit au moment de l'ouverture des

enquêtes par le Procureur. De plus, ces dernières ont été ouvertes il y a de cela déjà plusieurs années et permettent donc une meilleure analyse en rétrospective des faits survenus. Enfin, les deux situations demeurent encore ouvertes à la Cour pénale internationale, les différents mandats d'arrêt délivrés n'ayant jamais donné lieu à l'arrestation des suspects et posant ainsi la question de la réelle influence que pourrait avoir le Procureur de la Cour pénale internationale dans la résolution des conflits. Pour chaque situation nous décrirons l'historique du conflit, quel était le contexte lors de la saisine de la Cour pénale internationale, quels impacts les mandats d'arrêt ont pu avoir sur le conflit et quelle influence le Procureur a eu sur ces conflits.

3.2 La situation en Ouganda

3.2.1 Historique du conflit

L'Ouganda est un pays ethniquement et linguistiquement diversifié et des divisions politiques et économiques entre le nord et le sud du pays ont toujours existé. Durant la colonisation par les Britanniques, ces divisions ont été exacerbées entre les ethnies du Nord (entre autres, les Acholi) défavorisées économiquement et celles du Sud²²¹. Après l'indépendance en 1962, ces différences se sont maintenues et l'élection du premier président de l'État, Milton Obote, originaire du Nord et appartenant à l'ethnie Acholi, n'a pas

²²¹ Elise Demange, « République de l'Ouganda. Bilans annuels de 1983 à 2011 ». *Encyclopédie de l'état du monde*. 2011. 153 p. En ligne. <<http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-ouganda-page-01.htm>>. Consulté le 15 janvier 2012.

permis de faire disparaître ces divisions. Celui-ci s'est maintenu au pouvoir grâce au soutien de l'armée majoritairement formée des ethnies du Nord de l'Ouganda²²².

En 1971, un coup d'État est mené contre Milton Obote par Idi Amin, qui est à la tête de la rébellion. Afin d'accroître son soutien des peuples du sud de l'Ouganda, il fait massacrer un pan important des officiers de l'armée originaires du nord du pays²²³. Les survivants fuient et s'organisent pour combattre le régime d'Idi Amin. Une partie de ceux-ci crée l'Armée de libération nationale de l'Ouganda (UNLA).

En 1978, l'UNLA, avec l'aide de la Tanzanie, envahit l'Ouganda et démet Idi Amin de ses fonctions. Peu après, en 1980, des élections sont organisées et Milton Obote est déclaré gagnant. Les partisans d'Idi Amin, provenant principalement des régions du Sud, refusent les résultats. D'autres opposants au président Obote, mais ne soutenant pas Amin, prennent le maquis en 1981. Parmi ceux-ci se trouve Yoweri Museveni qui crée l'Armée de résistance nationale (NRA)²²⁴.

Face à une guérilla provenant des partisans d'Amin et de Museveni, Milton Obote se retrouve grandement dépendant de l'UNLA pour se maintenir

²²² Tim Allen, *Trial Justice. The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army*, London : Zed books, 2006, 28.

²²³ *Id.*

²²⁴ Demange, *op.cit.*, note 221, 148. Voir également International Crisis Group, « Northern Uganda: Understanding and Solving the Conflict », *ICG Africa Report*, num. 77, 14 avril 2004, 2.

au pouvoir, celle-ci étant principalement composée d'Acholi. Pour sa part, la NRA profite des exactions commises par l'UNLA auprès des populations non Acholi pour accroître son soutien auprès d'elles. L'UNLA considère ces populations comme des traîtres au régime et n'hésite pas à les déplacer dans des camps ou même les tuer, contribuant ainsi à un regain des tensions entre les Acholi et les peuples du sud de l'Ouganda²²⁵. L'impopularité du Président Obote précipite sa chute, causée par une rébellion au sein de son armée qui met en 1986 Tito Okello à la tête de l'État. Celui-ci et Yoweri Museveni entament des négociations de paix à Nairobi. Toutefois, les troupes de la NRA ignorent les pourparlers et marchent dans Kampala à titre de vainqueurs²²⁶. Cette défaite *de facto* imposée par la NRA mécontente bon nombre d'Acholi et contribue à la création de différentes factions militaires qui leur sont affiliées, soit l'Armée de défense du Peuple ougandais (UPDA) et le Mouvement de l'Esprit saint (HSM et HSM II)²²⁷. L'Armée de résistance du seigneur (LRA), avec à sa tête Joseph Kony, se crée sur les cendres des trois factions précédentes, successivement défaites par les troupes de Yoweri Museveni²²⁸. La cause portée par la LRA est initialement le regain du pouvoir par les Acholi.

²²⁵ *Id.*

²²⁶ Kasaija Philip Apuuli, « The ICC warrants for the Lord's Resistance Army Leaders and Peace Prospects for Northern Uganda », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, 181. Voir également Allen, *op.cit.*, note 222, 30.

²²⁷ Kasaija Philip Apuuli, « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Insurgency in Northern Uganda », *Criminal Law Forum*, vol. 15, 2004, 394.

²²⁸ International Crisis Group, *op.cit.*, note 224, 4.

Dès 1989, la LRA devient la principale faction à s'opposer au pouvoir du Président Museveni. Au début des années 1990, elle déplace ses activités dans le sud du Soudan et bénéficie du soutien du gouvernement central de Khartoum. Cet appui est motivé en réaction à celui donné par le gouvernement ougandais à l'égard des rebelles du Sud Soudan de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) en guerre avec le gouvernement soudanais depuis le début des années 1980²²⁹.

Une première action est menée en 1991 par l'armée ougandaise pour vaincre la LRA²³⁰ mais ne permet pas de la défaire et amène le gouvernement ougandais à engager des pourparlers avec celle-ci en 1994 afin d'aboutir à un éventuel accord de paix. Ces négociations échouent et les combats reprennent. En 1996, le gouvernement ougandais prend la décision de déplacer la population Acholi dans des camps protégés pour supposément assurer leur protection. En effet, depuis plusieurs années, la LRA attaque les Acholi et procède notamment à un enrôlement forcé d'enfants²³¹. Plus de 2 millions de personnes sont ainsi déplacées.

Face à la continuité des combats et sans perspective à court terme d'un règlement du conflit, le gouvernement ougandais promulgue le 21 janvier 2000

²²⁹ Demange, op.cit., note 221, 92. Human Rights Watch. « LRA Conflict in Northern Uganda and Southern Sudan ». 29 octobre 2002. En ligne.

<<http://www.hrw.org/legacy/press/2002/10/uganda1029-bck.htm>>. Consulté le 2 avril 2012.

²³⁰ Appelée *Operation North*.

²³¹ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1653 (2006) et 1663 (2006)*, Nations Unies, S/2006/478, 29 juin 2006, par. 3.

un Acte d'amnistie pour tous les combattants engagés depuis 1986 dans la rébellion²³². Malgré tout, les dirigeants de la LRA refusent de déposer les armes et en mars 2002, les Forces de défense du Peuple de l'Ouganda (UPDF²³³) lancent une offensive militaire, opération « *Iron First* », pour vaincre la LRA. L'opération a lieu en territoire sud-soudanais, avec l'appui du gouvernement soudanais qui, depuis 2001 cherche à se dissocier de la LRA, considérée comme organisation terroriste par les États-Unis, mais qui continue néanmoins de lui apporter un certain soutien officieux²³⁴. L'opération « *Iron First* » est un échec et le 20 juillet 2002, Museveni propose un cessez-le-feu, ce dernier n'étant pas respecté par la LRA.

3.2.2 Contexte de la saisine à l'initiative de l'Ouganda

À la suite de l'échec de l'opération « *Iron First* » et sans perspective à court terme de pourparlers entre la LRA et le gouvernement, la possibilité de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation prévalant dans le nord de l'Ouganda apparaît comme une solution pouvant mettre un terme au conflit. Ainsi, en décembre 2003, en tant qu'État Partie au Statut de Rome et en

²³² Payam Akhavan, « The Lord's Resistance Army Case : Uganda's Submission of the First State Referral to the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, 409.

²³³ Dénomination de l'armée ougandaise.

²³⁴ Human Rights Watch, op.cit., note 229.

vertu de l'article 14, le gouvernement ougandais décide de déférer la situation concernant la LRA au Procureur de la Cour pénale internationale²³⁵.

Jusqu'à ce jour, l'Ouganda a toujours affirmé que l'insurrection menée par la LRA constituait une affaire interne de l'État ougandais et que le conflit devait être résolu en regard du droit ougandais, en renvoyant la situation devant la Cour pénale internationale, le gouvernement espère que cela permettra d'isoler Joseph Kony et possiblement de l'arrêter. Le gouvernement souhaite également pouvoir obtenir une plus grande coopération des pays limitrophes pour vaincre la LRA car, par la saisine de la Cour pénale internationale, cela contribuera à mettre le conflit à l'avant-scène internationale. Le 29 janvier 2004, le Procureur de la Cour pénale internationale tient une conférence de presse conjointe avec le Président Museveni pour annoncer officiellement la saisine de la Cour par le gouvernement ougandais. Après une succession d'échecs de négociations de paix et d'interventions militaires pendant plus de 17 ans, le gouvernement espère que la Cour pénale internationale, par son envergure internationale, réussira à arrêter Joseph Kony là où l'armée ougandaise a échoué²³⁶.

La saisine par le gouvernement ougandais est une première occasion de montrer la viabilité de la Cour pénale internationale. Cela rejoint également la

²³⁵ Cour pénale internationale. Situation de l'Ouganda. En ligne. <http://www.icc-cpi.int/situations/uganda=fr>. Consulté le 12 janvier 2012.

²³⁶ Sarah M. H. Nouwen et Wouter G. Werner, « Doing Justice to the Political: The International Criminal Court in Uganda and Sudan », *The European Journal of International Law*, vol. 21, no. 4, 2011, 949.

politique d'encouragement du Procureur envers les États pour qu'ils défèrent à la Cour le soin d'enquêter. Plus précisément, cela lui évite d'utiliser l'article 15 du Statut de Rome (pouvoir *proprio motu* du Procureur) et donne à la Cour l'assurance que les États concernés coopéreront²³⁷.

En vertu de l'article 53 (1) du Statut, le Procureur a procédé à l'ouverture d'une enquête le 29 juillet 2004 à la suite d'un examen préliminaire de la situation et après avoir conclu qu'il existait une base raisonnable au vu des renseignements portés à sa connaissance²³⁸. Ainsi, il a été déterminé que les crimes commis relevaient de la compétence de la Cour, à savoir qu'ils avaient été commis après le 1^{er} juillet 2002 (Article 11) dans le nord de l'Ouganda (Article 12) et qu'ils appartenaient à l'un des quatre crimes énumérés à l'article 5 du Statut de Rome. En effet, les crimes commis comprendraient, entre autres, des meurtres commis à grande échelle, des réductions en esclavage, dont esclavage sexuel ou encore l'enrôlement forcé d'enfant, crimes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre²³⁹.

Afin d'ouvrir une enquête, le Procureur devait également conclure que l'affaire pourrait être recevable en regard de l'article 17²⁴⁰. Dans la mesure où

²³⁷ Paola Gaeta, « Is the Practice of 'Self-Referrals' a Sound Start for the ICC? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, 950.

²³⁸ Cour pénale internationale, op.cit., note 235.

²³⁹ Voir articles 7 et 8 du Statut de Rome. Voir également pour la liste des crimes commis le mandat d'arrêt de Joseph Kony. Cour pénale internationale, Situation en Ouganda (ICC-02/04-01/05-53), la Chambre Préliminaire II, Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, 27 septembre 2005.

²⁴⁰ Article 53 (1) b) du Statut de Rome.

le gouvernement ougandais avait statué ne pas mener d'enquêtes ou de poursuites et que cela constituait la raison pour laquelle il priait le Procureur d'enquêter sur la situation en vertu de l'article 14, le Procureur a pu facilement conclure que l'affaire pouvait être recevable en regard des alinéas a, b et c du premier paragraphe de l'article 17. Quant à la gravité des crimes (article 17 (1) d)), au vu des différents rapports des Nations Unies et organismes de défense des droits humains, il ne faisait pas de doute que les crimes commis dans le conflit étaient suffisamment graves, notamment pour ce qui concerne le nombre de victimes, les moyens mis en œuvre pour exécuter les crimes ou encore l'impact des crimes sur les populations locales. Enfin, le Procureur a pris la décision d'ouvrir une enquête après avoir conclu que compte tenu de la gravité des crimes et des intérêts de la justice, ne pas faire d'enquête ne servirait pas les intérêts de la justice²⁴¹.

Conformément à l'article 58 du Statut de Rome, le Procureur a effectué le 6 mai 2005 une requête auprès de la Chambre préliminaire afin qu'elle délivre un mandat d'arrêt contre le chef de la LRA, Joseph Kony, et contre les plus hauts responsables du mouvement, soit Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen²⁴². Le 8 juillet 2005, après avoir été convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces personnes

²⁴¹ Article 53 (1) c) du Statut de Rome.

²⁴² Cour pénale internationale, Situation en Ouganda (ICC-02/04-01/05-1), la Chambre Préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 8 juillet 2005.

aient commis un crime, la Chambre préliminaire a émis des mandats d'arrêt sous scellés contre les cinq individus. Trente-trois chefs d'accusation ont été portés contre Joseph Kony, dont douze chefs de crimes contre l'humanité et vingt et un chefs de crimes de guerre²⁴³. Il a été allégué que la LRA constituait un groupe armé organisé selon une hiérarchie de type militaire fonctionnant comme une armée²⁴⁴ et que Joseph Kony, « en sa qualité de dirigeant suprême et de commandant en chef de la LRA [...] aurait commis plusieurs crimes [...] ou ordonné ou encouragé leur commission²⁴⁵ ». À cet effet, Joseph Kony serait responsable pénalement pour avoir planifié et commis un crime pour avoir incité à commettre ou ordonné le crime²⁴⁶.

Bien que l'UPDF ait pu être responsable de crimes durant la période visée, aucun mandat d'arrêt n'est émis en 2005. Face à certaines critiques provenant d'organismes de défense des droits humains, le Procureur affirme qu'en ciblant les enquêtes, celui-ci s'est astreint à faire un choix en fonction du critère de gravité et que pour cette raison, les enquêtes ont ciblé les dirigeants de la LRA et non pas ceux de l'UPDF²⁴⁷. Ainsi, moins de deux ans après la

²⁴³ Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 239.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 7.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 10.

²⁴⁶ Selon l'article 25 a) et b) du Statut de Rome qui stipule que « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ».

²⁴⁷ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Statement by the chief Prosecutor on the Uganda Arrest Warrants », 14 octobre 2005, en ligne,

saisine de la Cour pénale internationale à l'initiative de l'Ouganda, cinq mandats d'arrêt ont été délivrés, démontrant la grande coopération entre un État Partie et la Cour.

Nous analyserons à la prochaine section les impacts qu'ont pu avoir la saisine de la Cour et les mandats d'arrêt sur le conflit et nous verrons notamment qu'en déférant la situation à une Cour internationale, le gouvernement aura permis de donner une certaine notoriété au conflit et que des négociations soient entreprises entre la LRA et le gouvernement ougandais.

3.2.3 Impacts de la saisine et des mandats d'arrêt sur le conflit

Dès l'annonce de l'ouverture d'une enquête sur la situation dans le nord de l'Ouganda en 2004, plusieurs membres de la société civile acholi se déclarent préoccupés par l'éventuel impact négatif que cela pourrait avoir sur le conflit en cours²⁴⁸. Cependant, des pourparlers pour la paix n'ont pas cours à ce moment entre le gouvernement et la LRA et aucun règlement du conflit ne semble poindre à court terme²⁴⁹.

Aux lendemains de la délivrance des mandats d'arrêt rendus publics par la Cour pénale internationale, certains craignent que cela contribue à la

<<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure/statements>>, consulté le 8 avril 2012.

²⁴⁸ Apuuli, op.cit., note 227, 406.

²⁴⁹ Matthew Happold, « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, 2007, 170.

résurgence des violences à l'encontre de la population acholi²⁵⁰. Pourtant, peu après, il est de notoriété publique que la LRA s'est déplacée en République démocratique du Congo et qu'elle ne bénéficie plus du soutien du gouvernement soudanais²⁵¹. Depuis l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la Cour pénale internationale, des pressions ont été faites à l'égard du Soudan pour qu'il cesse d'héberger la LRA et la délivrance des mandats d'arrêt met un terme au soutien du gouvernement soudanais²⁵². D'ailleurs, le Soudan, qui n'est pas un État Partie au Statut de Rome, signe néanmoins un accord de coopération avec la Cour pénale internationale pour exécuter les mandats d'arrêt²⁵³. Enfin, ce dernier négocie au même moment avec le SPLA en vue d'en arriver à un accord de paix et n'a donc plus le même intérêt à appuyer la LRA face à l'appui donné par l'Ouganda au SPLA.

En avril 2006, la LRA déclare au gouvernement du Sud-Soudan qu'elle accepte d'engager des pourparlers de paix avec le gouvernement ougandais²⁵⁴. Toutefois, ce dernier n'ayant reçu aucune indication officielle de la LRA à cet égard, affirme un mois plus tard que si la LRA ne répond pas à une proposition officielle de négociations de paix, l'Ouganda et le Soudan choisiront d'opter

²⁵⁰ Apuuli, op.cit., note 226, 184.

²⁵¹ Manisuli Ssenyonjo, « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders : Prosecution or Amnesty ? », *Netherlands International Law Review*, vol. 51, no. 1, 2007, 53.

²⁵² Akhavan, op.cit., note 232, 416.

²⁵³ Ssenyonjo, op.cit., note 251, 75.

²⁵⁴ Kasaija Philip Apuuli, « The ICC's Possible Deferral of the LRA Case to Uganda », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, 2008, 302.

pour une opération militaire en vue de vaincre et capturer Joseph Kony²⁵⁵. Cela a pour conséquence de créer une certaine division au sein des rangs de la LRA et des pourparlers sont finalement entrepris entre les deux parties à Juba en juillet 2006. Ces négociations visent la cessation des hostilités, un cessez-le-feu permanent, le désarmement et la démobilisation de la LRA et la réconciliation nationale²⁵⁶.

Un cessez-le-feu est officiellement décrété le 4 août 2006 et un accord entre le gouvernement ougandais et la LRA visant à faire cesser les hostilités est signé le 29 août 2006²⁵⁷. Parmi certaines propositions présentes à la table des négociations figure une offre d'amnistie pour tous les combattants de la LRA, incluant les cinq personnes visées par un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale.

À cet égard, dès 2007, les hauts dirigeants de la LRA menacent de se retirer des pourparlers si le gouvernement ougandais ne leur donne pas la garantie qu'ils ne les livreront pas à la Cour pénale internationale²⁵⁸. Il est exigé que la Cour retire les mandats d'arrêts délivrés à l'égard des dirigeants de la LRA car selon celle-ci il lui est impossible de signer un accord qui pourrait les conduire à une arrestation et à une condamnation. Seul un accord de paix

²⁵⁵ Benjamin N. Schiff, *Building the International Criminal Court*, Cambridge : Cambridge University Press, 2008, 207.

²⁵⁶ Gouvernement de l'Ouganda, « Agreement on the Implementation and Monitoring Mechanism, Juba, Sudan », 9 p., en ligne, <<http://www.legal-tools.org/doc/2fee7e/>>, consulté le 4 mai 2012.

²⁵⁷ Schiff, op.cit., note 255, 208.

²⁵⁸ Happold, op.cit., note 249, 181.

accompagné d'une amnistie générale pour tous demeure valable²⁵⁹. Face à ces exigences, le Procureur de la Cour pénale internationale répond qu'il ne peut cesser les poursuites uniquement en vue de favoriser un règlement du conflit. Plus précisément, il est affirmé que les poursuites peuvent au contraire favoriser la paix et la justice simultanément²⁶⁰.

La présentation, le 29 juin 2007, d'un accord prévoyant des amnisties pour une partie des combattants de la LRA et des poursuites limitées à la justice nationale permettent de douter de la volonté du gouvernement ougandais d'honorer les mandats d'arrêts délivrés par la Cour pénale internationale à l'encontre de Joseph Kony et les autres²⁶¹. L'annexe de cet accord doit prévoir la création d'une section spéciale au sein de la Haute Cour de l'Ouganda qui serait responsable de juger les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes les plus graves durant le conflit²⁶².

Aucune action n'ayant été entreprise par le Conseil de sécurité pour suspendre les poursuites tel que l'autorise l'article 16 qui permet de surseoir temporairement des enquêtes et poursuites²⁶³, les mandats d'arrêt demeurent valides. La Chambre Préliminaire II demande donc des informations

²⁵⁹ William A. Schabas, « Complimentary in Practice : Some Uncomplimentary Thoughts », *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, 21.

²⁶⁰ Victor Peskin, « Caution and Confrontation in the International Criminal Court's Pursuit of Accountability in Uganda and Sudan », *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009, 658.

²⁶¹ Apuuli, op.cit., note 254, 805.

²⁶² Gouvernement de l'Ouganda, op.cit., note 256, Clause 6 de l'Annexe.

²⁶³ Article 16 du Statut de Rome.

supplémentaires au gouvernement ougandais sur la situation²⁶⁴. Dans sa réponse, le gouvernement ougandais fait savoir que « la section spéciale créée par l'Annexe ne supprime pas la Cour pénale internationale de ses activités et que les personnes visées par un mandat d'arrêt de la Cour seront jugés devant la section spéciale de la Haute Cour de l'Ouganda. De plus, il est précisé que les auteurs des crimes ne resteront pas impunis²⁶⁵ ».

La signature de l'Accord de paix est prévue pour le mois d'avril 2008 mais Joseph Kony ne s'y présente pas et il apparaît clairement que les perspectives d'aboutir à un accord de paix se sont réduites à peau de chagrin. Alors que durant la période des négociations, le Procureur de la Cour pénale internationale avait fait profil bas et s'était abstenu de rappeler au gouvernement ougandais son obligation de coopérer et arrêter les suspects, dès l'annonce de l'absence de Joseph Kony à la table des signatures, il intensifie sa campagne médiatique pour qu'il soit arrêté²⁶⁶. De plus, il critique le déroulement des négociations de paix qui aurait plutôt permis à la LRA de

²⁶⁴ Cour pénale internationale, *Situation in Uganda in the Case of the Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-274), la Chambre Préliminaire II, Request for Information from the Republic of Uganda on the Status of Execution of the Warrants of Arrest, 29 février 2008, 4.

²⁶⁵ Cour pénale internationale, *Situation in Uganda in the Case of the Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-286), la Chambre Préliminaire II, Report by the Registrar on the Execution of the « Request for Information from the Republic of Uganda on the Status of Execution of the Warrants of Arrest », 28 mars 2008, Annexe 2, 3.

²⁶⁶ Cour pénale internationale, *Situation en Ouganda. Affaire le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-116), la Chambre Préliminaire II, Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, 6 octobre 2006.

renforcer son armée et durant lesquelles l'ONU, via la MONUC, a refusé d'arrêter Joseph Kony qui se trouvait apparemment en territoire congolais en raison des négociations en cours²⁶⁷.

Malgré ce revers, une seconde date de signature de l'accord de paix est fixée au mois de novembre 2008 mais Joseph Kony ne se présente pas plus que lors de la première fois. Étant donné que l'Accord prévoyait la signature de l'Annexe, la Chambre Préliminaire II prend la décision d'ouvrir d'office une analyse de la recevabilité de la situation en vertu de l'article 19 du Statut de Rome²⁶⁸. Malgré les réponses apportées en mars et juin 2008 par le gouvernement ougandais relativement à l'exécution des mandats d'arrêts émis par la Cour, un doute persiste quant à la juridiction devant laquelle l'affaire *Kony* devrait être jugée en cas de signature de l'accord de paix²⁶⁹. En effet,

les « déclarations [du gouvernement ougandais] semblent indiquer que l'Accord pourrait retrouver toute sa pertinence à l'égard des personnes recherchées par la Cour dans le cadre de l'Affaire en cas de cessation des affrontements et de la signature de l'accord de paix définitif²⁷⁰ ».

²⁶⁷ Peskin, op.cit., note 260, 687.

²⁶⁸ L'article 19 (1) précise : « la Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ». Voir la Cour pénale internationale, Situation en Ouganda. *Affaire le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-320), la Chambre Préliminaire II, Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de défense, 21 octobre 2008.

²⁶⁹ *Ibid.*, 7.

²⁷⁰ Cour pénale internationale, Situation en Ouganda. *Affaire le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-377), la Chambre Préliminaire II, Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, par. 44.

Le 10 mars 2009, une décision relative à la recevabilité est prise et la Chambre Préliminaire conclut que l'affaire est recevable au sens de l'article 17 du Statut de Rome²⁷¹.

À la suite du second échec de la signature de l'accord de paix, le gouvernement ougandais, avec l'appui des Américains et des pays limitrophes, lance une opération militaire en République démocratique du Congo afin de capturer Joseph Kony, opération qui se solde une fois de plus par un échec à arrêter le suspect. Non seulement cette intervention ne permet pas au gouvernement ougandais d'exécuter le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale mais elle a pour conséquence le massacre de plus d'un millier de civils congolais par la LRA et le déplacement à l'intérieur de plus de 200 000 personnes²⁷². Selon Akhavan, la longue période de pourparlers en vue de la signature d'un accord de paix a permis à la LRA de se reconstituer militairement et démontre la duplicité de Joseph Kony pour qui la signature d'un accord de paix ne fut jamais envisagée²⁷³.

Si les négociations entreprises entre le gouvernement ougandais et la LRA n'ont pas abouti à un règlement du conflit, il n'en demeure pas moins que sans les actions menées par le Procureur de la Cour pénale internationale, il

²⁷¹ *Ibid.*, par. 30.

²⁷² Human Rights Watch, « Les massacres de Noël. Attaques de la LRA contre les civils dans le nord du Congo », février 2009, 59 p., en ligne, <<http://www.hrw.org/fr/reports/2009/02/16/les-massacres-de-no-l-0>>, consulté le 15 avril 2012.

²⁷³ Akhavan, *op.cit.*, note 82, 645.

n'est pas certain que des pourparlers auraient pu être amorcés²⁷⁴. En outre, il est à noter que depuis 2008 aucun conflit n'a été relevé dans le nord de l'Ouganda entre l'armée et la LRA²⁷⁵. On peut donc affirmer que l'ouverture d'une enquête par le Procureur et la délivrance d'un mandat d'arrêt auront permis de favoriser en partie la paix dans le nord de l'Ouganda²⁷⁶. En effet, lors de l'ouverture de l'enquête en 2004, le gouvernement ougandais n'avait pas entrepris de négociations de paix depuis une dizaine d'années et l'adoption d'une loi sur l'amnistie en 2000 pour les combattants de la LRA n'avait pas non plus entraîné de défections majeures au sein du groupe. Ainsi, aucun signe ne permettait de croire à une fin du conflit. Or, en déférant à la Cour pénale internationale la situation dans le nord de l'Ouganda, le gouvernement ougandais a permis de donner au conflit une certaine notoriété internationale et que le Soudan cesse d'appuyer la LRA, privant cette dernière d'un soutien important dans le conflit. Il s'en est suivi une isolation croissante du mouvement qui a atteint son apogée lors de la délivrance des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale en 2005 à l'égard des principaux leaders du groupe rebelle²⁷⁷. C'est d'ailleurs peu après leur délivrance que des négociations ont été entreprises entre le gouvernement ougandais et la LRA.

²⁷⁴ *Id.*

²⁷⁵ Sabine Klein, « Uganda and the International Criminal Court Review Conference. Some Observations of the Conference's Impact in the Situation Country Uganda », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 2, 2010, 674.

²⁷⁶ Schabas, *op.cit.*, note 259, 20 et Happold, *op.cit.*, note 249, 180.

²⁷⁷ Akhavan, *op.cit.*, note 82, 641.

C'est ainsi que la séquence des événements et l'évolution du conflit démontrent que lorsque le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale n'est pas limité par le régime de complémentarité et par des enjeux de coopération, celui-ci est en mesure de favoriser la paix.

3.2.4 Quelle influence le Procureur a-t-il sur le conflit ?

Nous avons pu voir au chapitre deux que l'analyse de la recevabilité d'une affaire s'effectue à l'étape de l'examen préliminaire et à celui des enquêtes et que cela peut entraîner des délais substantiels avant la délivrance d'un mandat d'arrêt. Dans la mesure où le gouvernement ougandais a déféré à la Cour pénale internationale le soin de mener une enquête pour la situation dans le nord de l'Ouganda et a donc déclaré qu'il n'avait pas la possibilité ou la volonté d'entamer des poursuites, l'analyse de la recevabilité n'a pas constitué un obstacle lors de l'examen préliminaire, en fait foi le délai minime entre la saisine de la Cour par l'Ouganda et la décision par le Procureur d'ouvrir une enquête.

Nous avons également démontré lors du chapitre précédent que l'efficacité du Procureur de la Cour pénale internationale dépendait fortement de sa capacité à amener l'État à coopérer, notamment en ce qui concerne la collecte d'information nécessaire pour mener à bien des enquêtes. Cette coopération est d'autant plus essentielle qu'en cas d'obstruction au travail du Procureur, aucune mesure coercitive ne permet de s'assurer de l'obligation d'un

État à coopérer. Or, dans le cas de la situation dans le nord de l'Ouganda, le Procureur a pu bénéficier du soutien du gouvernement ougandais dans l'exercice de ses fonctions. Cette collaboration a d'ailleurs permis à l'enquête d'être menée avec célérité et que des mandats d'arrêt soient délivrés un an après son ouverture. La rapidité avec laquelle le Procureur a pu faire une requête auprès de la Chambre préliminaire pour la délivrance d'un mandat d'arrêt a permis d'exercer un impact sur le conflit puisqu'un cessez-le-feu a été signé et des négociations de paix entreprises dès 2006.

Bien que le Procureur de la Cour pénale internationale ait pu favoriser la voie vers la paix, il n'en demeure pas moins que la décision de l'Ouganda de déférer au Procureur le soin d'enquêter sur la situation dans le nord de l'Ouganda a soulevé le risque de voir la Cour prise à partie au conflit et miner le caractère indépendant et impartial du Procureur. En effet, dès l'annonce publique, en janvier 2004, de la décision du gouvernement ougandais de déférer la situation à la Cour, faite conjointement par le Procureur et le président Museveni, plusieurs représentants de la société civile Acholi se sont interrogés sur le soit disant caractère impartial de la Cour pénale internationale dans le conflit. Cette suspicion s'est accrue au moment de la délivrance des mandats d'arrêt lorsqu'il est apparu qu'il n'y avait pas eu de mandats d'arrêt sur les possibles exactions commises par l'armée ougandaise.

Quoique le Procureur ait déclaré que l'enquête n'était pas limitée à la LRA et que c'était plutôt les critères de *ratione temporis* et de gravité qui ne permettaient pas d'engager des poursuites, la perception de la Cour pénale internationale auprès de la communauté acholi est demeurée négative²⁷⁸. Il est exact qu'en raison de l'article 11 du Statut de Rome qui stipule que « la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent statut²⁷⁹ », soit après juillet 2002, le Procureur ne peut enquêter sur les crimes commis par l'armée ougandaise avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome et que la majorité des crimes auraient été commis avant 2002²⁸⁰. Cependant, ces technicalités demeurent méconnues de la population, ce qui contribue à la perception négative de la Cour par les populations acholis. Selon Stahn, l'impression d'une Cour partie prenante à un conflit et politiquement motivée peut entraîner une exacerbation du conflit au lieu de favoriser la paix²⁸¹. L'incertitude sur l'issue du conflit créée par les déclarations de Joseph Kony quant à son refus de signer tout accord de paix tant que les mandats d'arrêts émis par la Cour pénale internationale n'auraient pas été retirés a, au contraire, donné l'impression que les actions du Procureur défavorisaient la paix. Cela a placé la Cour devant un dilemme, à savoir que si

²⁷⁸ Matthew Brubacher, « The ICC Investigation of the Lord's Resistance Army : an Insider's View », In *The Lord's Resistance Army : Myth and Reality*, sous la dir. de Tim Allen et Koen Vlassenroot, Londres : Zed, 2010, 270.

²⁷⁹ Article 11 du Statut de Rome.

²⁸⁰ International Crisis Group, « Peace in Northern Uganda ? », *Africa Briefing*, num. 41, 13 septembre 2006, 9.

²⁸¹ Stahn, op.cit., note 210, 181.

elle devenait trop vindicative, elle pourrait nuire à la résolution du conflit et être ainsi inefficace. Cependant, si elle apparaissait comme étant trop conciliante, elle pourrait au contraire se décrédibiliser²⁸².

L'échec des négociations de paix en 2008 n'a pas significé pour autant la reprise du conflit dans le nord de l'Ouganda et, à cet égard, les craintes exprimées par les leaders acholis se sont avérées non fondées. On peut supposer que sans l'ouverture d'une enquête par le Procureur de la Cour pénale internationale et la stigmatisation de la LRA qui s'en est suivie, il n'est pas certain que le Soudan aurait cessé de soutenir le groupe rebelle et permis son affaiblissement puis une cessation du conflit dans le nord de l'Ouganda. Également, selon le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité, la LRA comptait moins de 500 combattants à la fin 2011²⁸³. Toutefois, plus de 250 attaques ont été attribuées à la LRA en République démocratique du Congo, dans le Sud Soudan et en République centrafricaine uniquement pour l'année 2011 et plus de 400 000 personnes demeurent des déplacés internes en raison des attaques menées par la LRA²⁸⁴. Ainsi, bien que l'on puisse parler d'une paix relative en Ouganda et si effectivement la Cour pénale internationale a pu contribuer à cet état de fait, il n'en demeure pas moins que des crimes continuent à être commis par la LRA dans les territoires

²⁸² Happold, *op.cit.*, note 249, 184.

²⁸³ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur présenté comme suite à la déclaration du Conseil de sécurité à la presse, Nations Unies, S/2011/693, 4 novembre 2011, par. 8.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 11.

limitrophes et que sept ans plus tard, la délivrance d'un mandat d'arrêt n'a toujours pas permis d'arrêter Joseph Kony.

Une solution militaire semble se dessiner pour tenter de mettre fin à ces violences, en fait foi la récente collaboration en 2011 de l'armée américaine avec l'armée ougandaise visant à arrêter le leader de la LRA²⁸⁵. La Cour pénale internationale n'ayant aucune force policière permettant d'arrêter les suspects et n'ayant aucun moyen de forcer la coopération des États Parties, elle demeure d'autant plus dépendante du bon vouloir des États si elle veut pouvoir favoriser la paix par l'administration de la justice.

Il sera question, dans la prochaine partie du chapitre, de démontrer que la situation du Darfour met en relief les difficultés que peut connaître le Procureur lorsqu'il ne possède pas la capacité, contrairement au cas en Ouganda, d'exercer une influence sur le conflit en cours. À la suite d'un bref historique du conflit, nous analyserons quels impacts ont eu la saisine de la Cour pénale internationale et la délivrance de mandats d'arrêt sur le conflit et quelle influence le Procureur a pu avoir.

²⁸⁵ International Crisis Group, « The Lord's Resistance Army : End Games ? », *Africa Report*, num. 182, 17 novembre 2011, 1.

3.3 La situation au Darfour

3.3.1 Historique du conflit

Le Darfour est situé dans la partie ouest du Soudan et a été intégré à ce dernier en 1917. La population du Darfour se divise en plusieurs groupes tribaux, principalement entre tribus dites « africaines » (dont les Four, Massalit, Zaghawa) et tribus « arabes », les deux partageant la même langue et la même religion²⁸⁶. Si les tribus africaines sont généralement des cultivateurs ou éleveurs sédentarisés, celles dites arabes maintiennent pour la plupart une vie nomade ou semi-nomade. Dans une région où les terres fertiles se font rares et où la désertification n'a cessé d'empirer depuis les quarante dernières années, « la question foncière est depuis longtemps au centre de la vie politique au Darfour²⁸⁷ » et source potentielle de tension.

Jusque dans les années 1980, les conflits survenant entre les différentes tribus ont été réglés généralement de manière pacifique par les chefs des tribus concernées. Cependant, l'instauration de nouvelles structures administratives au niveau local par l'État central a eu pour effet d'abolir ce mode de règlement de conflit au profit d'une justice administrée par des représentants étatiques,

²⁸⁶ Roland Marchal, « République du Soudan. Bilans annuels 1983-2011 », *Encyclopédie l'état du Monde*, 2011, 153 p., en ligne, <<http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-soudan-page-01.htm>>, consulté le 12 février 2012. Voir également Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004, Nations Unies, S/2005/60, 2005, par. 60.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 53.

choisis pour leur allégeance au pouvoir central et non pour leur statut au sein des tribus²⁸⁸. Des tensions ont éclaté à la fin des années 1980 entre tribus dites africaines et arabes et la médiation assurée par le gouvernement de Khartoum n'a pas suffi à éliminer les tensions entre ces tribus. Au contraire, un ressentiment à l'égard de l'État soudanais n'a cessé de s'accroître²⁸⁹. La rareté des terres fertiles, l'opposition grandissante entre tribus « africaines » et « arabes » et le rôle ambigu joué par le gouvernement central ont servi de catalyseur au déclenchement du conflit en 2003, le tout alimenté par la prolifération d'armes dans la région en raison de conflits au Tchad²⁹⁰.

L'attaque d'installations gouvernementales au Darfour en mars avril 2003 par le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A) et le mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), les deux principaux groupes rebelles du Darfour, constitue le point de départ d'un conflit qui perdure encore neuf ans plus tard²⁹¹. Face à ces attaques, le gouvernement central a demandé aux tribus locales de l'aider à combattre les rebelles. Des tribus arabes nomades²⁹² se sont portées volontaires, d'autant plus que cette participation était rémunérée par l'État. Les Janjaouid ont intégré en grande partie les forces populaires de défense, milices formées de civils ou réservistes et intégrées aux

²⁸⁸ Marchal, *op.cit.*, note 286.

²⁸⁹ *Id.*

²⁹⁰ Commission internationale d'enquête sur le Darfour, *op.cit.*, note 286, par. 61.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 65.

²⁹² Par la suite se reconnaissant sous le nom de Janjaouid.

forces armées soudanaises²⁹³, à savoir qu'elles ont reçu des ordres de l'armée soudanaise et armes et munitions²⁹⁴. Les Janjaouid seraient responsables d'attaques massives contre des civils, principalement des tribus africaines, entraînant la destruction de leurs villages, des déplacements massifs de ces populations et autres violations des droits de l'homme²⁹⁵.

3.3.2 Contexte de la saisine à l'initiative du Conseil de sécurité

À la suite des violences survenues en 2003, l'Union Africaine (UA) et l'ONU ont tenté de mettre un terme au conflit et faire cesser les violations de droits de l'homme et de droit humanitaire. Un accord de cessez-le-feu a été signé le 8 avril 2004 dans la capitale du Tchad entre les parties soudanaises et celles du Darfour. De cet accord, où les parties se sont engagées à cesser les hostilités et faciliter les actions humanitaires, est née une commission de cessez-le-feu sous l'égide de l'UA. Cependant, le nombre minime d'observateurs et de militaires (60 et 300) n'a pas permis d'empêcher une violation du cessez-le-feu par les différents signataires.

Face aux violations massives commises depuis plus d'un an et à la crise humanitaire qui en a découlé, la communauté internationale s'est mobilisée pour faire cesser ce conflit à travers différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte

²⁹³ *Ibid.*, par. 81 à 109.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 111-112.

²⁹⁵ *Ibid.*, par 238 à 250.

des Nations Unies, le Conseil de sécurité a exigé que le gouvernement soudanais désarme les milices Janjaouid, qu'il traduise en justice les responsables des atrocités commises et qu'il facilite l'acheminement de l'aide humanitaire²⁹⁶. Le manque de coopération du gouvernement soudanais, sa violation du cessez-le-feu n'a cessé de préoccuper le Conseil de sécurité qui a adopté le 18 septembre 2004 la résolution 1564. Tout en notant que le gouvernement du Soudan avait tenté de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, le Conseil de sécurité a néanmoins constaté qu'il n'avait effectué aucune démarche pour faire cesser les combats et traduire en justice les présumés responsables des crimes commis au Darfour et qu'il n'avait pas fait d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des civils dans la région²⁹⁷. Ainsi, comme le prévoit le chapitre VII, le Conseil de sécurité a appuyé l'élargissement du mandat de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) et a recommandé la création d'une commission internationale d'enquête pour

« enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violation du droit humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties au Darfour pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu²⁹⁸ ».

²⁹⁶ Nations Unies, Résolution 1556 du Conseil de sécurité, S/RES/1556 (2004), 30 juillet 2004, par. 6.

²⁹⁷ Nations Unies, Résolution 1564 du Conseil de sécurité, S/RES/1564 (2004), 18 septembre 2004.

²⁹⁸ *Id.*

Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas voulu voter des sanctions économiques envers le gouvernement soudanais et aucune résolution visant à sanctionner le Soudan n'a été votée. Également, l'ONU a préféré déléguer à l'Union Africaine la responsabilité d'assurer une force de maintien de la paix sur le terrain par l'intermédiaire de la MUAS. En conformité avec la résolution 1564 du Conseil de sécurité, la Commission internationale d'enquête sur le Darfour a rendu son rapport le 25 janvier 2005 au Secrétaire général des Nations Unies qui l'a fait parvenir par la suite au Conseil de sécurité.

À la suite des enquêtes menées sur le terrain, la Commission a relevé que le gouvernement soudanais, et accessoirement les Janjaouid, avait violé leurs obligations internationales liées à la ratification de divers instruments juridiques des droits de la personne²⁹⁹. En effet, il a été prouvé que ceux-ci avaient procédé à des « attaques aveugles, tuant des civils, commettant des actes de torture, procédant à des enlèvements, détruisant des villages, commettant des viols et autres actes de violence sexuelle, se livrant au pillage et procédant à des transferts forcés de population³⁰⁰ ». En outre, la Commission a relevé que ces attaques étaient généralisées et systématiques³⁰¹. Selon l'article 7 du Statut de Rome, les actes commis par le gouvernement soudanais et les Janjaouid « lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou

²⁹⁹ Christine Byron, « Comment on the Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General », *Human Rights Law Review*, vol. 5, 2005, 352.

³⁰⁰ Commission internationale d'enquête sur le Darfour, op.cit., note 286, résumé.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 630.

« systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » constituent un crime contre l'humanité. La Commission a conclu que les actes commis au Darfour pouvaient s'apparenter à un crime de cette nature tout en étant également des crimes de guerre³⁰².

Les victimes du conflit au Darfour étant principalement des civils des tribus dites « africaines », la Commission s'est penchée sur la question de l'occurrence ou non d'un génocide. L'article 6 du Statut de Rome définit un crime de génocide. Pour être reconnu comme tel, certains actes, tels que le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupes ou, entre autres, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle doivent avoir été « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel³⁰³ ». Si la Commission n'a pas rejeté l'élément matériel des crimes pouvant être interprétés comme des actes de génocide, elle n'a cependant pas établi qu'il existait une intention de la part des autorités soudanaises de commettre un génocide, soit de viser particulièrement un groupe national, ethnique, racial ou religieux³⁰⁴. Malgré tout, elle n'a pas exclu la possibilité que certaines personnes aient eu une intention de génocide mais que cela revenait à un

³⁰² *Id.*

³⁰³ Voir l'article 6 du Statut de Rome.

³⁰⁴ Commission internationale d'enquête sur le Darfour, op.cit., note 286, par. 518.

tribunal d'en faire la démonstration³⁰⁵. Ainsi, il ne fait pas de doute que les crimes commis durant la période étudiée relèvent des crimes internationaux les plus graves et la Commission s'est employée à identifier les responsables de ces actes.

La Commission a pu déterminer que les auteurs de ces crimes ayant agi à titre individuel étaient des fonctionnaires du gouvernement central, des membres de milices ou de groupes rebelles ou encore des officiers d'armées étrangères. Elle s'est également employée à identifier certaines personnes qui n'auraient pas agi directement mais qui, du fait de leur appartenance à une organisation, seraient également responsables. Enfin, la Commission n'a pas non plus exclu de sa liste de responsables les individus qui, par leur inaction et en raison de leur position hiérarchique dans l'appareil d'État, ont une part de responsabilité dans le conflit et les crimes commis.

À la lumière de ce travail d'enquête, la Commission a émis plusieurs recommandations visant à rendre imputables les auteurs des crimes commis. Constatant que les institutions judiciaires du Soudan ne sont pas en mesure de juger adéquatement les individus, la Commission a fortement suggéré que le Conseil de sécurité défère la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome³⁰⁶. La Commission a justifié cette proposition par la gravité des crimes constatés sur le terrain. Elle

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 641.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 647.

a également recommandé que le Soudan agisse concrètement pour que justice soit faite et que les populations civiles cessent de faire les frais du conflit³⁰⁷. Le Conseil de sécurité a pris connaissance du rapport et a adopté une résolution le 31 mars 2005³⁰⁸ visant à « déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002³⁰⁹ » malgré l'abstention des États-Unis et de la Chine³¹⁰.

À la suite de la déférence du Conseil de sécurité de la situation au Darfour et après avoir pris connaissance des informations fournies par la Commission, le Procureur de la Cour pénale internationale s'est prononcé sur la pertinence d'ouvrir une enquête tel que le prévoit l'article 53 (1) du Statut de Rome. Il a été déterminé que les crimes commis relevaient de la compétence de la Cour et que l'affaire était recevable en vertu de l'article 17 du Statut de Rome. En effet, il n'a pas pu être établi qu'il existait une enquête en cours et que l'État soudanais avait la volonté d'enquêter sur les crimes commis³¹¹. Enfin, il a été prouvé que l'ouverture d'une enquête par le procureur servirait les intérêts de la justice³¹². Ainsi, en vertu de l'article 53 (1), le Procureur a

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 650.

³⁰⁸ Nations Unies, Résolution 1593 du Conseil de sécurité, S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.

³⁰⁹ *Id.*

³¹⁰ Robert Cryer, « Sudan, Resolution 1593, and International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 19, 2006, 203.

³¹¹ Cour pénale internationale, Premier rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 29 juin 2005, 3.

³¹² *Ibid.*, 5.

décidé d'ouvrir le 1^{er} juin 2005 une enquête sur la situation au Darfour pour les crimes commis depuis le 1^{er} juillet 2002³¹³.

Conformément à l'article 58, le Procureur a déposé le 27 février 2007 une requête auprès de la Chambre préliminaire afin qu'elle délivre un mandat d'arrêt contre l'ancien ministre de l'intérieur du gouvernement soudanais, Ahmad Harun et contre un haut responsable des FDP, Ali Kushayb³¹⁴. Après avoir été convaincue qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces personnes aient commis un crime, la Chambre préliminaire a délivré le 27 avril 2007 un mandat d'arrêt contre ces deux personnes³¹⁵.

Le mandat d'arrêt visant Ahmad Harun comprend quarante-deux chefs d'accusation dont vingt chefs de crimes contre l'humanité et vingt-deux chefs de crimes de guerre et engage sa responsabilité pénale individuelle pour avoir incité ou ordonné à commettre ces crimes et pour appartenance à une entreprise criminelle commune³¹⁶. Quant à Ali Kushayb, il serait pénalement responsable d'avoir planifié et commis un des crimes et d'avoir appartenu à une entreprise criminelle commune³¹⁷. Son mandat d'arrêt comprend quarante-huit chefs d'accusation dont vingt-deux chefs de crimes contre l'humanité et vingt-huit

³¹³ *Ibid.*, 1.

³¹⁴ Cour pénale internationale, Situation au Darfour. Affaire *le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* (ICC-02/05-01/07-1), la Chambre Préliminaire I, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, par. 4.

³¹⁵ *Id.*

³¹⁶ *Ibid.*, par. 76 à 94. Selon l'article 25 (3) b) et d) du Statut de Rome.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 76.

crimes de guerre³¹⁸. Bien que le Soudan soit tenu de coopérer en vue de l'arrestation des deux accusés conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité, le gouvernement de Khartoum n'a pris aucune mesure pour les arrêter³¹⁹.

Après avoir poursuivi son enquête pendant plus de trois ans, le Procureur a déposé une requête le 14 juillet 2008 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Al Bachir auprès de la Chambre préliminaire. Cette requête a porté sur « dix chefs d'accusation pour génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre³²⁰ ». En vertu de l'article 58 du Statut de Rome, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bachir le 4 mars 2009, mais n'a pas retenu les chefs d'accusation pour génocide. Malgré que le président du Soudan n'ait pas commis directement un des crimes, il a été statué qu'il était « pénalement responsable, au sens de l'article 25 (3) a) du Statut de Rome en tant qu'auteur indirect ou coauteur indirect de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³²¹ ».

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ Cour pénale internationale, Sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 5 décembre 2007, par. 4.

³²⁰ Cour pénale internationale, Huitième rapport du procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 5 décembre 2008, par. 11.

³²¹ Cour pénale internationale, Situation au Darfour. Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (« *Omar Al Bashir* ») (ICC-02/05-01/09-1), La Chambre Préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, 3.

Entre le 1^{er} juin 2005 et le 4 mars 2009, date à laquelle la Chambre préliminaire I a délivré un premier mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bachir, le Procureur a fait parvenir au Conseil de sécurité huit rapports sur l'état d'avancement de son enquête. Ceux-ci ont mentionné la récurrence du conflit dans la région, malgré un accord de paix signée en 2006, de la poursuite des crimes commis relevant de la compétence de la Cour et de l'obstination du gouvernement du Soudan à ne pas coopérer avec cette dernière³²². En outre, ce dernier ne s'est jamais réellement efforcé de poursuivre les auteurs des crimes, et ce, malgré qu'il ait créé un tribunal spécial pour le Darfour aux lendemains de l'ouverture de l'enquête par le Procureur³²³. Enfin, la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb deux ans plus tôt n'a pas donné lieu à leur arrestation par le gouvernement du Soudan³²⁴.

Ainsi, quels impacts les mandats d'arrêt ont-ils pu avoir sur le conflit en cours ? Le gouvernement soudanais a-t-il manifesté une volonté de mettre fin

³²² Voir les rapports 1 à 8 du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2005 à 2008.

³²³ Cour pénale internationale, Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 14 juin 2006, 6.

³²⁴ Cour pénale internationale, Cinquième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 7 juin 2007, 2. Voir également le Sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, note 311, par. 4, et le Septième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 5 juin 2008, par. 5.

aux hostilités du fait de la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité ?

3.3.3 Impacts des mandats d'arrêt sur le conflit

Au lendemain de la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bachir, le gouvernement du Soudan, via la Commission d'aide humanitaire du Soudan, a ordonné l'expulsion de treize ONG internationales et dissous trois ONG nationales pour allégation de coopération avec la Cour pénale internationale³²⁵. Cet événement, largement médiatisé à l'étranger, a renforcé la crainte que les poursuites judiciaires de la Cour mettent en péril le processus de paix au Darfour et aggravent la situation sur le terrain³²⁶. La stratégie du gouvernement soudanais d'opposer la justice à la paix au Darfour a été efficace dans la mesure où, malgré une condamnation de la communauté internationale, aucune sanctions n'ont réellement été entreprises par celle-ci, possiblement par crainte d'empirer la situation humanitaire, renforçant ainsi le pouvoir de négociation du président soudanais³²⁷. En parallèle, dès la requête du procureur de la Cour pénale internationale, l'Union Africaine et la Ligue Arabe ont dénoncé la mise en accusation du président Bachir et plaidé pour que le Conseil

³²⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, Nations Unies, S/2009/201, 14 avril 2009, par. 26.

³²⁶ Lutz Oette, « Peace and Justice, or Neither ? The Repercussions of the al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, 348.

³²⁷ Akhavan, op.cit., note 82, 649.

de sécurité sursoie à la poursuite de la Cour, afin de permettre la conclusion d'un accord de paix permanent³²⁸.

L'agitation survenue après l'expulsion des ONG a pu créer une perception que le mandat d'arrêt de la Cour avait saboté un processus de paix en voie d'achèvement. Non seulement cette affirmation fait fi de la nécessité de mettre un terme à l'impunité régnant au Darfour, tel qu'exigé par le Conseil de sécurité dès 2004, mais en outre elle nie la réalité de la situation observée sur le terrain depuis le début du conflit en 2003. En effet, les rapports successifs du Secrétaire général aux Nations Unies sur le Darfour, puis ceux du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union Africaine Nations Unies au Darfour (MINUAD) ou encore ceux du procureur de la Cour pénale internationale, démontrent que les cessez-le-feu, l'Accord de paix sur le Darfour signé en 2006, puis les différents pourparlers entrepris à Doha n'ont jamais abouti à une paix durable ni permis d'améliorer la sécurité des populations civiles dans la région. Au contraire, l'Organisation des Nations Unies a constaté que chaque reprise imminente de pourparlers de paix donnait lieu à une recrudescence des violences sur le terrain, ces agissements visant à tirer un avantage tactique pouvant être utilisé comme outil de négociation³²⁹.

³²⁸ International Crisis Group, « Sudan : Justice, Peace and the ICC », *Africa Report*, num. 152, 17 juillet 2009, 15.

³²⁹ Conseil de sécurité, *Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour*, Nations Unies, S/2005/378, 9 juin 2005, par. 32.

Dès 2004, il est rapporté que les cessez-le-feu sont systématiquement violés par les parties au combat et que le gouvernement du Soudan restreint les activités des organisations humanitaires quand il n'interdit tout simplement pas leur accès aux camps³³⁰. Toujours en 2006, le Secrétaire général sur le Darfour note que « les autorités soudanaises ont de plus en plus restreint l'espace de travail des organisations humanitaires au Darfour et expulsé le Conseil norvégien pour les réfugiés de la région³³¹ ». Également, alors qu'un accord de paix a été signé plus tôt dans l'année, il est précisé que « les attaques des milices contre les civils se sont multipliées³³² ».

Malgré la création de la MINUAD en 2007, qui vise à appuyer les processus de paix au Darfour et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, les hostilités perdurent et l'acheminement de l'aide humanitaire demeure difficile³³³. Enfin, dans son rapport du 17 juin 2008, le Secrétaire général pour la MINUAD constate que « la violence qui continue de sévir dans la région montre clairement que les parties continuent de privilégier un règlement militaire du conflit plutôt que de s'engager en faveur d'un cessez-le-feu et de

³³⁰ Conseil de sécurité, *Rapport sur le Soudan présenté par le Secrétaire général*, Nations Unies, S/2004/947, 3 décembre 2004, par. 8 et 27-28.

³³¹ Conseil de sécurité, *Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour*, Nations Unies, S/2006/1041, 28 décembre 2006, par. 32.

³³² *Ibid.*, par. 2.

³³³ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*, Nations Unies, S/2007/759, 24 décembre 2007, par. 24 et 34.

négociations politiques³³⁴ » et que « l'accès à certaines zones du Darfour continue d'être refusé aux organismes d'aide³³⁵ ».

Si les deux mandats d'arrêt émis en 2009 et 2010 ont visiblement eu un impact négatif immédiat pour les populations civiles locales, il est néanmoins difficile de conclure que, sans l'implication de la Cour pénale internationale, le gouvernement soudanais aurait tout de même manifesté un intérêt concret à mettre fin aux hostilités et à protéger adéquatement les civils³³⁶. Pourtant, malgré le manque flagrant de volonté du gouvernement soudanais de faire cesser les combats et poursuivre les responsables des crimes commis, certains interlocuteurs extérieurs au conflit ont pressé le Conseil de sécurité de surseoir la poursuite engagée par la Cour envers Omar Al Bachir, tel que le permet l'article 16 du Statut de Rome.

Les mises en accusation du président du Soudan et de hauts responsables soudanais ont eu impact non négligeable dans le conflit au Darfour. Il est difficile de conclure que les poursuites engagées aient pu contribuer à favoriser la paix³³⁷. Force est de constater que les mandats d'arrêt n'ont pas abouti à l'arrestation des suspects. Cependant, exception faite de

³³⁴ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*, Nations Unies, S/2008/400, 17 juin 2008, par. 42.

³³⁵ *Id.*

³³⁶ Akhavan, *op.cit.*, note 82, 652.

³³⁷ Oette, *op.cit.*, note 326, 364.

l'expulsion du Soudan d'une dizaine d'ONG, le conflit n'a pas non plus considérablement empiré depuis l'ouverture d'une enquête.

Au contraire, les actions entreprises par le Procureur auraient eu un impact, certes modeste, mais positif sur la situation au Darfour³³⁸. Sont évoqués l'annonce d'un cessez-le-feu unilatéral de la part d'Omar Al Bachir le 12 novembre 2008 visant à désarmer les milices, ou encore la reprise de la table des négociations de Doha avec l'inclusion à cette table de certains groupes rebelles qui ont mené à la signature le 14 juillet 2011 d'un accord sur l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour³³⁹.

Bien que la situation prévalant sur le terrain ne permette pas de conclure que le conflit soit bel et bien terminé, notamment en raison de la persistance de combats sporadiques et de violations des droits humains³⁴⁰, il n'en demeure pas moins qu'un cadre permettant la mise en place progressive d'un processus de paix au Darfour a été établi par le gouvernement soudanais au début de l'année 2012³⁴¹.

³³⁸ Suliman Baldo, « Sudan : Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court », *International Center for Transitional Justice Briefing*, mai 2010, 7.

³³⁹ Le Document de Doha pour la paix au Darfour prévoit, entre autres, un cessez-le-feu permanent, des changements au statut administratif du Darfour, le retour des réfugiés et déplacés internes ou encore des modalités de réconciliation entre les parties. Voir le Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*, Nations Unies, S/2011/643, 12 octobre 2011, par. 2.

³⁴⁰ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*, Nations Unies, S/2012/231, 17 avril 2012, par. 18 et par. 40.

³⁴¹ Conseil de sécurité, Lettre datée du 19 mars, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Nations Unies, S/2012/166, 20 mars 2012.

À la lumière des derniers développements dans le conflit, peut-on affirmer que le Procureur ait pu avoir un impact positif sur le conflit ou, qu'au contraire, en raison du bilan mitigé de la situation sur le terrain, le Procureur n'a pas réellement eu la capacité d'influencer le conflit en cours en raison des contraintes exercées par le régime de complémentarité et par des enjeux de coopération ? Nous démontrerons à la prochaine section que les actions du Procureur n'ont pas pu réellement avoir d'impact sur le conflit et que sans une coopération de la part des États concernés il n'est pas en mesure de favoriser la résolution d'un conflit.

3.3.4 Quelle influence le Procureur a-t-il sur le conflit ?

Afin de procéder à l'ouverture d'une enquête le Procureur de la Cour pénale internationale a préalablement déterminé, lors de l'examen préliminaire, que l'affaire serait recevable en regard de l'article 17. En l'absence de procédures pénales entreprises par le gouvernement soudanais en lien avec des affaires susceptibles d'être analysées par le Procureur, celui-ci a ouvert une enquête en juin 2005³⁴². Dès l'annonce publique de cette ouverture, le gouvernement soudanais a annoncé la création d'un tribunal spécial pour le Darfour ayant compétence pour statuer sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire commises au Darfour depuis 2003, voulant démontrer par cette initiative qu'en regard de la complémentarité, il allait

³⁴² Cour pénale internationale, Premier rapport du Procureur, op.cit., note 311, 4.

vraisemblablement engager des procédures nationales³⁴³. Toutefois, jusqu'à ce jour aucune affaire susceptible de faire l'objet de poursuites devant la Cour pénale internationale n'ont été entreprises, laissant penser que la création de ce tribunal visait plutôt à contester la compétence de la Cour pénale internationale³⁴⁴.

Malgré tout, en raison du régime de complémentarité de la Cour et dans la nécessité de déterminer l'existence d'une base suffisante permettant d'engager des poursuites, en concluant entre autres que l'affaire est recevable en regard de l'article 17, l'analyse de cette recevabilité a nécessité de la part du Bureau du Procureur une « attention et des moyens considérables³⁴⁵ ». Cette analyse a d'autant été plus ardue qu'en plus de la création d'un tribunal spécial pour le Darfour, le gouvernement soudanais a créé deux tribunaux spéciaux additionnels, ainsi que plusieurs comités, tous en lien avec le conflit ayant cours au Darfour, mais sans jamais mener de procédures pouvant se comparer avec celles de la Cour pénale internationale³⁴⁶. Il aura fallu cependant près de deux ans au Procureur pour effectuer une requête à la Chambre préliminaire afin qu'elle délivre les premiers mandats d'arrêt relatifs à la situation au Darfour tandis que le conflit perdurait.

³⁴³ *Id.*

³⁴⁴ Jeangène Vilmer, *op.cit.*, note 66, 193.

³⁴⁵ Cour pénale internationale, Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 14 décembre 2006, 7. Voir également le Cinquième rapport du Procureur, *op.cit.*, note 324, 8.

³⁴⁶ Cour pénale internationale, Huitième rapport du Procureur, *op.cit.*, note 320, par. 71 à 74.

Tel qu'évoqué au chapitre deux, lorsque des situations impliquent des conflits en cours, les délais permettent la continuation des crimes et nuisent à la résolution des conflits. Dans le cas du Darfour, nous avons observé une persistance du conflit malgré l'ouverture d'une enquête et malgré la délivrance de plusieurs mandats d'arrêt.

La non-exécution de ceux-ci a mis en relief les difficultés qu'engendrent les enjeux liés à la coopération entre les États Parties et la Cour pénale internationale. Dans le cas du Darfour, bien que le Soudan ne soit pas un État Partie au Statut de Rome et ne devrait donc pas être lié par l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt, la résolution 1593 du Conseil de Sécurité précise que le gouvernement soudanais doit coopérer avec la Cour pénale internationale et le Procureur en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁴⁷. Il a été observé que tant qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré par la Chambre préliminaire, le Soudan avait coopéré avec le Procureur de la Cour pénale internationale dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Toutefois, après la mise en accusation d'Ahmed Harun et Ali Kushayb en 2007, le gouvernement soudanais a refusé toute coopération, que cela concerne le travail d'enquête sur son territoire, l'interrogatoire de témoins ou

³⁴⁷ La résolution précise que « Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que le gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». Nations Unies, op.cit., note 308.

encore la remise à la Cour des suspects³⁴⁸. Face à ce manquement d'obligation de coopérer, le Procureur, dans ses rapports adressés au Conseil de sécurité, n'a cessé de dénoncer cet état de fait, sans pour autant qu'il n'impose des sanctions au Soudan³⁴⁹. En vertu de l'article 87 (7) qui précise les modalités prévues lorsqu'un État n'accède pas à une demande de coopération, la Chambre préliminaire a rendu une décision en 2010 informant le Conseil de sécurité du défaut de coopération du Soudan dans le cas de l'affaire Harun et Kushayb³⁵⁰.

L'absence d'éléments de coercition en cas de non collaboration a pu contribuer à prolonger le conflit dans la mesure où les suspects demeurent toujours en liberté. En fait foi les différents voyages entrepris à l'extérieur du Soudan du président Bashir et ce, dans des pays États Parties au Statut de Rome. Ainsi, le président soudanais s'est rendu une première fois en juillet 2010 puis en août 2011 au Tchad, État Partie à la Cour et en octobre 2011 au Malawi, lui aussi un État Partie à la Cour. Malgré les décisions prises par la Chambre préliminaire d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États Parties du manquement de l'obligation des États Parties concernés de procéder à l'arrestation du suspect et malgré les décisions rendues relatives au

³⁴⁸ Baldo, op.cit., note 338, 4.

³⁴⁹ Akhavan, op.cit., note 82, 647.

³⁵⁰ Cour pénale internationale, Situation au Darfour. Affaire *le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* (ICC-02/05-01/07-57), la Chambre Préliminaire I, Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, 25 mai 2010.

manquement de demandes de coopération de certains États Parties³⁵¹, aucune action n'a été entreprise par le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions à ces États. Ainsi, en regard de la situation actuelle où, selon les récentes déclarations du Procureur, les crimes commis au Darfour n'ont pas cessé³⁵² mais également selon le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 2003 de 2011 réaffirme que « la situation au Soudan constitue une menace à la paix et la sécurité internationales » et « qu'il ne peut y avoir de paix sans justice³⁵³ ». Force est de constater que les actions commises par le Procureur n'ont pu réellement avoir un impact sur le conflit en cours au Darfour et que le régime de complémentarité, ainsi que les enjeux liés à la coopération des États, constituent un frein à l'influence du Procureur.

3.4 Conclusion

L'étude s'est limitée à l'analyse de deux situations pendantes devant la Cour pénale internationale : l'Ouganda et le Darfour. Aussi bien la nature du

³⁵¹ Voir à cet égard les dernières décisions prises par la Chambre préliminaire I à l'égard du Malawi et du Tchad en décembre 2011 où la Chambre préliminaire rappelle que l'immunité des chefs d'État en droit international « ne peut être invoquée pour s'opposer à des poursuites menées par une juridiction internationale. Ce principe s'applique de la même manière aux chefs d'États non parties au Statut, qu'ils soient ou non en exercice, dès lors que la Cour peut exercer sa compétence. ». Cour pénale internationale, Situation au Darfour. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-139corr), la Chambre Préliminaire I, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manque de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011, par. 36.

³⁵² Cour pénale internationale, Treizième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 8 juin 2011, par. 85.

³⁵³ Nations Unies, Résolution 2003 (2011) du Conseil de sécurité, S/RES/2003 (2011), 29 juillet 2011.

conflit, le contexte entourant la saisine de la Cour et les enquêtes effectuées par le Procureur sont différents et peuvent rendre la comparaison hasardeuse. Alors que dans le cas de l'Ouganda la recevabilité de l'affaire puis la coopération de l'État concerné n'ont pas constitué des obstacles dans le travail du Procureur, la situation au Darfour a été toute autre. Également, tandis que le Nord de l'Ouganda connaît une paix relative depuis plus de cinq ans, il est difficile d'affirmer que cela constitue le cas actuel du Darfour, malgré la récente volonté d'en arriver à une paix durable. Toutefois, il est à noter qu'aucun des suspects visés par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale n'a été arrêté et ce, malgré les niveaux différents de coopération vis-à-vis de la Cour de par l'Ouganda et le Soudan et que des crimes continuent à être commis³⁵⁴. Du point de vue des victimes dans ces conflits, il est difficile d'affirmer que justice a été rendue, ce qui pourrait susciter des désirs de vengeance de leur part, rendant ainsi la paix actuelle fragile et risque de faire renaître le conflit.

³⁵⁴ Dans le cas de la LRA, les crimes sont commis à l'extérieur de l'Ouganda.

Conclusion générale

Notre étude vise à déterminer si le Procureur de la Cour pénale internationale possède la capacité d'influencer les conflits en cours. En démontrant que la justice permettait de favoriser la paix et que la Cour pénale internationale, et plus particulièrement le Procureur, pouvait jouer un rôle dans le maintien de la paix, nous avons cherché à savoir si les pouvoirs octroyés à ce dernier dans le cadre du Statut de Rome lui permettaient d'exercer une influence. Il s'est avéré que le régime de complémentarité de la Cour pénale internationale, élément innovateur en comparaison des tribunaux pénaux internationaux ad-hoc, restreignait le pouvoir discrétionnaire du Procureur et limitait, par conséquent, la possibilité que ses actions puissent avoir un impact sur les conflits. De plus, nous avons pu constater que le Statut de Rome, en ce qu'il émane d'un traité international, préconise la coopération des États Parties dans le travail de la Cour mais ne comporte pas d'éléments coercitifs en cas de non collaboration de la part de ces États. À cet égard, cet enjeu, lié aux efforts de coopération, affecte également la possibilité du Procureur d'exercer une certaine influence dans les conflits en cours.

Enfin, par une analyse des actions posées par le Procureur dans le cadre des situations en Ouganda et au Darfour, nous avons démontré, qu'en effet, lorsque la complémentarité et la coopération d'un État ne constituent pas des obstacles insurmontables au travail du Procureur, celui-ci possède un pouvoir d'influence sur les conflits en cours. Au contraire, il a été constaté que la

capacité du Procureur à réagir rapidement et stigmatiser les plus responsables des crimes se voit restreinte par le manque de coopération des États et par l'absence de moyens coercitifs pour pallier à ces situations.

Si notre étude de cas s'est limitée à deux situations en cours, il va sans dire que pour les situations faisant l'objet d'un examen préliminaire, le régime de complémentarité et la coopération affectent grandement la possibilité du Procureur à réagir rapidement. En effet, en août 2012, huit situations faisaient l'objet d'un examen préliminaire de la part du Procureur de la Cour pénale internationale, dont certaines étaient toujours examinées depuis plus de cinq ans³⁵⁵. Plus précisément, trois situations étaient parvenues à la phase trois de l'examen préliminaire, soit l'analyse de la recevabilité, ce qui signifie qu'il avait donc été établi au préalable que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été ou étaient en voie d'être commis³⁵⁶.

Parmi ces trois situations, celle de la Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis 2006 et cet État vit un conflit depuis plus d'une quarantaine d'années³⁵⁷. Bien que les violences aient diminué ces dernières années, il serait hasardeux de conclure que le conflit soit terminé. Dans la mesure où l'objectif

³⁵⁵ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Report on the Preliminary Examination Activities », 13 décembre 2011, en ligne, 25p., <<http://www.icc-cpi.int/Menu/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor.htm>>, consulté le 20 août 2012. Les huit situations faisant l'objet d'un examen préliminaire sont: l'Afghanistan, le Honduras, la Corée du Sud, le Nigéria, le Mali, la Colombie, la Guinée et la Géorgie.

³⁵⁶ *Ibid.*, 14 à 21. Ces trois situations sont la Colombie, la Guinée et la Géorgie.

³⁵⁷ *Id.*

principal d'un examen préliminaire est de prendre une décision concernant l'ouverture d'une enquête, il est difficile de soutenir que de laisser en suspens des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire pendant des années puisse avoir un impact positif sur le conflit en cours³⁵⁸. Dans le cas de la Colombie, le fait que cet État ait entrepris certaines démarches pour enquêter sur des cas potentiels pouvant relever de la compétence de la Cour pénale internationale oblige bien évidemment le Procureur à faire un examen approfondi de la recevabilité en regard de l'article 17 avant de pouvoir éventuellement présenter une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête en vertu de son pouvoir *proprio motu*. Il n'empêche que l'exemple de la Colombie démontre à quel point le régime de complémentarité peut empêcher le Procureur de réagir rapidement et nuit à sa capacité d'exercer une influence sur des conflits en cours.

À la lumière des observations, il y a-t-il lieu de penser que, somme toute, la contribution du Procureur de la Cour pénale internationale à la résolution des conflits est limitée, voire inexistante ? Comme l'affirme Payam Akhavan, s'il n'existe aucun mécanisme réellement efficace permettant de faire respecter les décisions de la Cour pénale internationale, tels que les mandats d'arrêt, le risque étant de rendre une justice principalement symbolique qui se

³⁵⁸ Human Rights Watch, « Une trajectoire à rectifier : recommandations au Procureur de la CPI en vue d'une approche plus efficace des « situations faisant l'objet d'un examen » », juin 2011, en ligne, 34 p., <http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/HRW%20Course%20Correction-%20français_0.pdf>, consulté le 25 mars 2012.

limite à stigmatiser des accusés³⁵⁹. Il apparaît donc primordial qu'en raison de la nécessité de la Cour pénale internationale, mais également le Procureur, de bénéficier de la coopération des États Parties pour pouvoir bien fonctionner et faire preuve d'efficacité, qu'ils s'appuient sur la communauté internationale pour mettre en œuvre ses décisions.

Le risque existe d'assister à une politisation de la Cour où, pour s'assurer de la collaboration des États, les situations seraient choisies en fonction de leur chance d'aboutir à des actions concrètes, ce qui remettrait en question sa capacité à favoriser la paix puisqu'elle perdrait toute crédibilité. Cependant, en l'état actuel des choses, sans soutien politique des institutions internationales ou des gouvernements et sans changements apportés au Statut de Rome, elle ne peut pleinement accomplir son rôle de rendre justice et perd également en crédibilité auprès des victimes et des communautés affectées par les conflits. Le défi demeure donc pour la Cour pénale internationale de s'assurer du soutien de la communauté internationale tout en préservant son indépendance.

Certains changements peuvent être effectués durant les différentes étapes de la procédure et pourraient contribuer à accroître le soutien de la communauté internationale. En effet, il est impératif que lorsque des situations sont analysées à l'examen préliminaire, qu'une limite au temps alloué à celui-ci

³⁵⁹ Payam Akhavan, « Self-Referrals Before the International Criminal Court : Are States the Villains or the Victims of Atrocities ? », *Criminal Law Forum*, vol. 21, 2010, 120.

soit introduite. Bien qu'effectivement chaque situation soit différente et qu'il est donc difficile d'imposer un standard qui s'appliquerait à toutes, on peut néanmoins s'interroger sur le rôle réellement dissuasif que peut avoir la justice internationale sur la commission des crimes lorsque des situations sont sous analyse par le Procureur depuis plus de cinq ans. L'effet dissuasif est également remis en question lorsqu'il faille attendre quasiment dix ans pour qu'un premier jugement soit rendu par la Cour pénale internationale (voir l'affaire *Lubanga*). Sans prôner une justice expéditive, peut-on penser qu'accroître le nombre de jugements favoriserait la perception que se fait la communauté internationale de la Cour pénale internationale³⁶⁰ ? Il va sans dire que cela permettrait à tout le moins de lui donner un rôle plus actif dans son combat contre l'impunité.

Un dernier changement pourrait être proposé quant à la procédure d'enquête du Procureur. Il a été établi que celui-ci possède un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à cibler ses enquêtes et les personnes les plus responsables en fonction notamment du critère de gravité et ce, même si l'article 54 du Statut de Rome stipule que « pour établir la vérité [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale en regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ». C'est ce critère qui a été invoqué pour justifier qu'aucune enquête ou poursuite n'ait été effectuée à l'égard des

³⁶⁰ Schabas, *op.cit.*, note 153, 758.

forces armées gouvernementales de l'Ouganda dans son conflit l'opposant avec la LRA. Or, en n'étendant pas ses enquêtes et poursuites aux deux parties l'impression a été donnée que le Procureur, et indirectement la Cour pénale internationale, prenait parti au conflit et manquait à son devoir d'impartialité. Étendre les enquêtes aux différentes parties impliquées dans un conflit permettrait de réaffirmer la neutralité de la Cour, tairait certaines critiques voulant que la justice internationale soit une justice de « vainqueurs » et augmenterait son soutien auprès des communautés affectées par le conflit³⁶¹.

Mais avant tout, la Cour pénale internationale sera en mesure de mieux favoriser la paix si elle devient un complément au rétablissement de la paix et non pas l'unique moyen pour y parvenir³⁶². Plus précisément, la communauté internationale doit s'assurer de prévenir à la source la commission des crimes relevant de la Cour. La pression exercée sur cette dernière pour qu'elle agisse lorsque survient un conflit (pensons au cas actuel de la Syrie) révèle l'incapacité des Nations Unies à accomplir ce pour quoi elle est mandatée, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale³⁶³.

Cela ne signifie pas que la justice internationale n'a pas de rôle à jouer dans le rétablissement de la paix, bien au contraire. Une paix durable ne saurait être possible sans la poursuite des responsables des crimes commis. Cependant,

³⁶¹ Clark, *op.cit.*, note 31, 524.

³⁶² Vinjamuri, *op.cit.*, note 20, 203.

³⁶³ Robert Cryer s'était prononcé à ce sujet lors de la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité pour la situation au Darfour. Cryer, *op.cit.*, note 310, 222.

si l'on prend par exemple le cas de la Syrie, comment peut-on prétendre que la délivrance d'un mandat d'arrêt contre les plus hauts dirigeants permettrait de mettre fin aux hostilités s'il est à toute fin impossible d'arrêter ces personnes, en raison des divergences existantes au sein des membres du Conseil de sécurité, et de les mettre donc hors état de nuire ? Ainsi, pour que la Cour pénale internationale puisse exercer une influence sur la résolution des conflits, il est essentiel que ses actions soient davantage coordonnées avec celles des Nations Unies³⁶⁴. En renforçant les actions visant à maintenir la paix et la sécurité internationale, la justice internationale ne pourra qu'être favorisée dans le travail qu'elle est censée accomplir, soit de combattre l'impunité.

³⁶⁴ Carsten Stahn a analysé le lien existant entre l'intervention militaire de l'OTAN en Libye et la saisine par la Cour pénale internationale de la situation en Libye. Carsten Stahn, « Libya, the International Criminal Court and Complementarity », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, no. 2, 2012, 326.

Bibliographie

Traités et Conventions

Nations Unies. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

Nations Unies. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, *Recueil des Traités*, vol 15, 1945, p. 365.

Jurisprudence

Cour pénale internationale

Situation en Ouganda

Cour pénale internationale. Situation en Ouganda (ICC-02/04-01/05-1). La Chambre Préliminaire II. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 8 juillet 2005.

Cour pénale internationale. Situation en Ouganda (ICC-02/04-01/05-53). La Chambre Préliminaire II. Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005, 27 septembre 2005.

Cour pénale internationale. Situation en Ouganda. Affaire *le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-116). La Chambre Préliminaire II. Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, 6 octobre 2006.

Cour pénale internationale. Situation in Uganda *in the Case of the Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-274). La Chambre Préliminaire II. Request for Information from the Republic of Uganda on the Status of Execution of the Warrants of Arrest, 29 février 2008.

- Cour pénale internationale. Situation in Uganda *in the Case of the Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-286). La Chambre Préliminaire II. Report by the Registrar on the Execution of the « Request for Information from the Republic of Uganda on the Status of Execution of the Warrants of Arrest », 28 mars 2008.
- Cour pénale internationale. Situation en Ouganda. Affaire *le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-320). La Chambre Préliminaire II. Décision ouvrant une procédure en vertu de l'article 19, invitant au dépôt d'observations et portant désignation d'un conseil de défense, 21 octobre 2008.
- Cour pénale internationale. Situation en Ouganda. Affaire *le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05-377). La Chambre Préliminaire II. Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009.

Situation au Darfour

- Cour pénale internationale. Situation au Darfour. Affaire *le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* (ICC-02/05-01/07-1). La Chambre Préliminaire I. Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007.
- Cour pénale internationale. Situation au Darfour. Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)* (ICC-02/05-01/09-1). La Chambre Préliminaire I. Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009.
- Cour pénale internationale. Situation au Darfour. Affaire *le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali*

Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») (ICC-02/05-01/07-57). La Chambre Préliminaire I. Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, 25 mai 2010.

Cour pénale internationale. Situation au Darfour. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-139corr). La Chambre Préliminaire I. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manque de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Ahmad Al Bashir, 13 décembre 2011.

Situation en République Démocratique du Congo

Cour pénale international. Situation in the Democratic Republic of the Congo in the *Case of Prosecutor v. Thomas Lubanga Diylo* (ICC-01/04-125). La Chambre d'Appel. Prosecutor's Appeal against Pre-Trial Chamber I's 10 February 2006 "Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58", 14 février 2006.

Cour pénale internationale. Situation en République Démocratique du Congo. Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diylo* (ICC-01/04-01/06-8). La Chambre Préliminaire I. Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 20 février 2006.

Cour pénale internationale. Situation en République Démocratique du Congo (ICC-01/04-169). La Chambre d'Appel. Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006.

Cour pénale internationale. Situation en République Démocratique du Congo. Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

(ICC-01/04-01/07-1497). La Chambre d'Appel. Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009.

Situation en République Centrafricaine

Cour pénale internationale. Situation en République Centrafricaine (ICC-01/05-7). La Chambre Préliminaire III. Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, 15 décembre 2006.

Cour pénale internationale. Situation en République Centrafricaine. Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08-424). La Chambre Préliminaire II. Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009.

Situation au Kenya

Cour pénale internationale. Situation en République du Kenya (ICC-01/09/19). La Chambre Préliminaire II. Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010.

Documents de la Cour pénale internationale

Cour pénale internationale. *Règlement de Procédure et de preuve du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. ICC-ASP/1/3, 3-10 septembre 2002.

- Cour pénale internationale. *Règlement du Bureau du Procureur*. ICC-BD/05-01-09, 23 avril 2009.
- Cour pénale internationale. *Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Documents officiels de la Cour pénale internationale. RC/11, Annexe V b), 2010.
- Cour pénale internationale. Hayner, Priscilla. « Gérer les défis de l'intégration des efforts de justice et des processus de paix ». Conférence de révision du Statut de Rome, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.4.
- Cour pénale internationale. Méndez, Juan E. « L'importance de la justice dans la garantie de la paix ». Conférence de révision du Statut de Rome, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.3.
- Cour pénale internationale. Sooka, Yasmin. « Faire face à l'impunité : le rôle des Commissions de vérité dans la réconciliation et l'unité nationale ». Conférence de révision du Statut de Rome, 30 mai 2010, RC/ST/PJ/INF.5.

Rapports du Procureur

- Cour pénale internationale. *Premier rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 29 juin 2005.
- Cour pénale internationale. *Troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 14 juin 2006.
- Cour pénale internationale. *Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 14 décembre 2006.

- Cour pénale internationale. *Cinquième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 7 juin 2007.
- Cour pénale internationale. *Sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 5 décembre 2007.
- Cour pénale internationale. *Septième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 5 juin 2008.
- Cour pénale internationale. *Huitième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 5 décembre 2008.
- Cour pénale internationale. *Treizième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies*. 8 juin 2011.

Documents de l'Organisation des Nations Unies

- Commission du droit international. *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 44^e session*. 44^e session, Annuaire de la Commission du droit international, vol. 2, A/47/10, 1992.
- Commission du droit international. *Rapport de la Commission du droit international*. 46^e session, Annuaire de la Commission du droit international, vol. 2, A/49/10, 1994.

- Conseil de Sécurité. *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. Rapport du Secrétaire général. Nations Unies. S/2004/616, 23 août 2004.
- Conseil de sécurité. *Rapport sur le Soudan présenté par le Secrétaire général*. Nations Unies. S/2004/947, 3 décembre 2004.
- Conseil de sécurité. *Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour*. Nations Unies. S/2005/378, 9 juin 2005.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1653 (2006) et 1663 (2006)*. Nations Unies, S/2006/478, 29 juin 2006.
- Conseil de sécurité. *Rapport mensuel du Secrétaire général sur le Darfour*. Nations Unies. S/2006/1041, 28 décembre 2006.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*. Nations Unies. S/2007/759, 24 décembre 2007.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*. Nations Unies. S/2008/400, 17 juin 2008.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*. Nations Unies. S/2009/201, 14 avril 2009.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur la Mission hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*. Nations Unies. S/2011/643, 12 octobre 2011.
- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur présenté comme suite à la déclaration du Conseil de sécurité à la presse*. Nations Unies. S/2011/693, 4 novembre 2011.

- Conseil de sécurité. *Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour*. Nations Unies. S/2012/231, 17 avril 2012.
- Conseil de sécurité. *Lettre datée du 19 mars, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*. Nations Unies. S/2012/166, 20 mars 2012.
- Nations Unies. *Principes de Nuremberg*. Documents officiels de l'Assemblée générale. 5^e session, sup. 12, A/1316, 1950.
- Nations Unies. Demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session. Assemblée générale des Nations Unies. A/44/195, 21 août 1989.
- Nations Unies. *Résolution 44/39 de l'Assemblée générale*. 44^e session. A/RES/44/39 (1989), 4 décembre 1989.
- Nations Unies. Résolution 780 du Conseil de Sécurité. S/RES/780 (1992), 6 octobre 1992.
- Nations Unies. Résolution 827 du Conseil de sécurité. S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.
- Nations Unies. *Final Report of the Commission of Experts established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992)*. S/1994/674, 27 mai 1994.
- Nations Unies. Résolution 955 du Conseil de sécurité. S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.
- Nations Unies. *Résolution 49/53 de l'Assemblée générale*. 49^e session, A/RES/49/53 (1995), 17 février 1995.
- Nations Unies. Comité ad-hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale. *Rapport du Secrétaire général*. Documents officiels de l'Assemblée générale, 49^e session, A/AC.244/1 (1995), 20 mars 1995.
- Nations Unies. *Rapport du Comité ad-hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale*. 55^e session, Documents officiels de l'Assemblée générale, sup. no. 22, A/50/22 (1995), 6 septembre 1995.

- Nations Unies. Résolution 50/46 de l'Assemblée générale. 50^e session, A/RES/50/46 (1995), 11 décembre 1995.
- Nations Unies. *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*. Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1 (1998), 14 avril 1998.
- Nations Unies. Résolution 1556 du Conseil de sécurité. S/RES/1556 (2004), 30 juillet 2004.
- Nations Unies. Résolution 1564 du Conseil de sécurité. S/RES/1564 (2004), 18 septembre 2004.
- Nations Unies. Résolution 1593 du Conseil de sécurité. S/RES/1593 (2005), 31 mars 2005.
- Nations Unies. Déclaration de Nuremberg. 62^e session. Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/62/885, 2008.
- Nations Unies. Résolution 2003 (2011) du Conseil de sécurité. S/RES/2003 (2011), 29 juillet 2011.
- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général. *Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004*. Nations Unies, S/2005/60, 25 janvier 2005.
- Sandström, Emil. *Report on the Question of International Criminal Jurisdiction*. Annuaire de la Commission du droit international, vol.2, A/CN.4/20, 1950.

Doctrine

Articles et monographies

- Akhavan, Payam. « Justice in the Hague, Peace in the Former Yugoslavia? A Commentary on the United Nations War Crimes Tribunal ». *Human Rights Quarterly*, vol. 20, 1998, p. 737-816.
- Akhavan, Payam. « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities ? ». *The American Journal of International Law*, vol. 95, no. 7, 2001, p. 7-31.
- Akhavan, Payam. « The Lord's Resistance Army Case : Uganda's Submission of the First State Referral to the International Criminal Court ». *American Journal of International Law*, vol. 99, 2005, p. 403-421.
- Akhavan, Payam. « Are International Criminal Tribunals a Disincentive to Peace ? : Reconciling Judicial Romanticism with Political Realism ». *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009, p. 624-654.
- Akhavan, Payam. « Self-Referrals Before the International Criminal Court : Are States the Villains or the Victims of Atrocities ? ». *Criminal Law Forum*, vol. 21, 2010, p. 103-120.
- Allen, Tim. *Trial Justice. The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army*. London : Zed books, 2006.
- Ambos, Kai. « The Legal Framework of Transitional Justice: A Systematic Study with a Special Focus on the Role of the ICC ». In *Building a Future on Peace and Justice*. Sous la dir. de Kai Ambos, Judith Large et Marieke Werda. Berlin: Springer-Verlag, 2009, p. 19-103.
- Apuuli, Kasaija Philip. « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Insurgency in Northern Uganda ». *Criminal Law Forum*, vol. 15, 2004, p. 391-409.
- Apuuli, Kasaija Philip. « The ICC warrants for the Lord's Resistance Army Leaders and Peace Prospects for Northern Uganda ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, p. 179-187.

- Apuuli, Kasaija Philip. « The ICC's Possible Deferral of the LRA Case to Uganda ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, 2008, p. 801-813.
- Arsanjani, Mahnoush H. et Reisman, W. Michael. « The Law-In-Action of the International Criminal Court », *The American Journal of International Law*, vol. 99, no. 2, 2005, p. 385-403.
- Baldo, Suliman. « Sudan : Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court ». *International Center for Transitional Justice Briefing*, mai 2010, p. 1-8.
- Bassiouni, M. Cherif. « Searching for Peace and Achieving Justice: The Need for Accountability ». *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, 1997, p. 9-28.
- Bassiouni, M. Cherif. *The Statute of the International Criminal Court : A Documentary History*. Ardsley : Transnational Publishers Inc., 1998.
- Bassiouni, M. Cherif. « Justice and Peace : The Importance of Choosing Accountability over Realpolitik ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 35, 2003, p. 191-204.
- Bassiouni, M. Cherif. « Perspectives on International Criminal Justice ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, no. 2, 2010, p. 269-323.
- Bergsmo, Morten et Kruger Pieter. « Article 53 ». In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*. Sous la dir. de Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, p. 1065-1076.
- Blumenson, Eric. « The Challenge of a Global Standard of Justice : Peace, Pluralism, and Punishment at the International Criminal Court ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 44, 2005-2006, p. 801-874.

- Brubacher, Matthew. « Prosecutorial Discretion within the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, p. 71-95.
- Brubacher, Matthew. « The Development of Prosecutorial Discretion in International Criminal Courts ». In *Atrocities and International Accountability : Beyond Transitional Justice*. Sous la dir. de Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, p. 142-158.
- Brubacher, Matthew. « The ICC Investigation of the Lord's Resistance Army : an Insider's View ». In *The Lord's Resistance Army : Myth and Reality*, sous la dir. de Tim Allen et Koen Vlassenroot, Londres : Zed, 2010, p. 262-277.
- Burke, Roland. *Decolonization and Evolution of International Human Rights*. University of Pennsylvania Press : Philadelphie, 2010.
- Byron, Christine. « Comment on the Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General ». *Human Rights Law Review*, vol. 5, 2005, p. 351-360.
- Clark, Janine Natalya. « Peace, Justice and International Criminal Court. Limitations and Possibilities ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, 2011, p. 521-545.
- Cooper, Belinda. « The Limits of International Justice ». *World Policy Journal*, Automne 2009, p. 91-101.
- Cryer, Robert. « Sudan, Resolution 1593, and International Criminal Justice ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 19, 2006, p. 1995-222.
- Danner, Allison Marston. « Enhancing the Legitimacy and Accountability of Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court ». *The American Journal of International Law*, vol. 97, no. 3, 2003, p. 510-552.

- Delmas-Marty, Mireille. « Interactions between National and International Criminal Law in the Preliminary Phase of Trial at the ICC ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4, 2006, p. 2-11.
- El Zeidy, Mohamed M. *The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development, and Practice*. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2008.
- Fujita, Hisakazu. « The Tokyo Trial Revisited ». In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*. Sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 23-49.
- Gaeta, Paola. « Is the Practice of ‘Self-Referrals’ a Sound Start for the ICC? ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, p. 949-952.
- Gallavin, Chris. « Prosecutorial Discretion within the ICC : Under the Pressure of Justice ». *Criminal Law Forum*, vol. 17, 2006, p. 43-58.
- Gamarra Chopo, Yolanda. « Peace with Justice : The Role of Prosecution in Peacemaking and Reconciliation ». *Revista Electronica de Estudios Internacionales*, no. 13, 2007, p. 1-34.
- Goldston, James A. « More Candour about Criteria. The Exercise of Discretion by the Prosecutor of the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, no. 2, 2010, p. 383-406.
- Greenawalt, Alexander K.A. « Justice without Politics ? Prosecutorial Discretion and the International Criminal Court ». *Journal of International Law and Politics*, vol. 39, 2006-2007, p. 583-673.
- Hall, Christopher Keith. « The Powers and Role of the Prosecutor of the International Criminal Court in the Global Fight against Impunity ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 17, 2004, p. 121-139.
- Hall, Christopher Keith. « Developing and implementing an effective positive complimentary prosecution strategy ». In *The Emerging Practice of the*

- International Criminal Court*. Sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 219-228.
- Happold, Matthew. « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 8, 2007, p. 159-184.
- Hazan, Pierre. « The Revolution by the ICTY : The Concept of Justice in Wartime ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 2, 2004, p. 533-540.
- Holmes, John T. « Complimentarity : National Courts *versus* the ICC ». In *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*. Sous la dir. de Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R.W.D Jones, Oxford : Oxford University Press, 2002, p. 667-686.
- International Crisis Group. « Northern Uganda: Understanding and Solving the Conflict ». *ICG Africa Report*, num. 77, 14 avril 2004, p. 1-11.
- International Crisis Group, « Peace in Northern Uganda ? », *Africa Briefing*, num. 41, 13 septembre 2006, p. 1-19.
- International Crisis Group, « Sudan : Justice, Peace and the ICC », *Africa Report*, num. 152, 17 juillet 2009, p. 1-41.
- International Crisis Group, « The Lord's Resistance Army : End Games ? », *Africa Report*, num. 182, 17 novembre 2011, p. 1-21.
- Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*. Paris : Les Presses Science-Po, 2011.
- Kaul, Judge Hans-Peter. « The International Criminal Court-Its Relationship to Domestic Jurisdictions ». In *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 31-38.

- Kirsch, Philippe et Holmes, John T. « The Rome Conference on an International Criminal Court : The Negotiating Process ». *The American Journal of International Law*, vol. 93, no. 1, 1999, p. 2-12.
- Kirsch, Philippe et Darryl Robinson. « Sécurité humaine et puissance de la persuasion. La Conférence de Rome sur la Cour pénale internationale ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 12, 1999, p. 125-142.
- Klein, Sabine. « Uganda and the International Criminal Court Review Conference. Some Observations of the Conference's Impact in the Situation Country Uganda ». *Goettingen Journal of International Law*, vol. 2, 2010, p. 669-688.
- Mallinder, Louise. « Can Amnesties and International Justice be Reconciled ? ». *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, 2007, p. 208-230.
- Mani, Rama. « Does Power Trump Morality? Reconciliation or Transitional Justice? ». In *Atrocities and International Accountability : Beyond Transitional Justice*. Sous la dir. d'Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, p. 28-41.
- Maogoto, Jackson. « The Experience of the *Ad Hoc* Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda ». In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*. Sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 63-74.
- McAuliffe, Padraig, « Transitional Justice and the Rule of Law : The Perfect Couple or Awkward Bedfellows ? », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 2, 2010, p. 127-154.
- McGoldrick, Dominic. « Criminal Trials before International Tribunals : Legality and Legitimacy ». In *The Permanent International Criminal Court. Legal and Policy Issues*. Sous la dir. de Dominic McGoldrick, Pete Rowe et Eric Donnelly, Portland : Hart Publishing, 2004, p. 9-46.

- Mendes, Errol P. *Peace and Justice at the International Criminal Court. A Court of Last Resort*. Cheltenham : Edward Elgar, 2010.
- Nouwen Sarah M. H. et Werner, Wouter G. « Doing Justice to the Political : The International Criminal Court in Uganda and Sudan ». *The European Journal of International Law*, vol. 21, no. 4, 2011, p. 941-965.
- Ntanda Nsereko, Daniel. « Article 18 ». In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*. Sous la dir. de Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, p. 627-636
- Oette, Lutz. « Peace and Justice, or Neither ? The Repercussions of the al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, p. 345-364.
- Olásolo, Héctor. « The Prosecutor of the ICC before the Initiation of Investigations : a Quasi-Judicial or a Political Body ? ». *International Criminal Law Review*, vol. 3, 2003, p. 87-150.
- Peskin, Victor. « Caution and Confrontation in the International Criminal Court's Pursuit of Accountability in Uganda and Sudan ». *Human Rights Quarterly*, vol. 31, 2009, p. 655-591.
- Rodman, Kenneth A. « Is Peace in the Interests of Justice ? The Case for Broad Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, 2009, p. 99-126.
- Schabas, William A. *An Introduction to the International Criminal Court*. Cambridge : Cambridge University Press, 2007.
- Schabas, William A. « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, 2008, p. 731-761.
- Schabas, William A. « Complimentary in Practice : Some Uncomplimentary Thoughts ». *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, p. 5-33.

- Schabas, William A. *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute*. Oxford : Oxford University Press, 2010.
- Scharf, Michael P. « Trading Justice for Peace : The Contemporary Law and Policy Debate ». In *Atrocities and International Accountability : Beyond Transitional Justice*. Sous la dir. de Edel Hughes, William A. Schabas et Ramesh Thakur, Presses des Nations Unies, 2007, p. 246-274.
- Schiff, Benjamin. N. *Building the International Criminal Court*. Cambridge : Cambridge University Press, 2008.
- Ssenyonjo, Manisuli. « The International Criminal Court and the Lord's Resistance Army Leaders : Prosecution or Amnesty ? ». *Netherlands International Law Review*, vol. 51, no. 1, 2007, p. 51-80.
- Stahn, Carsten. « Complimentarity : A Tale of Two Notions ». *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, p. 87-113.
- Stahn, Carsten. « Judicial Review of Prosecutorial Discretion : Five years on ». In *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Sous la dir. de Carsten Stahn et Göran Sluiter, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 247-279.
- Stahn, Carsten. « How is the Water ? Light and Shadow in the First Years of the ICC ». *Criminal Law Forum*, vol. 22, 2011, p. 175-197.
- Stahn, Carsten. « Libya, the International Criminal Court and Complementarity ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10, no. 2, 2012, p. 325-349.
- Teitel, Rudi G. *Transitional Justice*. Oxford : Oxford University Press, 2000.
- Tolbert, David et Benoit, Brigitte. « Article 46 ». In *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*. Sous la dir. de Otto Triffterer, Munich : C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, p. 1003-1009.
- Unger, Thomas et Wierda, Marieke. « Pursuing Justice in Ongoing Conflict: a Discussion of Current practice ». In *Building a Future on Peace and*

- Justice*. sous la dir. de Kai Ambos, Judith Large et Marieke Werda, Berlin: Springer-Verlag, 2009, p. 263-302.
- Vinjamuri, Leslie. « Deterrence, Democracy, and the Pursuit of International Justice ». *Ethics and International Affairs*, vol. 24, no. 2, 2010, p. 191-211.
- Williams, Paul R. et Taft, Patricia. « The Role of Justice in the Former Yugoslavia : Antidote or Placebo for Coercive Appeasement ? ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 35, 2003, p. 219-255.
- Wouters, Jan, Verboeven, Sten et Demeyere, Bruno. « The International Criminal Court's Office of the Prosecutor : Navigating between Independence and Accountability ? ». In *The Legal Regime of the ICC : Essays in Honour of Professor Igor P. Blishchenko*. Sous la dir. de José Doria, Hans-Peter Gasser et M. Cherif Bassiouni, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 345-386.
- Zolo, Danilo. « Peace through Criminal Law? ». *Journal of International Criminal Justice*, vol 2, 2004, p. 727-734.

Documents électroniques

Documents de la Cour pénale internationale

- Cour pénale internationale. « Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur ». 2003. En ligne, 10 p., <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Paper+on+some+policy+issues+before+the+Office+of+the+Prosecutor.htm>>. Consulté le 8 décembre 2011.
- Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. « Statement by the chief Prosecutor on the Uganda Arrest Warrants ». 14 octobre 2005. En ligne. <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure/statements>>. Consulté le 8 avril 2012.

- Cour pénale internationale. « Policy Paper on the Interests of Justice ». September 2007. En ligne, 9 p.,
 <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor.htm>>.
 Consulté le 25 juillet 2011.
- Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. « Stratégie en matière de poursuites, 2009-2012 ». 1^{er} février 2010. En ligne, 21p.,
 <<http://www.icc-cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/prosecutorial%20strategy>>. Consulté le 8 décembre 2011.
- Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires. Projet ». Octobre 2010. En ligne, 22 p.,
 <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Policies+and+Strategies/Draft+Policy+Paper+on+Preliminary+Examinations.htm>>. Consulté le 8 décembre 2011.
- Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. « Report on the Preliminary Examination Activities ». 13 décembre 2011. En ligne, 25p.,
 <<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor.htm>>.
 Consulté le 20 août 2012.
- Cour pénale internationale. Situation de l'Ouganda. En ligne.
 <<http://www.icc-cpi.int/situations/uganda=fr>>. Consulté le 12 janvier 2012.
- Cour pénale internationale. Bureau du Procureur. « ICC Prosecutor Fatou Bensouda on the Malian State Referral of the situation in Mali since January 2012 ». 18 juillet 2012. En ligne.

<<http://www.icc-cpi.int/menus/office-of-the-prosecutor/comm-and-ref/mali/pr829.htm>>. Consulté le 20 juillet 2012.

Autres documents

Charte du Tribunal Militaire International de Nuremberg. En ligne.

<<http://www.icrc.org/dih.nsf>>. Consulté le 12 novembre 2011.

Demange, Elise. « République de l'Ouganda. Bilans annuels de 1983 à 2011 ».

Encyclopédie de l'état du monde. 2011. 153 p. En ligne.

<<http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-ouganda-page-01.htm>>.

Consulté le 15 janvier 2012.

Gouvernement de l'Ouganda. « Agreement on the Implementation and Monitoring Mechanism, Juba, Sudan ». 9 p. En ligne.

<<http://www.legal-tools.org/doc/2fee7e/>>. Consulté le 4 mai 2012

Human Rights Watch. « LRA Conflict in Northern Uganda and Southern Sudan ». 29 octobre 2002. En ligne.

<<http://www.hrw.org/legacy/press/2002/10/uganda1029-bck.htm>>.

Consulté le 2 avril 2012.

Human Rights Watch. « Les massacres de Noël. Attaques de la LRA contre les civils dans le nord du Congo ». Février 2009. 59 p. En ligne.

<<http://www.hrw.org/fr/reports/2009/02/16/les-massacres-de-no-l-0>>.

Consulté le 15 avril 2012

Human Rights Watch. « Une trajectoire à rectifier : recommandations au Procureur de la CPI en vue d'une approche plus efficace des « situations faisant l'objet d'un examen » ». Juin 2011. En ligne, 34 p.,

<http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/HRW%20Course%20Correction-%20français_0.pdf>. Consulté le 25 mars 2012

Marchal, Roland. « République du Soudan. Bilans annuels de 1983 à 2011 ».

Encyclopédie de l'état du monde. 2011. 153 p. En ligne.

<<http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-soudan-page-01.htm>>. Consulté le 12 février 2012.

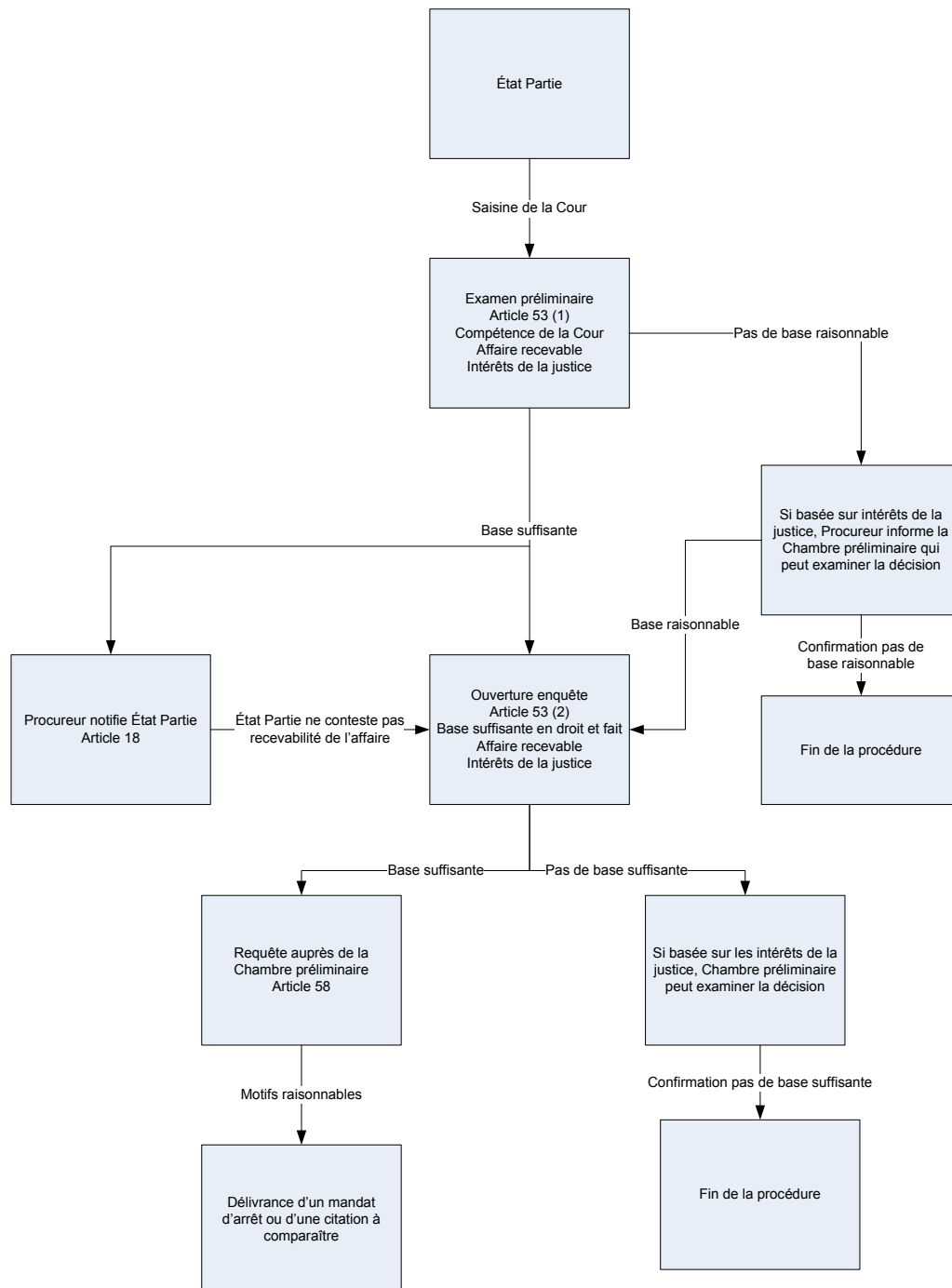
Nougayrède, Nathalie et Wieder, Thomas. « Laurent Fabius : sur la Syrie, « la France est favorable à ce que la CPI soit saisie » ». *Le Monde*. En ligne. <<https://www.lemonde.fr/interanational/article/2012/05/29>>. 29 mai 2012. Consulté le 8 juin 2012.

Université de Sherbrooke. « Déclaration du procureur américain à l'ouverture du procès de Nuremberg ». In *Perspective Monde*. En ligne, <<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire>>. Consulté le 14 novembre 2011.

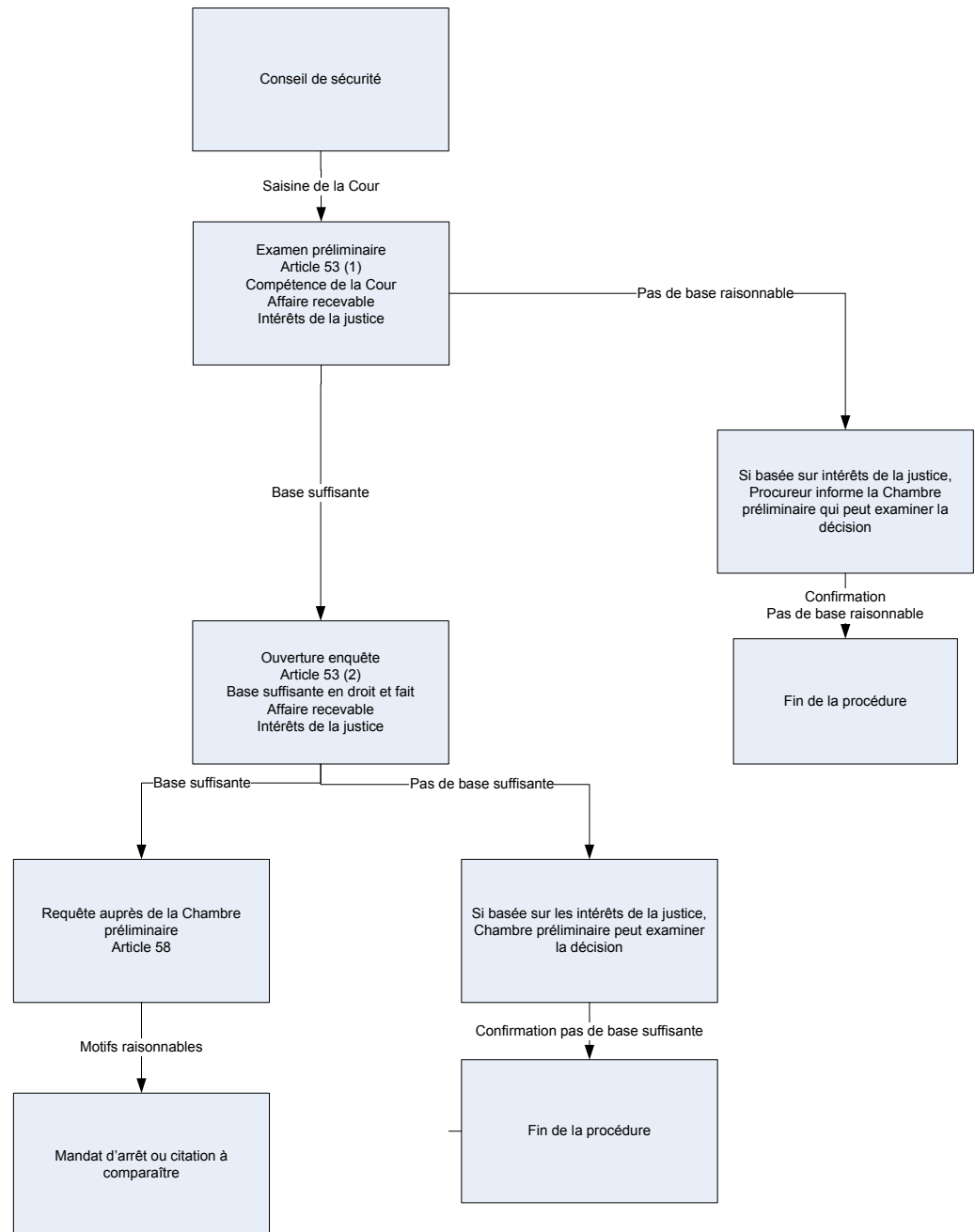
Yale Law School. « The Moscow Conference; October 1943. Joint Four-Nation Declaration ». In *The Avalon Project*. En ligne. <<http://avalon.law.yale.edu/wwii/moscow.asp>>. Consulté le 14 novembre 2011.

Annexe 1 : Étapes de la procédure

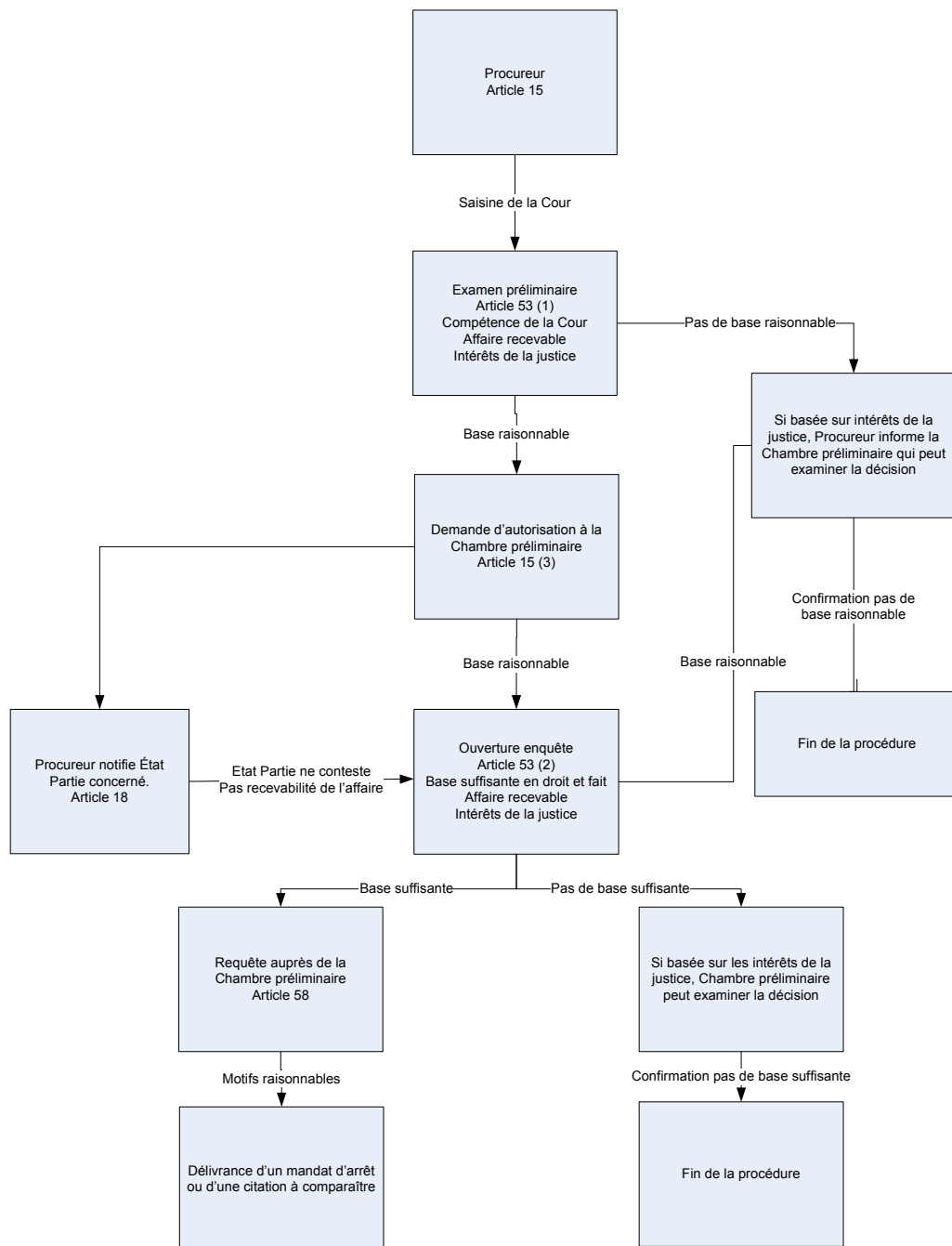
Saisine de la Cour par un État Partie



Saisine de la Cour par le Conseil de sécurité



Saisine de la Cour par le Procureur



Annexe 2 : Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I INSTITUTION DE LA COUR

Article 1

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Article 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

Article 4

Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

CHAPITRE II COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5¹

Crimes relevant de la compétence de la Cour

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression.

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

1 Paragraphe 2 de l'article 5 ("La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définiront ce crime et fixeront les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.") a été supprimé conformément à l'annexe 1 de la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux

que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

- i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8²

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
 - a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) L'homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii) La prise d'otages ;
 - b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population

2 Les paragraphes 2 (e) (xiii) à 2 (e) (xv) ont été amendés par la résolution RC/Res.5 du 11 juin 2010 (les paragraphes 2 (e) (xiii) to 2 (e) (xv) ont été ajoutés).

- civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
 - xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées

- par les nécessités de la guerre ;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
 - xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 - xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 - xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
 - xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
 - xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les

membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) Les prises d'otages ;
 - iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou

- de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
 - xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 - xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 - xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 8 bis³

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

³ Ajout conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Article 9⁴ **Éléments de crimes**

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.
2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges, statuant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.
3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

Article 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut.

4 Conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 (en incluant la référence à l'article 8 *bis*).

Article 11

Compétence *ratione temporis*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

Article 12

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

Article 13

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

Article 14

Renvoi d'une situation par un État Partie

1. Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs

personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.
6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

Article 15 bis⁵

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

5 Insertion conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.
5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

Article 15 *ter*⁶

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

6 Insertion conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

Article 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
 - a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
 - b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;
 - c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
 - d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
2. Pour déterminer s'il y a un manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
 - b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
 - c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
3. Pour déterminer s'il y a une incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Article 18

Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui,

selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.
3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.
4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.
5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.
6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.
7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables.

Article 19

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
 - a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
 - b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou

- c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.
3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
 4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).
 5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
 6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
 7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.
 8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
 - a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;
 - b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;
 - c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
 9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
 10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.
 11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

Article 20⁷

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.
2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :
 - a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
 - c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

7 Conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 (en incluant la référence à l'article 8 *bis*).

CHAPITRE III PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22

Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 23

Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 24

Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.
2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

Article 25⁸

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

⁸ Conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 (en incluant le paragraphe 3 *bis*).

- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
- 3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

Responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
 - iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
 - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Article 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
 - b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
 - c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
 - d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes ;
 - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.
3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

CHAPITRE IV COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34 Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence ;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur ;
- d) Le Greffe.

Article 35 Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.
2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.
3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.
4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

Article 36 Qualifications, candidature et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.
2.
 - a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les États Parties par le Greffier.
 - b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des États Parties.
 - c)
 - i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2 ;
 - ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa

- i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.
3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
- b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
- i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
- ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
- c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :
- i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou
- ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

- b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.
- c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties.
5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i) ;

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux

- de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.
6. a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112. Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.
b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.
 7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
 8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :
 - i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
 - ii) Une représentation géographique équitable ; et
 - iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes ;
b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.
 9. a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.
b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.
c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.
 10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

Article 37

Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.
2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur ; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

Article 38

La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le Premier Vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-président sont tous deux empêchés ou récusés.
3. Le Président, le Premier Vice-président et le Second Vice-président composent la Présidence, laquelle est chargée :
 - a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ;
et
 - b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.
4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

Article 39

Les Chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges ; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.
2.
 - a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.
 - b)
 - i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels ;
 - ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ;
 - iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;
 - c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.
3.
 - a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans ; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

- b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.
4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

Article 40

Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel.
4. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
2.
 - a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.
 - b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.
 - c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

Article 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.
3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.
5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.
6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.
7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.
8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.
 - a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article ;
 - b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.
9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais s'en s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

Article 43

Le Greffe

1. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.
2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.
5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges ; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.
6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 44 **Le personnel**

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, *mutatis mutandis*, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.
3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des États Parties.
4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Article 45 **Engagement solennel**

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 46

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :
 - a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve ; ou
 - b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.
2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des États Parties au scrutin secret :
 - a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges ;
 - b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties ;
 - c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.
3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.
4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

Article 48

Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.
3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au

siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :
 - a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
 - b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
 - c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
 - d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 49

Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Article 50

Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.
2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.
3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 51

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où

la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.

4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

Article 52

Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.
2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.
3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux États Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des États Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

CHAPITRE V ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :
 - a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;
 - b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
 - c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.

2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :
 - a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ;
 - b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17 ; ou
 - c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ; il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'État qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).
3.
 - a) À la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.
 - b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.
4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

Article 54 **Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes**

1. Le Procureur :
 - a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
 - b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et
 - c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.
2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un État :
 - a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou
 - b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).
3. Le Procureur peut :
 - a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;
 - b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;
 - c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;
 - d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;
 - e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et
 - f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 55 **Droits des personnes dans le cadre d'une enquête**

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :
 - a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
 - b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

- c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
 - d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.
2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :
- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;
 - c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et
 - d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

Article 56

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

- 1.
- a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ;
 - b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ;
 - c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.
2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :
- a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre ;
 - b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure ;
 - c) À nommer un expert ;
 - d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera ;

- e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la Section préliminaire ou de la Section de première instance, de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve et les auditions de personnes ;
 - f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.
- 3.
- a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.
 - b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.
4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

Article 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.
- 2.
- a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;
 - b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.
3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :
- a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;
 - b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;
 - c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;
 - d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire

d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;

- e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
 - a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
 - b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ;
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ;
 - d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime ; et
 - e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.
3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et

- c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.
- 4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.
- 5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander l'arrestation provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.
- 6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.
- 7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
 - b) La date de comparution ;
 - c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
 - d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime. La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

Article 59

Procédure d'arrestation dans l'État de détention

- 1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
- 2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :
 - a) Que le mandat vise bien cette personne ;
 - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
 - c) Que ses droits ont été respectés.
- 3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
- 4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).
- 5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations,

y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.

6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

Article 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.
2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :
 - a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou
 - b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :
 - a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et
 - b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.
5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.
6. À l'audience, la personne peut :
 - a) Contester les charges ;
 - b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
 - c) Présenter des éléments de preuve.
7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :
 - a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
 - b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
 - c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
 - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
 - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.
8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.
9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir

conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.
11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE VI LE PROCÈS

Article 62

Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

Article 63

Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.
2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

- a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ;
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.
8. a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ;
- b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.
9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
- a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et
 - b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.
10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :
 - a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;
 - b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et
 - c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;
 - ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et

- iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.
- 2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.
- 3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
- 4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :
 - a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou
 - b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.
- 5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour.

Article 66

Présomption d'innocence

- 1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.
- 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.
- 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 67

Droits de l'accusé

- 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
 - c) Être jugé sans retard excessif ;
 - d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de

son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
 - h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et
 - i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues

et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.
5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.
2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.
3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.
6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.
7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
 - a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou
 - b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État.

Article 70

Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
 - a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
 - b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
 - c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
 - d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
 - e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
 - f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.
2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.
3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.
4.
 - a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;
 - b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

Article 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.
2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'État au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un État en matière de sécurité nationale et lorsque cet État confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.
4. Si un État apprend que des renseignements ou des documents de l'État sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet État a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.
5. Lorsqu'un État estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :
 - a) Modifier ou préciser la demande ;
 - b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'État requis ;
 - c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente ; ou
 - d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou *ex parte*, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.
6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'État estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette

conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :
 - a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'État a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :
 - i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'État, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et ex parte ;
 - ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'État requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion ; et
 - iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait ; ou
 - b) Dans toutes les autres circonstances :
 - i) Ordonner la divulgation ; ou
 - ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

Article 73 **Renseignements ou documents émanant de tiers**

Si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

Article 74 **Conditions requises pour la décision**

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.
5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.
5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.
6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 76

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.
2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé,

tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.
4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VII LES PEINES

Article 77

Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.
2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Article 79

Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties.

Article 80

Le statut, l'application des peines par les États et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII APPEL ET RÉVISION

Article 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :
 - a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure ;
 - ii) Erreur de fait ;
 - iii) Erreur de droit ;
 - b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :
 - i) Vice de procédure ;
 - ii) Erreur de fait ;
 - iii) Erreur de droit ;
 - iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
2.
 - a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;
 - b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;
 - c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).
3.
 - a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;
 - b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ;
 - c) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

- ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
 - a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;
 - b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;
 - d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.
2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.
3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83

Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
 - a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou
 - b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui

fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.
4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.
5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

Article 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :
 - a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant ; et
 - ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent ;
 - b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
 - c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.
2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :
 - a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ;
 - b) Constituer une nouvelle chambre de première instance ; ou
 - c) Rester saisie de l'affaire, afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

Article 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

CHAPITRE IX COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 86

Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Article 87

Demandses de coopération : dispositions générales

1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.
- b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.
2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.
3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.
5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.
- b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.
7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Article 88

Procédures disponibles selon la législation nationale

Les États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

Article 89

Remise de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.
2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe *ne bis in idem*, comme prévu à l'article 20, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'État requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.
3.
 - a) Les États Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par leur territoire gênerait ou retarderait la remise.
 - b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :
 - i) Le signalement de la personne transportée ;
 - ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique ; et
 - iii) Le mandat d'arrêt et de remise ;
 - c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.
 - d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.
 - e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'État de transit place la personne transportée

en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

Article 90

Demandes concurrentes

1. Si un État Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant.
2. Lorsque l'État requérant est un État Partie, l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour :
 - a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci ; ou
 - b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite de la notification faite par l'État requis en application du paragraphe 1.
3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant en attendant que la Cour se prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.
4. Si l'État requérant est un État non Partie au présent Statut, l'État requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'État requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.
5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'État requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'État requérant.
6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique mais que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État non partie requérant, l'État requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :
 - a) L'ordre chronologique des demandes ;
 - b) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée ; et
 - c) La possibilité que la Cour et l'État requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.

7. Si un État Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre État une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :
 - a) L'État requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant ;
 - b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.
8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'État requérant est ultérieurement refusée, l'État requis avise la Cour de cette décision.

Article 91

Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) Une copie du mandat d'arrêt ; et
 - c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise ; toutefois, les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.
3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :
 - a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne ;
 - b) Une copie du jugement ;
 - c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement ; et
 - d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.
4. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale,

soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

Article 92

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.
2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :
 - a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
 - b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;
 - c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et
 - d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.
3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.
4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

Article 93

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :
 - a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
 - b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
 - c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
 - e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de

- personnes déposant comme témoins ou experts ;
- f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;
 - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
 - h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;
 - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
 - j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
 - k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et
 - l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.
3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit État engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.
4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.
5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa l), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.
6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.
7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :
- i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et
 - ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.
- b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement

- atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.
8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.
- b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.
- c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.
9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.
- ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.
- b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.
10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.
- b) i) Cette assistance comprend notamment :
- a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et
- b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;
- ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :
- a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;
- b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.
- c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Article 94

Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'État requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'État requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.
2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver les éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

Article 95

Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

Article 96

Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;
 - b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;
 - c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;
 - d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
 - e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et
 - f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

3. À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

Article 97 **Consultations**

Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande ;
- b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat ; ou
- c) L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État.

Article 98 **Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise**

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.
2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

Article 99 **Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96**

1. L'État requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.
3. Les réponses de l'État requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.
4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :
 - a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible ;
 - b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.
5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

Article 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :
 - a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93 ;
 - b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
 - c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour ;
 - d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour ;
 - e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention ; et
 - f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les États Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

Article 101

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.
2. La Cour peut solliciter de l'État qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les États Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

Article 102

Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

- a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.
- b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

CHAPITRE X EXÉCUTION

Article 103

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1.
 - a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
 - b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.
 - c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.
2.
 - a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ;
 - b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'État chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.
3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :
 - a) Le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ;
 - b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus ;
 - c) Les vues de la personne condamnée ;
 - d) La nationalité de la personne condamnée ;
 - e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution.
4. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

Article 104

Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre État.

2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'État chargé de l'exécution.

Article 105 **Exécution de la peine**

1. Sous réserve des conditions qu'un État a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'État chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

Article 106 **Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention**

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 107 **Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine**

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'État chargé de l'exécution, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'État chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre État en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'État de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 108 **Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions**

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement

dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.
3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 109

Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation

1. Les États Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.
2. Lorsqu'un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

Article 110

Examen par la cour de la question d'une réduction de peine

1. L'État chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.
2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.
3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.
4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :
 - a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
 - b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ;
ou
 - c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

Article 111 **Évasion**

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

CHAPITRE XI ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 112

Assemblée des États Parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.
2. L'Assemblée :
 - a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;
 - b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;
 - c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;
 - d) Examine et arrête le budget de la Cour ;
 - e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;
 - f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
 - g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
3.
 - a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.
 - b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.
 - c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.
5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.
6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.
7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

- a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;
 - b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.
8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.
10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHAPITRE XII FINANCEMENT

Article 113

Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Article 114

Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

Article 115

Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des États Parties ;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Article 116

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États Parties.

Article 117

Calcul des contributions

Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

Article 118

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII CLAUSES FINALES

Article 119

Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Article 120

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Article 121

Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des États Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.
6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

Article 122

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout État Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des États Parties, qui le communique sans retard à tous les États Parties et aux autres participants à l'Assemblée.
2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des États Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

Article 123

Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.
2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

Article 124

Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Article 125

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège

de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 126

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 127

Retrait

1. Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.
2. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

Article 128

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.